

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 8 août 2021 / N° 183

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Décret n° 2021-1050 du 7 août 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 Arrêté du 23 juin 2021 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires

ministère de la transition écologique

- 3 Décret n° 2021-1051 du 6 août 2021 relatif à l'Agence nationale de l'habitat

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 4 Décret n° 2021-1052 du 5 août 2021 portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat
- 5 Décret n° 2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- 6 Décret n° 2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international »

- 7 [Arrêté du 5 août 2021](#) relatif à l'indemnité allouée aux personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat
- 8 [Arrêté du 6 août 2021](#) fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle
- 9 [Arrêté du 6 août 2021](#) relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI)
- 10 [Arrêté du 6 août 2021](#) fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 11 [Arrêté du 28 juillet 2021](#) autorisant la cession d'un immeuble domanial sis 22, quai de Lunel à Nice (Alpes-Maritimes)
- 12 [Arrêté du 4 août 2021](#) autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis 45 East 68th Street à New York, New York – Etats-Unis

ministère des armées

- 13 [Arrêté du 13 juillet 2021](#) fixant les modalités du classement commun et d'émission de vœux pour une admission en qualité d'élève médecin, d'élève pharmacien ou d'élève chirurgien-dentiste des écoles du service de santé des armées ainsi que les modalités de non-admission et d'orientation
- 14 [Arrêté du 4 août 2021](#) relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées

ministère de l'intérieur

- 15 [Décret du 5 août 2021](#) approuvant la dissolution de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Chirac », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant le transfert de ses biens
- 16 [Arrêté du 21 juillet 2021](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2022
- 17 [Arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale
- 18 [Arrêté du 28 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts
- 19 [Arrêté du 29 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (63)
- 20 [Arrêté du 3 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 21 [Décret n° 2021-1055 du 6 août 2021](#) relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite »
- 22 [Arrêté du 3 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 30 juin 2021 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ministère de la justice

- 23 [Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021](#) pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

- 24 [Arrêté du 29 juillet 2021](#) fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 32 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice
- 25 [Arrêté du 29 juillet 2021](#) fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire
- 26 [Arrêté du 30 juillet 2021](#) modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires
- 27 [Arrêté du 3 août 2021](#) portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire (session 2022)
- 28 [Décision du 6 août 2021](#) portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

ministère de la culture

- 29 [Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021](#) relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018
- 30 [Arrêté du 3 août 2021](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 31 [Arrêté du 3 août 2021](#) relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 32 [Arrêté du 4 août 2021](#) portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine
- 33 [Arrêté du 4 août 2021](#) portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine
- 34 [Arrêté du 4 août 2021](#) portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine
- 35 [Arrêté du 4 août 2021](#) portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine
- 36 [Décision du 3 août 2021](#) modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général)
- 37 [Délibération n° 2021/CA/25 du 29 juillet 2021](#) modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

ministère des solidarités et de la santé

- 38 [Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19
- 39 [Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 40 [Décret n° 2021-1060 du 7 août 2021](#) modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats »
- 41 [Arrêté du 6 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique
- 42 [Arrêté du 7 août 2021](#) modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 43 [Arrêté du 7 août 2021](#) relatif à une dérogation temporaire accordée pour la quantité de cuivre applicable pour lutter contre le mildiou de la vigne

ministère de la transition écologique

logement

- 44 Décret n° 2021-1061 du 6 août 2021 modifiant les statuts de l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 45 Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours
46 Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
47 Arrêté du 3 août 2021 portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane (brigade gardes-côtes de Saint-Martin)
48 Arrêté du 4 août 2021 déterminant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer les missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège
49 Arrêté du 4 août 2021 relatif aux opérations de gestion des taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules
50 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales
51 Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 pris en application du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et relatif aux opérations de gestion des consignations réalisées en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations
52 Arrêté du 4 août 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
53 Arrêté du 5 août 2021 autorisant l'Institut national de la consommation (INC) à participer au capital de la Coopérative des Messageries Lyonnaises de Presse (MLP)

mesures nominatives

Premier ministre

- 54 Arrêté du 6 août 2021 portant nomination du président et du président suppléant de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 55 Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination dans un emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques (direction générale du Trésor)
56 Arrêté du 3 août 2021 portant nomination de présidents de conseils d'école de l'Institut Mines-Télécom

ministère des armées

- 57 Décret du 5 août 2021 portant affectations d'officiers généraux
58 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
59 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
60 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
61 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
62 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
63 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
64 Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées
65 Arrêté du 3 août 2021 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)
66 Arrêté du 3 août 2021 portant nomination (mandataire suppléant de recettes et d'avances)

ministère de l'intérieur

- 67 [Décret du 5 août 2021](#) portant intégration (administration préfectorale) - Mme LAYBOURNE (Anne)
- 68 [Arrêté du 3 août 2021](#) portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale
- 69 [Arrêté du 4 août 2021](#) portant désignation des auditeurs diplômés des sessions nationales (2020-2021) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

ministère de la justice

- 70 [Décret du 5 août 2021](#) portant maintien en détachement (magistrature)
- 71 [Décret du 5 août 2021](#) portant maintien en détachement (magistrature)
- 72 [Décret du 5 août 2021](#) portant décharge de fonctions (magistrature)
- 73 [Décret du 5 août 2021](#) portant nomination (magistrature)
- 74 [Décret du 5 août 2021](#) portant mise en disponibilité (magistrature)
- 75 [Décret du 6 août 2021](#) portant maintien en détachement (magistrature)
- 76 [Décret du 6 août 2021](#) portant détachement et radiation (magistrature)
- 77 [Arrêté du 28 juillet 2021](#) rapportant l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022
- 78 [Arrêté du 30 juillet 2021](#) portant cessation de fonctions du rapporteur général auprès de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

ministère des solidarités et de la santé

- 79 [Arrêté du 25 juin 2021](#) portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée du code de la santé publique

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 80 [Arrêté du 20 juillet 2021](#) portant maintien en fonctions de Mme Christine CLERICI

Premier ministre

égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances

- 81 [Arrêté du 2 août 2021](#) portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- 82 [Arrêté du 2 août 2021](#) portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité
- 83 [Arrêté du 2 août 2021](#) portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

Conseil d'Etat

- 84 [Décision n° 428437 du 21 juillet 2021](#) du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 85 [Décision n° 440212 du 22 juillet 2021](#) du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 86 [Décision n°s 437815 et autres du 26 juillet 2021](#) du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 87 [Décision n° 439902 du 26 juillet 2021](#) du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 88 [Décision n°s 436437, 436962 du 2 août 2021](#) du Conseil d'Etat statuant au contentieux
- 89 [Avis n° 452878 du 30 juillet 2021](#)

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 90 Décision du 30 juillet 2021 fixant les modalités d'application à l'Autorité du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
- 91 Avis n° 2021-1164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié et sur les projets d'arrêtés permettant le lancement de la procédure d'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 92 Délibération n° 096 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21013690)
- 93 Délibération n° 2021-097 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » (demande d'avis n° 21013690)

Naturalisations et réintégrations

- 94 Décret du 6 août 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française
En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 95 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités »

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 96 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités »

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 97 [Avis](#) de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 98 [Avis](#) relatif à la désignation de membres de la commission des infractions fiscales

Annonces

- 99 [Demandes de changement de nom \(textes 99 à 125\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2021-1050 du 7 août 2021 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté

NOR : PRMX2124629D

Le Premier ministre,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'urgence,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 août 2021 relatif à une dérogation temporaire accordée pour la quantité de cuivre applicable pour lutter contre le mildiou de la vigne entrera en vigueur immédiatement.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 23 juin 2021 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires

NOR : EAEF2117175A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie,

Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 modifiée relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 modifié relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres, notamment son article 18,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 18 du décret du 18 février 2014 susvisé, la compétence territoriale des conseils consulaires est aménagée conformément au tableau suivant :

CONSEILS CONSULAIRES (ambassade ou poste consulaire de rattachement)	ETENDUE DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE (circonscriptions consulaires)	AMBASSADEUR OU CHEF DE POSTE CONSULAIRE constituant l'autorité de rattachement
Montréal	Montréal, Moncton et Halifax	Consul général de France à Montréal
Houston	Houston, La Nouvelle Orléans	Consul général de France à Houston
Brasília	Brasília, Paramaribo	Ambassadeur de France au Brésil
Caracas	Caracas, Castries	Ambassadeur de France au Venezuela
Vilnius	Vilnius, Riga, Tallinn	Ambassadeur de France en Lituanie
Oslo	Oslo, Reykjavik	Ambassadeur de France en Norvège
Berlin	Berlin, Hambourg	Ambassadeur de France en Allemagne
Francfort	Francfort, Düsseldorf, Sarrebruck	Consul général de France à Francfort
Munich	Munich, Stuttgart	Consul général de France à Munich
Sarajevo	Sarajevo, Skopje, Tirana, Pristina	Ambassadeur de France en Bosnie-Herzégovine
Varsovie	Varsovie, Cracovie	Ambassadeur de France en Pologne
Moscou	Moscou, Saint-Petersbourg, Ekaterinbourg, Minsk	Ambassadeur de France en Russie
Athènes	Athènes, Thessalonique	Ambassadeur de France en Grèce
Rome	Rome, Naples, La Valette, Cité du Vatican	Ambassadeur de France en Italie
Madrid	Madrid, Bilbao	Ambassadeur de France en Espagne
Le Caire	Le Caire, Alexandrie	Ambassadeur de France en Egypte
Tunis	Tunis, Tripoli	Ambassadeur de France en Tunisie
Yaoundé	Yaoundé, Malabo	Ambassadeur de France au Cameroun
Addis-Abeba	Addis-Abeba, Khartoum	Ambassadeur de France en Ethiopie
Abuja	Abuja, Lagos	Ambassadeur de France au Nigéria

CONSEILS CONSULAIRES (ambassade ou poste consulaire de rattachement)	ETENDUE DE LA COMPETENCE TERRITORIALE (circonscriptions consulaires)	AMBASSADEUR OU CHEF DE POSTE CONSULAIRE constituant l'autorité de rattachement
Doubaï	Doubaï, Abu Dhabi, Mascate	Consul général de France à Doubaï
Téhéran	Téhéran, Islamabad, Karachi, Kaboul, Bakou, Achgabat, Nour-Soultan, Almaty, Tachkent	Ambassadeur de France en Iran
Amman	Amman, Bagdad, Erbil	Ambassadeur de France en Jordanie
Doha	Doha, Manama	Ambassadeur de France au Qatar
Tel-Aviv	Tel-Aviv, Haïfa	Ambassadeur de France en Israël
Canton	Canton, Wuhan, Chengdu	Consul général de France à Canton
Pékin	Pékin, Shenyang, Oulan-Bator, Pyongyang	Ambassadeur de France en Chine
Séoul	Séoul, Taipei	Ambassadeur de France en Corée du Sud
New Dehli	New Delhi, Bangalore, Bombay, Calcutta, Dacca	Ambassadeur de France en Inde

Art. 2. – La ligne suivante est insérée entre la cinquième et la sixième ligne du tableau de l'article 1^{er} du présent arrêté :

Mexico	Mexico, Monterrey	Ambassadeur de France au Mexique
--------	-------------------	----------------------------------

Art. 3. – L'arrêté du 20 mai 2014 portant aménagement de la compétence territoriale des conseils consulaires est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf en ce qui concerne l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 5. – La directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2021.

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'Europe et des affaires étrangères,
chargé du tourisme, des Français de l'étranger
et de la francophonie,*
JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2021-1051 du 6 août 2021 relatif à l'Agence nationale de l'habitat

NOR : TRER2113282D

Publics concernés : Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Objet : ajout du ministre chargé de l'énergie au nombre des ministres de tutelle de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : eu égard aux enjeux grandissants auxquels répond l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en matière de rénovation énergétique des bâtiments, le projet de décret ajoute le ministre chargé de l'énergie au nombre des ministres de tutelle de l'Agence. Il lui octroie un siège au conseil d'administration, en remplacement du ministre chargé de l'environnement, et lui confère le pouvoir de rendre exécutoires les décisions du conseil d'administration.

Références : le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « du logement, », sont insérés les mots : « de l'énergie, ».

Art. 2. – Au 4^e du 1) du I de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « de l'énergie ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article R. 321-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « les ministres chargés du budget et de l'économie, », sont remplacés par les mots : « les ministres chargés du budget, de l'économie et de l'énergie, ».

Art. 4. – Par dérogation aux dispositions du vingt-quatrième alinéa de l'article R. 321-4 du code de la construction et de l'habitation, le représentant du ministre chargé de l'énergie, nommé à la suite de l'entrée en vigueur du présent décret en application du 4^e du 1) du I du même article, l'est pour la durée restant à courir du mandat du conseil d'administration en place à la date de ladite entrée en vigueur.

Art. 5. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,

BRUNO LE MAIRE

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1052 du 5 août 2021 portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat

NOR : MENH2120356D

Publics concernés : *personnels enseignants participant à la correction des épreuves de contrôle continu du baccalauréat des candidats qui ne sont pas scolarisés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat.*

Objet : *indemnisation des personnels enseignants participant à la correction de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.*

Notice : *le décret attribue une indemnité aux personnels enseignants participant aux évaluations ponctuelles du baccalauréat prévues par l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Ces épreuves concernent les candidats ne suivant les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement hors contrat et les candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-21 et D. 336-20 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 1^{er} juin 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est attribué une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant aux évaluations ponctuelles du baccalauréat des candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, des candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et des candidats inscrits au Centre national d'enseignement à distance.

Son montant forfaitaire est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1053 du 6 août 2021 précisant les conditions de promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENH2105239D

***Publics concernés :** personnels enseignants des premier et second degrés, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.*

***Objet :** précision des conditions d'accès à la classe exceptionnelle pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret précise les fonctions au titre desquelles il est possible d'accéder à la classe exceptionnelle.*

***Références :** le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-60-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé en date du 22 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 914-60-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 914-60-1.* – Les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat sont promus à la classe exceptionnelle dans les mêmes conditions que celles applicables aux catégories correspondantes de l'enseignement public, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

« Ils doivent justifier des fonctions suivantes :

« – fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation, au sein d'une ou plusieurs échelles de rémunération ;

« – fonctions accomplies au sein de l'une des échelles de rémunération dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques et sociales.

« La liste des fonctions prises en compte pour la promotion à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés dans les échelles de rémunération concernées est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 2. – Le premier alinéa du I de l'article 10-11 du décret du 12 août 1970 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de conseiller principal d'éducation de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les conseillers principaux d'éducation qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 3. – Le premier alinéa du I de l'article 13 *sexies* du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeur agrégé de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs agrégés qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 2^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 4. – Le premier alinéa du I de l'article 36 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeur certifié de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs certifiés qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 5. – Le premier alinéa du I de l'article 15 du décret du 4 août 1980 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeur d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs d'éducation physique et sportive qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 6. – Le premier alinéa du I de l'article 25-1 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs des écoles qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 7. – Le premier alinéa du I de l'article 26 du décret du 6 novembre 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les professeurs de lycée professionnel qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 8. – Le premier alinéa du I de l'article 28 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être promus au grade de psychologue de l'éducation nationale de classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les psychologues de l'éducation nationale qui, à la date d'établissement de ce tableau, ont atteint au moins le 3^e échelon de la hors-classe et justifient de huit années :

1^o Dans des fonctions particulières, notamment au regard des responsabilités exercées, de direction, de coordination, d'accompagnement ou de formation au sein d'un ou de plusieurs corps enseignants, d'éducation ou de psychologue relevant du ministère de l'éducation nationale ;

2^o Ou dans des fonctions accomplies au sein de l'un ou de plusieurs de ces mêmes corps dans un établissement d'enseignement supérieur ou une classe préparatoire aux grandes écoles ou dans un territoire ou lieu d'exercice caractérisé par des difficultés éducatives, économiques ou sociales. »

Art. 9. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1054 du 6 août 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour la mise en place des classes menant à l'option internationale du baccalauréat intitulée « baccalauréat français international »

NOR : MENE2123365D

Publics concernés : élèves du cycle terminal scolarisés dans les établissements publics et privés sous contrat de l'enseignement public ; rectrices et recteurs d'académie ; vice-recteurs ; cheffes et chefs d'établissement d'enseignement du second degré ; personnels enseignant au lycée général.

Objet : création du parcours d'enseignement international mis en place en classes de première et de terminale de la voie générale, en lieu et place du dispositif des sections internationales du cycle terminal permettant aux élèves, candidats au baccalauréat général, de préparer l'option internationale du baccalauréat dite « baccalauréat français international » (BFI).

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret prévoit, dans la voie générale, que les sections internationales du cycle terminal deviennent des classes menant au baccalauréat français international. Une pluralité de parcours (bilingue, trilingue et quadrilingue) est instituée. Ce décret modifie l'intitulé de l'option internationale du baccalauréat qui devient le « baccalauréat français international », délivré au candidat scolarisé dans ce parcours de cycle terminal intitulé « classes menant au baccalauréat français international ».

Références : le décret et le code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juillet 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au 4^o de l'article D. 314-52 du code de l'éducation, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et à classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 2. – A l'article D. 333-11 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « de seconde ou des classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 3. – Au dernier alinéa de l'article D. 334-11 du même code, les mots : « “option internationale” » sont remplacés par les mots : « “baccalauréat français international” ».

Art. 4. – Au dernier alinéa de l'article D. 334-21 du même code, les mots : « du baccalauréat option internationale » sont remplacés par les mots : « de l'option internationale du baccalauréat, intitulée “baccalauréat français international”, ».

Art. 5. – A la section 7 du chapitre I du titre II du livre IV du même code, le titre de la sous-section 1 intitulée : « Les sections internationales » est remplacé par le titre ainsi rédigé : « Les sections internationales et les classes menant à l'option internationale du baccalauréat, intitulée baccalauréat français international ».

Art. 6. – A l'article D. 421-131 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et, pour le cycle terminal, des classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 7. – A l'article D. 421-132 du même code, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 8. – L'article D. 421-133 du même code est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, après les mots : « les sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2^o Au premier alinéa, après les mots : « ces sections », sont insérés les mots : « et classes » ;

3° Au deuxième alinéa, après les mots : « aux sections internationales », sont insérés les mots : « et aux classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 9. – L'article D. 421-134 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Dans les sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Des enseignements complémentaires de langue vivante étrangère s'ajoutent aux horaires normaux d'enseignement, sous réserve d'aménagements à prévoir dans les lycées professionnels. » ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les collèges et les lycées, la ou les disciplines ou enseignements complémentaires concernés et les modalités de leur enseignement (horaire, quotité horaire enseignée en langue étrangère) sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après concertation avec le pays partenaire. »

Art. 10. – L'article D. 421-135 du même code est modifié comme suit :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« En fonction des accords conclus avec les pays partenaires, les enseignements spécifiques dispensés dans les classes menant au baccalauréat français international sont pris en compte pour le baccalauréat général sous la forme d'une option internationale, intitulée "baccalauréat français international". » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour le baccalauréat français international, ces enseignements spécifiques peuvent être pris en compte dans le cadre de modalités dérogatoires prévues aux derniers alinéas des articles D. 334-6 et D. 334-8 et aux articles D. 334-10, D. 334-14 et D. 334-19, précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les épreuves du baccalauréat français international sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

Art. 11. – L'article D. 421-136 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « aux sections internationales », sont insérés les mots : « et aux classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Après les mots : « des sections internationales », sont insérés les mots : « et des classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 12. – Le premier alinéa de l'article D. 421-137 du même code est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé :

« Dans les écoles ou établissements comportant une ou plusieurs sections internationales ou classes menant au baccalauréat français international, un conseil de section internationale et de parcours international donne un avis sur toutes les questions intéressant la vie de la ou des sections internationales et de la ou des classes menant au baccalauréat français international et, notamment, sur : ».

Art. 13. – L'article D. 421-139 du même code est modifié comme suit :

1° Au 3°, après les mots : « dans la section internationale », sont insérés les mots : « ou dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Au 4°, au 5° et au 6° c, après les mots : « de la section internationale », sont insérés les mots : « ou des classes menant au baccalauréat français international ».

Art. 14. – A l'article D. 421-140 du même code, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Art. 15. – L'article D. 421-141 du même code est modifié comme suit :

1° A la première phrase, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Art. 16. – L'article D. 421-142 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « les sections internationales », sont insérés les mots : « et les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Après les mots : « de section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Art. 17. – L'article D. 421-143 du même code est abrogé.

Art. 18. – A l'article D. 421-161 du même code, après les mots : « de l'option internationale », sont insérés les mots : « intitulée "baccalauréat français international" ».

Art. 19. – L'article D. 422-39 du même code est modifié comme suit :

1° Après les mots : « plusieurs sections internationales », sont insérés les mots : « ou une ou plusieurs classes menant au baccalauréat français international ».

2° Après les mots : « de section internationale », sont insérés les mots : « et de parcours international ».

Art. 20. – L'article D. 912-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « sections internationales », sont insérés les mots : « et dans les classes menant au baccalauréat français international » ;

2° Au second alinéa, après les mots : « de la section », sont ajoutés les mots : « ou de la classe menant au baccalauréat français international ».

Art. 21. – I. – Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Articles D. 333-12 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° La ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
-------------------	---

» ;

3° La ligne :

«

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

II. – Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
-------------------	---

» ;

2° La ligne :

«

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

III. – Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-3 à D. 333-10	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Articles D. 333-12 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

» ;

2° La ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2018-1199 du 20 décembre 2018
-------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 334-11	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
-------------------	---

» ;

3° La ligne :

«

Articles D. 334-20 à D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Article D. 334-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21	Résultant du décret n° 2021-1054 du 6 août 2021
Article D. 334-22	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Art. 22. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 pour les classes de première et de la rentrée scolaire 2023-2024 pour les classes de terminale.

Art. 23. – Les dispositions du présent décret s'appliquent dans les îles de Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 24. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 août 2021 relatif à l'indemnité allouée aux personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat

NOR : MENH2120358A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2021-1052 du 5 août 2021 portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels enseignants participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu du baccalauréat ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire de l'indemnité, dont l'attribution est prévue par le décret du 5 août 2021 susvisé, est fixé comme suit :

1° Corrections de copies : 50 euros par lot de 30 copies ;

2° Épreuves orales ou pratiques : 25 euros par demi-journée ou 50 euros par jour.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

NOR : MENH2122632A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;

Vu le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 modifié instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu le décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ;

Vu le décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

Vu le décret n° 2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré et portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;

Vu le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les conditions d'exercice et les fonctions exercées aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur prises en compte pour l'application du I des articles 10-11 du décret du 12 août 1970 susvisé, 13 *sexies* du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 susvisé, 36 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 susvisé, 15 du décret du 4 août 1980 susvisé, 25-1 du décret du 1^{er} août 1990 susvisé, 26 du décret du 6 novembre 1992 susvisé et 28 du décret du 1^{er} février 2017 susvisé sont les suivantes :

1° Exercice ou affectation dans une école ou un établissement :

a) Relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret du 28 août 2015 susvisé ;

b) Figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 susvisé ;

c) Figurant sur une liste, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

2° Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice de l'intégralité de leur service dans une classe préparatoire aux grandes écoles ;

3° Directeur d'école et chargé d'école conformément à l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé et au décret du 24 février 1989 susvisé ;

4° Directeurs de centre d'information et d'orientation ;

5° Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) conformément au décret du 8 mai 1981 susvisé ;

6° Directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-580, au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

7° Directeur ou directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;

8° Conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré conformément au décret du 6 décembre 1991 et au décret du 30 juillet 2008 susvisés ;

9° Maître formateur conformément au décret du 22 janvier 1985 et au décret du 30 juillet 2008 susvisés ;

10° Formateur académique détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique conformément au décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 susvisé ou formateur académique ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école supérieure du professorat et de l'éducation ou d'un institut universitaire de formation des maîtres antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 précité ;

11° Référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation ;

12° Tutorat des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

a) Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 susvisé ou de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 susvisé ;

b) Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;

c) Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;

d) Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.

Art. 2. – L'arrêté du 10 mai 2017 fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de

l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle est abrogé.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre des années 2017 ou 2018 le demeurent.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 août 2021 relatif aux sections internationales de classe de seconde et aux classes menant au baccalauréat français international (BFI)

NOR : MENE2123398A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des outre-mer,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de classe de seconde des lycées, d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux modèles du diplôme des baccalauréats général et technologique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'admission des élèves dans une section internationale de classe de seconde est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen.

Le dossier mentionné au premier alinéa doit comporter les pièces justifiant les conditions d'admission suivantes :

- pour les élèves scolarisés en France, être issus d'une section internationale de collège, ou avoir effectué tout ou partie de leur scolarité dans un pays où est parlée la langue de la section, ou attester d'un niveau suffisant dans la langue de la section ;
- pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, attester d'une connaissance suffisante de la langue de la section et du français.

Pour les élèves scolarisés en France, l'examen d'aptitude à suivre les enseignements dispensés en langue étrangère en section internationale de classe de seconde se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, l'examen évaluant la connaissance du français se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le chef d'établissement désigne les examinateurs pour les différentes épreuves.

Au vu du dossier et des résultats obtenus à l'examen, le chef d'établissement arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans la section internationale de classe de seconde au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Art. 2. – L'enseignement spécifique dispensé dans les sections internationales de classe de seconde est constitué d'un enseignement complémentaire de lettres étrangères et d'une ou de deux disciplines non linguistiques.

Dans les sections internationales de classe de seconde, les aménagements de programmes portent sur une ou deux disciplines non linguistiques parmi les suivantes : histoire-géographie, mathématiques, physique-chimie ou sciences de la vie et de la Terre.

Ces aménagements sont fixés après concertation avec le pays ou l'organisme intéressé au fonctionnement de la section et précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, de façon à tenir compte à la fois des exigences du programme français en vigueur dans les classes correspondantes et de celles des programmes dispensés dans les mêmes classes du ou des pays étrangers concernés.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est l'histoire-géographie, la durée totale de l'enseignement est de quatre heures par semaine, en classe de seconde, dispensées pour moitié en langue française, pour moitié en langue étrangère.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est les mathématiques, un enseignement complémentaire de mathématiques s'ajoute à l'enseignement commun de mathématiques, en classe de seconde. Cet enseignement complémentaire a une durée moyenne d'une heure et demie hebdomadaire. Il est dispensé dans la langue de la section.

Lorsque la discipline non linguistique faisant l'objet d'un aménagement est la physique-chimie ou les sciences de la vie et de la Terre, un enseignement scientifique complémentaire s'ajoute à l'enseignement commun concerné, en classe de seconde. Cet enseignement complémentaire a une durée moyenne d'une heure et demie hebdomadaire. Il est dispensé dans la langue de la section.

Art. 3. – L'admission des élèves dans une classe de première ou de terminale menant au baccalauréat français international (BFI) est prononcée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, sur proposition du chef d'établissement au vu d'un dossier de candidature et des résultats à un examen, excepté pour les élèves issus d'une section internationale de classe de seconde, pour lesquels cette admission est prononcée au vu de l'avis rendu par le conseil de classe du dernier trimestre de l'année scolaire de la classe de seconde.

Le dossier de candidature mentionné au premier alinéa doit comporter les pièces justifiant les conditions d'admission suivantes :

- pour les élèves scolarisés en France, avoir effectué tout ou partie de leur scolarité dans un pays où est parlée la langue choisie comme langue vivante A en classe de première ou de terminale menant au baccalauréat français international (BFI) ou attester d'un niveau suffisant dans cette langue ;
- pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, attester d'une connaissance suffisante du français et de la langue choisie comme langue vivante A en classe de première ou de terminale menant au baccalauréat français international (BFI).

Pour les élèves scolarisés en France concernés, l'examen d'aptitude à suivre les enseignements dispensés en langue étrangère en classe menant au baccalauréat français international (BFI) se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale. Pour les élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement français à l'étranger concernés, l'examen évaluant la connaissance du français se compose d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale.

Le chef d'établissement d'accueil désigne les examinateurs pour les différentes épreuves.

Au vu de l'avis du conseil de classe rendu dans l'établissement d'origine de l'élève issu d'une section internationale de classe de seconde, ou du dossier et des résultats obtenus à l'examen, pour les autres candidats, le chef d'établissement du lycée d'accueil arrête la liste des élèves dont il propose l'admission dans les classes menant au baccalauréat français internationale (BFI) au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Art. 4. – L'enseignement spécifique dispensé dans les classes de première et de terminale menant au baccalauréat français international (BFI) est constitué d'enseignements complémentaires de langues et cultures étrangères intitulés « connaissance du monde » et « approfondissement culturel et linguistique », d'une discipline non linguistique obligatoire et d'une discipline non linguistique facultative.

L'enseignement intitulé « connaissance du monde », d'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, est dispensé en langue vivante A.

L'enseignement complémentaire d'approfondissement culturel et linguistique en langue vivante étrangère, d'une durée de deux heures hebdomadaires en classe de première et en classe de terminale, est dispensé en langue vivante A ou en langue vivante B, selon le parcours de l'élève.

L'enseignement obligatoire de discipline non linguistique est dispensé en langue vivante A. Cet enseignement obligatoire peut concerner l'histoire-géographie ou l'enseignement scientifique. Pour ces disciplines, des aménagements de programme sont fixés après concertation avec le pays ou l'organisme intéressé au fonctionnement des classes menant au baccalauréat français international et précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, de façon à tenir compte à la fois des exigences du programme français en vigueur dans les classes correspondantes et de celles des programmes dispensés dans les mêmes classes du ou des pays étrangers concernés.

Lorsque la discipline non linguistique obligatoire faisant l'objet d'un aménagement est l'histoire-géographie, la durée totale de l'enseignement est de quatre heures par semaine, en classes de première et terminale, assurées pour moitié en langue française et pour moitié en langue vivante A ou en totalité en langue vivante A en classe de première lorsque l'accord avec le pays partenaire le prévoit. Lorsque la discipline non linguistique obligatoire faisant l'objet d'un aménagement porte sur l'enseignement scientifique, la durée totale de l'enseignement est de trois heures et demie par semaine en classes de première et terminale dont une heure et demie est dispensée en langue vivante A.

Un enseignement facultatif de discipline non linguistique peut être choisi par les élèves en classe de première et en classe de terminale. Cet enseignement facultatif peut concerner l'un des enseignements de spécialité fixés en annexe de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées susvisé, sanctionnés par le baccalauréat général, à l'exception de l'enseignement de spécialité « Langues, littératures et cultures étrangères et régionales ». L'horaire hebdomadaire de cet enseignement facultatif est de deux heures, en classe de première et en classe de terminale, prises sur l'horaire de l'enseignement de spécialité concerné. Il peut être dispensé en langue vivante étrangère A, B ou C, selon le parcours de l'élève.

Art. 5. – Les élèves qui ont suivi les enseignements des classes menant au baccalauréat français international pendant les deux années du cycle terminal peuvent se présenter à l’option internationale du baccalauréat général, intitulée « baccalauréat français international ».

Les candidats au baccalauréat français international présentent les épreuves terminales et font valoir leurs évaluations chiffrées annuelles sur le cycle terminal dans les conditions prévues par les dispositions de l’arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021 susvisé, sous réserve des aménagements suivants :

1° Les candidats au baccalauréat français international passent une épreuve orale spécifique en langue vivante A dans l’enseignement intitulé « connaissance du monde » pendant l’année de terminale. Cette épreuve est affectée d’un coefficient 20 ;

2° Si le candidat au baccalauréat français international choisit de faire porter sur la langue vivante A l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique, les notes de contrôle continu de langue vivante A pour le cycle terminal sont remplacées par une évaluation spécifique portant sur la langue et la culture du ou des pays où est parlée cette langue vivante étrangère, et comportant une composition écrite en langue vivante A, affectée du coefficient 10, et une interrogation orale en langue vivante A, affectée du coefficient 10 ;

3° Si le candidat au baccalauréat français international choisit de faire porter sur la langue vivante B l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique, les notes de contrôle continu de langue vivante B sont remplacées par une évaluation spécifique portant sur la langue et la culture du ou des pays où est parlée cette langue vivante étrangère, et comportant une composition écrite en langue vivante B, affectée du coefficient 10, et une interrogation orale en langue vivante B, affectée du coefficient 10 ;

4° Pour la discipline non linguistique obligatoire de la classe menant au baccalauréat français international, les notes de contrôle continu d’histoire-géographie ou d’enseignement scientifique de première et de terminale sont remplacées par une évaluation spécifique de contrôle continu portant respectivement sur le programme aménagé d’histoire-géographie ou sur le programme aménagé de l’enseignement scientifique. Cette évaluation spécifique comporte une épreuve écrite, rédigée au choix du candidat en français ou en langue vivante A, affectée du coefficient 10, et une épreuve orale en langue vivante A, affectée du coefficient 10 ;

5° Les candidats au baccalauréat français international ayant choisi un enseignement facultatif de discipline non linguistique en langue vivante A, langue vivante B ou langue vivante C, adossé à l’un de leurs enseignements de spécialité de terminale, passent pendant l’année de terminale une épreuve orale spécifique dans la langue choisie pour l’enseignement. Cette épreuve est affectée d’un coefficient 20.

Art. 6. – Dans les classes menant au baccalauréat français international, lorsque l’accord avec le pays partenaire le prévoit, l’enseignement facultatif de discipline non linguistique, mentionné au dernier alinéa de l’article 4, peut être adossé à l’enseignement optionnel de « mathématiques expertes » ou de « mathématiques complémentaires » en classe de terminale, et donner lieu à une épreuve orale spécifique dans les conditions fixées au 5° de l’article 5.

Dans les classes menant au baccalauréat français international, lorsque l’accord le prévoit, la nature de l’enseignement d’approfondissement culturel et linguistique ou de la discipline non linguistique facultative et les modalités de l’évaluation de ces enseignements sont précisées dans le texte de l’accord avec le pays partenaire.

Art. 7. – Un certificat de scolarité attestant notamment des enseignements particuliers suivis est délivré aux élèves qui en font la demande s’ils quittent le lycée avant l’obtention du baccalauréat ou s’ils ne se présentent pas au baccalauréat français international.

Art. 8. – A l’article 3 et à l’annexe de l’arrêté du 20 décembre 2018 susvisé, après les mots : « option internationale » sont insérés les mots : « intitulée « baccalauréat français international » ».

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en classe de seconde à compter de la rentrée scolaire 2021, en classe de première à compter de la rentrée scolaire 2022 et en classe de terminale à compter de la rentrée scolaire 2023. Elles s’appliquent au baccalauréat général à compter de la session 2024. Elles abrogent, à compter de leur entrée en vigueur, l’arrêté du 20 décembre 2018 relatif aux sections internationales de lycée.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

*Le ministre de l’éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 août 2021 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle

NOR : MENF2123110A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-60-1 ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 modifié relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les fonctions exercées au sein des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du code de l'éducation prises en compte pour l'application des dispositions de l'article R. 914-60-1 du code de l'éducation susvisé sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 susvisé et au 2° de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 susvisé ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1^{er} du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;
- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;
- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;
- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire ou agrément provisoire ;

a) Au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1^{er} du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une

indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré, aux personnels d'éducation et aux psychologues de de l'éducation nationale chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires ;

b) Au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 précité ;

c) Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires, dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 précité ;

d) Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 92-216 du 9 mars 1992 relatif aux indemnités allouées aux personnels enseignants et d'éducation des collèges, lycées et lycées professionnels chargés d'assurer le suivi des stagiaires de première et deuxième année d'institut universitaire de formation des maîtres, dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010 précité.

Art. 2. – L'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires financières,
M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 28 juillet 2021 autorisant la cession d'un immeuble domanial
sis 22, quai de Lunel à Nice (Alpes-Maritimes)**

NOR : ECOE2121468A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 28 juillet 2021, est autorisée la cession amiable d'un immeuble domanial sis 22, quai de Lunel à Nice (Alpes-Maritimes) dont l'assiette foncière est constituée de la parcelle cadastrée section KM n° 37 d'une contenance de 465 m².

L'ensemble immobilier est immatriculé sous le numéro Chorus 145159/204920.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 4 août 2021 autorisant la cession amiable d'un ensemble immobilier sis 45 East 68th Street à New York, New York – Etats-Unis

NOR : ECOE2123976A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 4 août 2021, est autorisée la cession amiable d'un ensemble immobilier sis 45 East 68th Street à New York, Etat de New York – Etats-Unis, enregistré sous la référence Block 1383 Lot 30.

L'arrêté du 27 février 2020 autorisant la cession amiable de cet ensemble immobilier est abrogé.

Cet ensemble immobilier est immatriculé dans Chorus sous le numéro 143974/174668.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités du classement commun et d'émission de vœux pour une admission en qualité d'élève médecin, d'élève pharmacien ou d'élève chirurgien-dentiste des écoles du service de santé des armées ainsi que les modalités de non-admission et d'orientation

NOR : ARMK2124294A

La ministre des armées,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1, R. 631-1-2 et R. 631-1-7 à R. 631-1-12 ;

Vu le décret n° 2008-429 du 2 mai 2008 modifié relative aux écoles et à la formation du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 2008-933 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier des praticiens des armées ;

Vu le décret n° 2020-782 du 25 juin 2020 relatif aux élèves officiers des écoles du service de santé des armées, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers aux écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 3 du décret du 25 juin 2020 susvisé.

Art. 2. – Les élèves praticiens des écoles du service de santé des armées recrutés au titre de l'article 2 du décret du 25 juin 2020 susvisé, admis en formation de médecine, de pharmacie ou d'odontologie sont classés à l'issue de l'année universitaire écoulée.

Art. 3. – Les élèves admis en formation de médecine, de pharmacie ou d'odontologie font l'objet d'un classement unique, quel que soit le groupe d'épreuves au titre duquel ils sont admis.

Le classement est opéré selon les règles suivantes :

I. – Ils sont d'abord répartis en deux groupes sur la base des résultats obtenus aux épreuves des deux groupes mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation :

- les élèves praticiens admis en deuxième année du premier cycle de formation de médecine, de pharmacie ou d'odontologie directement à l'issue des épreuves du premier groupe d'épreuves mentionné au 1° de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation ;
- puis les élèves praticiens admis en deuxième année du premier cycle de formation de médecine, de pharmacie ou d'odontologie à l'issue du second groupe d'épreuves mentionné au 2° de l'article R. 631-1-2 du même code.

Les élèves admis au titre du premier groupe d'épreuves prennent rang avant les élèves admis au titre du second groupe d'épreuves.

II. – Au sein de chaque groupe, le classement est effectué en fonction d'une note globale annuelle élaborée à partir :

- des résultats universitaires, calculés :
 - pour les élèves admis au titre du premier groupe d'épreuves (1° de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation), à partir des résultats obtenus aux épreuves du premier groupe ;
 - pour les élèves admis au titre du second groupe d'épreuves (2° de l'article R. 631-1-2 du même code), à partir des résultats obtenus aux épreuves du premier groupe et de la note obtenue aux épreuves du second groupe, qui forment une note finale ;

- de l'évaluation des formations et activités organisées par les écoles du service de santé des armées au cours de l'année écoulée :
 - formations complémentaires ;
 - formation militaire et contrôle de la condition physique générale (CCPG) ;
- de l'évaluation des qualités relatives au métier militaire.

Les modalités de calcul de la note globale annuelle chiffrée sont précisées en annexe I.

Art. 4. – Les élèves praticiens émettent des vœux exprimant leur préférence pour une admission en qualité d'élève officier médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste, conformément à l'article 3 du décret du 25 juin 2020 susvisé, selon les modalités et le calendrier définis par note sous timbre de la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation du service de santé des armées.

L'orientation comme élève médecin, élève pharmacien ou élève chirurgien-dentiste est déterminée par le rang de classement.

Le directeur de la formation, de la recherche et de l'innovation du service de santé des armées établit le classement. Il est présenté aux élèves admis par l'université dans au moins une des formations de santé, au plus tard 48 heures avant leur choix.

Le rang de classement des élèves leur est communiqué au moyen de l'imprimé fixé en annexe III.

Quel que soit leur rang de classement, les élèves admis par l'université à une seule formation de santé ne peuvent pas choisir la qualité d'élève officier relevant d'une autre formation de santé.

Conformément à l'article 3 du décret du 25 juin 2020 susvisé, lorsque les élèves praticiens ne peuvent pas être admis en raison du nombre maximal de places offertes, ils sont convoqués devant le conseil d'instruction de l'école, dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2008 susvisé.

Les admissions en qualité d'élève médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste sont établies par la direction de la formation, de la recherche et de l'innovation qui les transmet au département de gestion des ressources humaines du service de santé des armées. Le ministre de la défense arrête la liste d'admission qui est publiée au *Bulletin officiel* des armées.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 juillet 2021.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur « politiques des ressources humaines »
de la direction centrale du service de santé des armées,*

F. HONORE

ANNEXES

ANNEXE I

PRINCIPES ET MODALITÉS DE NOTATION DURANT LA SCOLARITÉ DES ÉLÈVES PRATICIENS

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les élèves praticiens des écoles du service de santé des armées sont notés individuellement. Leur note tient compte :

- de la note universitaire calculée à partir des résultats obtenus aux groupes d'épreuves pour l'admission en formation de médecine, pharmacie ou odontologie (cf. 1. ci-après) ;
- de l'évaluation des formations et activités organisées par les écoles du service de santé des armées au cours de l'année écoulée (cf. 2. ci-après) ;
- et de l'évaluation des qualités relatives au métier militaire (cf. 3. ci-après).

La note globale résulte du calcul des notes obtenues au titre des différentes activités détaillées aux points 1 à 3.

La note globale est exprimée sur 20 et comporte deux décimales (deux chiffres après la virgule). Si le troisième chiffre éventuel après la virgule est égal ou supérieur à 5, la note est arrondie au centième supérieur.

L'ensemble des notes prises en compte pour le calcul de la note globale est exprimé avec deux décimales (deux chiffres après la virgule) conformément à la règle d'arrondi mentionnée à l'alinéa précédent.

En cas de note globale identique entre élèves, ces derniers sont classés entre eux dans l'ordre du classement établi au concours d'admission aux écoles du service de santé des armées.

1. La note universitaire

A l'issue des premier et deuxième groupes d'épreuves mentionnés à l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, les résultats obtenus sont ramenés à une note sur 20.

Ces notes finales sont ajustées selon les modalités définies à l'annexe II. La note ainsi ajustée exprimée sur 20 constitue la note universitaire.

Cette note est affectée d'un coefficient 5.

2. Formations et activités organisées par les écoles du service de santé des armées

Les formations et activités organisées par les écoles du service de santé des armées comprennent d'une part l'enseignement complémentaire à la formation délivrée par l'université et, d'autre part, les formations militaires délivrées pendant l'année écoulée et le contrôle de la condition physique générale annuel.

Elles sont sanctionnées par une note obtenue en réalisant la moyenne de la note d'enseignement complémentaire d'une part, et de la moyenne des notes de formations militaires et de contrôle de la condition physique générale d'autre part.

Chacune de ces formations et activités est évaluée selon les modalités définies en 2.1 et 2.2 ci-après.

Cette note est affectée d'un coefficient 3.

2.1. Enseignement complémentaire

La note d'enseignement complémentaire correspond à la moyenne générale sur 20 des notes obtenues aux enseignements de soutien universitaire et complémentaires et tout autre enseignement complémentaire ne résultant pas d'une formation militaire dispensés aux écoles du service de santé des armées.

Cette note est affectée d'un coefficient 2.

2.2. Formation militaire et contrôle de la condition physique générale

La note de formation militaire et de contrôle de la condition physique générale correspond à la moyenne exprimée sur 20 des notes sanctionnant, d'une part les formations militaires, et d'autre part le contrôle de la condition physique générale.

Cette note est affectée d'un coefficient 1.

Les modalités de notation du contrôle de la condition physique générale sont définies en annexe IV.

3. Evaluation des qualités relatives au métier militaire

Les élèves praticiens sont évalués sur leurs qualités humaines et professionnelles caractéristiques du métier militaire.

Une note chiffrée sur 20, attribuée par le commandant des écoles du service de santé des armées, sanctionne cette évaluation.

L'évaluation est faite au moyen d'une grille d'évaluation figurant en annexe III au présent arrêté. Une appréciation générale littéraire de l'élève est réalisée et une note d'aptitude générale sur 20 attribuée au vu de la grille d'évaluation et de l'appréciation générale.

Elle est affectée d'un coefficient 2.

Une aide à la rédaction figure en annexe IV au présent arrêté.

4. Note annuelle globale et classement

La note annuelle globale attribuée à chaque élève résulte du total des notes définies aux points 1, 2 et 3 ci-dessus. Elle est calculée par l'addition des notes 1 à 3 du relevé de classement décrit en annexe III au présent arrêté.

ANNEXE II

INTERCLASSEMENT DES ÉLÈVES PRATICIENS

L'éventuelle différence de barème de notation entre les deux facultés de médecine (UFR Lyon-Est et UFR Lyon-Sud) est prise en compte de la manière suivante : un interclassement des élèves praticiens des écoles du service de santé des armées est établi à partir de la note universitaire ajustée correspondant à la transformation de la note moyenne universitaire en note centrée réduite selon la formule suivante :

$$X = \frac{(x - m)}{s} + my$$

dans laquelle :

X = note universitaire ajustée de l'élève ;

x = résultats (pour les élèves admis à l'issue des épreuves du premier groupe) ou note finale (pour les élèves admis à l'issue des épreuves du second groupe) obtenu par l'élève aux groupes d'épreuves ;

m = résultat ou note final(e) moyenne obtenu(e) aux groupes d'épreuves de l'UFR de l'élève ;

s = écart-type des résultats ou notes finaux/les comptant pour les épreuves de groupe selon la faculté ;

my = moyenne des résultats ou notes obtenu(e)s par l'ensemble des élèves des écoles du service de santé des armées dans les deux UFR aux groupes d'épreuves.

Année 20XX

Millésime	NOM :
	Prénom(s) :
	Parcours de formation et année d'étude : PASS
	Numéro identifiant défense (NID) :
	Année d'entrée à l'ESA :
	Année d'étude universitaire :

Note universitaire ajustée : <i>(sur 20, après péréquation)</i>	Coefficient :	5	Note (sur 100):
			<u>Note 1</u> (sur 100):

ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE ESA		
Note enseignement complémentaire <i>(sur 20) :</i>	Coefficient : 2	Note <i>(sur 40) :</i>
		<u>S/total 1 :</u> <i>(sur 40)</i>
FORMATIONS MILITAIRES ET EVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE GENERALE		
Formation militaire (FM) <i>(sur 20) :</i>		
Contrôle de la condition physique générale CCPG <i>(sur 20):</i>		
Note globale <i>(sur 20) :</i> <i>= moyenne note FM + note CCPG</i>	Coefficient : 1	<u>S/total 2 :</u> <i>(sur 20)</i>
	<u>Note 2</u> <i>(sur 60)</i> <i>= cumul s/total 1 + s/total 2</i>	

4- EVALUATION DES QUALITES RELATIVES AU METIER MILITAIRE.

<u>Savoir être</u>								
	Fort	Normal	Perfectible		Fort	Normal	Perfectible	
1. Adhésion à l'institution	☐	☐	☐	9. Capacité de remise en cause	☐	☐	☐	
2. Disponibilité	☐	☐	☐	10. Aisance relationnelle	☐	☐	☐	
3. Discipline	☐	☐	☐	11. Esprit de cohésion	☐	☐	☐	
4. Capacité à rendre compte	☐	☐	☐	12. Dynamisme	☐	☐	☐	
5. Application des lois et règlements	☐	☐	☐	13. Esprit d'initiative	☐	☐	☐	
6. Capacité de résistance physique	☐	☐	☐	14. Maîtrise de soi	☐	☐	☐	
7. Rigueur formelle	☐	☐	☐	15. Résistance au stress	☐	☐	☐	
8. Sens de l'organisation	☐	☐	☐	16. Confiance en soi	☐	☐	☐	

Appréciation générale (600 caractères) :

**Note des qualités relatives
au métier militaire:**
(note sur 20)

Coefficient : 2

Note 3 :
(note sur 40)

5- RESULTATS ET CLASSEMENT

TOTAL DES 3 NOTES	NOTE GLOBALE ANNUELLE	CLASSEMENT GENERAL
/ 200	/ 20	XX / XX

Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des notes et appréciations portées sur le présent relevé.

Date :

Signature :

*Grade, nom et signature de
l'autorité communiquant ce
relevé :*

Date :

ANNEXE IV

AIDE A LA RÉDACTION

1- RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

Année d'étude universitaire	PASS
Faculté	LYON : EST / SUD

2- NOTE UNIVERSITAIRE (coef. 5).

Note universitaire ajustée	Note obtenue par les élèves praticiens directement admis en études de santé au premier groupe d'épreuves prévu au 1° de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, ajustée au moyen de la formule paramétrique de l'annexe II et ramenée sur 20 ; Ou note finale obtenue par les élèves praticiens admis en études de santé au second groupe d'épreuves prévu au 2° de l'article R. 631-1-2 du code de l'éducation, ajustée au moyen de la formule paramétrique de l'annexe II ramenée sur 20.
----------------------------	--

3- ENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE (coef. 2).

Note enseignement complémentaire	Moyenne de l'ensemble des notes obtenues en enseignement complémentaire ne relevant pas de la formation militaire et délivré par les écoles du service de santé des armées.
----------------------------------	---

4- FORMATIONS MILITAIRES ET EVALUATION DE LA CONDITION PHYSIQUE GENERALE (coef. 1)

Formation militaire	Moyenne de l'ensemble des notes obtenues au cours des formations militaires délivrées dans l'année.
Condition physique générale	Evaluation obtenue au classement CCPG (note sur 60) divisée par 3. Note 0 en cas d'évaluation incomplète ou non effectuée du fait de l'élève. Pas de note en cas d'inaptitude, d'évaluation incomplète ou non effectuée n'étant pas du fait de l'élève.

5- ÉVALUATION DES QUALITES RELATIVES AU METIER MILITAIRE (coef. 2)

Note d'évaluation des qualités relatives au métier militaire	Note individuelle / 20. Tout point évalué fort est noté 1,25. Tout point évalué normal est noté 1. Tout point évalué perfectible est noté 0,75.
--	---

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 août 2021 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées

NOR : ARMH2124295A

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 3422-2 et R. 3422-2 ;

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 modifié relatif à l'action sociale des armées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale du ministère de la défense ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction des ressources humaines du ministère de la défense en date du 21 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les prestations financières à caractère social, dont les listes figurent en annexes, sont gérées par l'institution de gestion sociale des armées.

Art. 2. – I. – L'entrée en vigueur de l'article 1^{er} est fixée au 22 juillet 2021 pour les prestations mentionnées à l'annexe 1.

II. – L'entrée en vigueur de l'article 1^{er} est fixée au 25 octobre 2021 pour les prestations mentionnées à l'annexe 2.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La secrétaire générale pour l'administration,
I. SAURAT

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES PRESTATIONS FINANCIÈRES À CARACTÈRE SOCIAL GÉRÉES PAR L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES

(Application du contrat d'objectifs et de performance 2020-2024 et de ses dispositions relatives au traitement automatisé « e-social des armées » des prestations mentionnées ci-dessous, ministère des armées – institution de gestion sociale des armées)

- la prestation éducation ;
- le dispositif de remboursement de frais engagés pour cause d'annulation ou de modification de permissions ou de congés pour raison de service ;
- la subvention pour séjour d'enfants en centres de loisirs sans hébergement.

ANNEXE 2

LISTE DES PRESTATIONS FINANCIÈRES À CARACTÈRE SOCIAL GÉRÉES PAR L'INSTITUTION DE GESTION SOCIALE DES ARMÉES

(Application du contrat d'objectifs et de performance 2020-2024 et de ses dispositions relatives au traitement automatisé « e-social des armées » des prestations mentionnées ci-dessous, ministère des armées – institution de gestion sociale des armées)

- le prêt à la mobilité ;
- le prêt personnel ;

- le prêt d’accession à la propriété ;
- le prêt de financement de travaux ;
- la subvention pour séjour d’enfants en centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France ;
- la subvention pour séjour d’enfants en centres de vacances avec hébergement.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 5 août 2021 approuvant la dissolution de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation Chirac », abrogeant le décret portant reconnaissance de cette fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant le transfert de ses biens

NOR : INTD2111374D

Par décret en date du 5 août 2021 :

- sont approuvées les délibérations du 30 novembre 2020 par lesquelles le conseil d'administration de la fondation dite « Fondation Chirac », dont le siège est à Neuilly-sur-Seine (92), et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 7 mars 2008, a décidé sa dissolution et la dévolution de son actif net à la « Fondation de l'Académie de médecine », dont le siège est à Paris et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 23 décembre 2013 ;
- est abrogé le décret du 7 mars 2008 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la « Fondation Chirac ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 21 juillet 2021 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2022

NOR : *INTA2118165A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 juillet 2021 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ouvert au titre de l'année 2022 est fixé à 114 (cent quatorze).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale

NOR : INTA2123395A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4122-6 et R. 4122-34 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 5° ;

Vu le décret n° 2018-63 du 2 février 2018 relatif aux obligations de transmission de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues aux articles L. 4122-6 et L. 4122-8 du code de la défense ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2019 susvisé, intitulée « Liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission préalable de la déclaration de situation patrimoniale à prévue à l'article 25 *quinquies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires », est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE À PRÉVUE À L'ARTICLE 25 *QUINQUIES* DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Au sein de l'administration centrale et des services à compétence nationale

SERVICES	FONCTIONS OU EMPLOIS
Préfecture de police de Paris	Sous-directeur des affaires financières, adjoint au directeur des finances, de la commande publique et de la performance
Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI)	Chef du service de l'administration générale
Direction générale des outre-mer (DGOM)	Chef de service, adjoint au directeur général des outre-mer
Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)	Chef du service, adjoint du DGSCGC
	Chef du service, chargé de la direction des sapeurs-pompiers
	Sous-directeur des moyens nationaux
	Sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie
Délégation à la sécurité routière (DSR)	Chef de service, adjoint au délégué à la sécurité routière
	Sous-directeur des actions transversales et des ressources
Direction de l'Evaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI)	Sous-directeur des affaires immobilières
Direction de l'Evaluation de la Performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier / service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)	Chef de service
	Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Direction Générale des collectivités Locales (DGCL)	Sous-directeur des finances locales et de l'action économique
	Sous-directeur de la cohésion et de l'aménagement du territoire
Service central des armes (SCA)	Chef du service

Au sein des établissements publics

SERVICES	FONCTIONS OU EMPLOIS
Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)	Directeur
Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)	Directeur général

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 28 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts

NOR : INTA2123400A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4122-6 et R. 4122-34 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son chapitre IV, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 3 et 6 ;

Vu le décret n° 85-344 du 18 mars 1985 modifié portant application de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-63 du 2 février 2018 relatif aux obligations de transmission de déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale prévues aux articles L. 4122-6 et L. 4122-8 du code de la défense ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2019 fixant la liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2019 susvisé, intitulée « Liste des emplois du ministère de l'intérieur concernés par l'obligation de transmission préalable de la déclaration d'intérêts à prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires », est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
L. MÉZIN

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLOIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS À PRÉVUE À L'ARTICLE 25 *TER* DE LA LOI N° 83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Au sein de l'administration centrale et des services à compétence nationale

SERVICES	FONCTIONS OU EMPLOIS
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques (DLPAJ)	Sous-directeur des libertés publiques
	Sous-directeur des polices administratives
Direction des Ressources Humaines (DRH)	Sous-directeur du recrutement et de la formation
	Sous-directeur de l'action sociale et de l'accompagnement du personnel

SERVICES	FONCTIONS OU EMPLOIS
Direction de l'Évaluation de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI)	Sous-directeur des affaires immobilières
	Directeur de projet, chargé de la conception et de la construction du futur site unique de la direction générale de la sécurité intérieure
	Adjoint au directeur de projet, chargé de la conception et de la construction du futur site unique de la direction générale de la sécurité intérieure
Direction de l'Évaluation de la Performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier / service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur (SAILMI)	Sous-directeur de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Délégation à l'Information et à la Communication (DICOM)	Délégué à l'information et à la communication
Direction Générale des collectivités Locales (DGCL)	Sous-directeur des finances locales et de l'action économique
	Sous-directeur de la cohésion et de l'aménagement du territoire
	Sous-directeur des élus locaux et de la fonction publique territoriale
Direction Générale des Etrangers en France (DGEF)	Sous-directeur, chef du service du pilotage et des systèmes d'information
	Sous-directeur de l'accès à la nationalité française
	Sous-directeur de l'intégration des étrangers
Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC)	Sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours
	Sous-directeur de la doctrine et des ressources humaines
	Sous-directeur des moyens nationaux
	Sous-directeur des affaires internationales, des ressources et de la stratégie
Délégation à la sécurité routière (DSR)	Sous-directeur des actions transversales et des ressources
	Sous-directeur de l'éducation routière et du permis de conduire
	Sous-directeur de la protection des usagers de la route
Direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN)	Sous-directeur de la prévention, de l'accompagnement et du soutien
Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN)	Directeur central adjoint
Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)	Directeur central adjoint

Au sein des établissements publics

SERVICES	FONCTIONS OU EMPLOIS
Ecole Nationale Supérieure de Police (ENSP)	Directeur
Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA)	Directeur général
Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)	Directeur
Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs pompiers (ENSOSP)	Directeur
Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS)	Directeur
L'Agence de l'outre-mer pour la mobilité (LADOM)	Directeur général

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2011 relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (63)

NOR : INTA2123903A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-138 du 26 février 2019 relatif aux dispositions indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2011 modifié relatif aux opérations de restructuration ouvrant droit au sein des directions départementales interministérielles au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 21 janvier 2021 et du 4 février 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 19 octobre 2011 susvisé est complétée par l'alinéa ainsi rédigé :

« – réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et fermeture du site du Pont-Audemer ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, secrétaire général adjoint,
O. JACOB

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ2122855A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2015-1809 du 28 décembre 2015 modifié relatif à l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 modifié fixant par catégorie la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution de l'indemnité de fonction et de responsabilités des militaires de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 28 décembre 2015 susvisé est modifiée comme suit :

1° Au 3°, après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – Commandant en second d'un groupement de gendarmerie départementale ayant le statut de formation administrative » ;

2° Au 7°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – Commandant militaire de la Présidence de la République ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*
B. ARVISET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2021-1055 du 6 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite »

NOR : MTRS2117609D

Publics concernés : organismes gestionnaires des régimes de retraite légalement obligatoires.

Objet : élargissement des finalités du traitement de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le traitement de données dénommé « échanges inter-régimes de retraite » (EIRR) est un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant de simplifier les démarches administratives des assurés et faciliter le calcul de certains avantages servis aux personnes retraitées. Le texte élargit ses finalités au calcul du complément différentiel de retraite complémentaire obligatoire suite à la promulgation de la loi du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer.

Références : le texte et les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 732-63 et L. 781-40 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-1-6 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 7 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le I de l'article R. 161-69-1 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Le droit au complément différentiel de points de retraite complémentaire mentionné aux articles L. 732-63 et L. 781-40 du code rural et de la pêche maritime. » ;

2° L'article R. 161-69-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 161-69-5. – En application de l'article 48 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement sont informées de sa mise en œuvre et de ses caractéristiques par la Caisse nationale d'assurance vieillesse.

« Le droit d'accès prévu à l'article 49 de la même loi s'exerce auprès de chacun des organismes utilisateurs.

« Les droits de rectification et à la limitation prévus respectivement aux articles 50 et 53 de la loi précitée s'exercent auprès de l'organisme ou service contributeur concerné.

« Conformément au second alinéa de l'article 56 de la même loi, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. »

Art. 2. – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le secrétaire d'État
auprès de la ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion, chargé des retraites
et de la santé au travail,*
LAURENT PIETRASZEWSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 3 août 2021 modifiant l'arrêté du 30 juin 2021 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

NOR : MTRR2124174A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2021-772 du 17 juin 2021 relatif à la mise en place des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, la phrase : « Les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant la période du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris au 14 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris. » est remplacée par la phrase : « Les opérations de vote électronique par internet se déroulent pendant la période du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2021.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service stratégie,
compétences et vie au travail,*

A. LIRIS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

M.-A. BARBAT-LAYANI

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service stratégie,
compétences et vie au travail,*
A. LIRIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1^{er} et 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

NOR : JUSD2123411D

Publics concernés : magistrats, préfets de département, officiers et agents de police judiciaire, agents spécialement habilités à constater ces contraventions, médecins, avocats et particuliers.

Objet : montant des amendes forfaitaires applicables à certaines contraventions de la cinquième classe réprimant la violation des mesures prévues dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire prévues par les articles 1^{er} et 16 de la même loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur immédiatement.

Notice : le décret fixe les montants des amendes forfaitaires applicables aux contraventions de la cinquième classe prévues au deuxième alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire (absence de contrôle de la détention des documents relatifs au passe sanitaire par l'exploitant d'un service de transport) et au II de l'article 16 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire (absence de contrôle par l'employeur du respect de l'obligation vaccinale). La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à ces contraventions et les montants des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires majorées sont respectivement fixés à 1 000 et 1 300 euros.

Références : les textes créés et modifiés par le décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 49 et R. 49-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 1^{er} et 16, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Par dérogation aux articles R. 49 et R. 49-7 du code de procédure pénale, pour la contravention de la cinquième classe mentionnée au deuxième alinéa du D du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée réprimant le fait, pour un exploitant de service de transport, de ne pas contrôler la détention par les personnes qui souhaitent y accéder des documents mentionnés aux 1^o et 2^o du A de ce même article, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 1 000 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée est fixé à 1 300 euros.

Art. 2. – Par dérogation aux articles R. 49 et R. 49-7 du code de procédure pénale, pour la contravention de la cinquième classe mentionnée au II de l'article 16 de la loi du 5 août 2021 susvisée réprimant la méconnaissance, par l'employeur, de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale mentionnée au I de ce même article, le montant de l'amende forfaitaire est fixé à 1 000 euros et celui de l'amende forfaitaire majorée est fixé à 1 300 euros.

Art. 3. – I. – L'article 1^{er} du présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

II. – L'article 2 du présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 4. – L'article 1^{er} du présent décret est applicable jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée.

Art. 5. – Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur immédiatement.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 2021 fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 32 du décret n° 75-770 du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice

NOR : JUSC2123072A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 modifiée pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des huissiers, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 modifiée relative au statut de commissaire de justice ;

Vu le décret n° 75-770 du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice, notamment son article 32,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du tirage au sort permettant de déterminer l'ordre d'instruction des demandes de nomination sur un office à créer d'huissier de justice dans les cas prévus à l'article 32 du décret du 14 août 1975 susvisé.

Art. 2. – Le tirage au sort s'effectue au moyen d'un traitement automatisé permettant un classement aléatoire des demandes pour chacune des zones concernées.

Toutes les données concernées par le traitement sont préalablement anonymisées.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TIRAGE AU SORT ÉLECTRONIQUE

Art. 3. – Le traitement automatisé garantit l'aléa du tirage au sort.

Art. 4. – Le traitement automatisé a pour but de générer un classement aléatoire pour l'instruction des demandes de nomination dans un office à créer dans le cadre du dispositif prévu aux articles 27 à 33 du décret du 14 août 1975 susvisé.

En cas de pluralité de demandes déposées en méconnaissance des dispositions de l'article 29 dudit décret du 14 août 1975, seule la première demande enregistrée, l'horodatage faisant foi, pourra donner lieu à une nomination dans un office créé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme émanant du même demandeur les demandes présentées par une même personne physique ou pour une même personne morale, ainsi que les demandes présentées par une personne physique et celles présentées pour une ou plusieurs personnes morales ayant cette même personne physique pour associé unique ou pour seul associé demandant sa nomination en tant qu'associé exerçant au sein de l'office à créer. Il en va de même des demandes présentées pour des personnes morales différentes comprenant strictement les mêmes associés exerçants demandant leur nomination dans l'office à créer.

Art. 5. – La date des opérations de tirage au sort est annoncée au moins dix jours francs à l'avance sur le portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics et ministériels.

Art. 6. – Les agents du bureau de la gestion des officiers ministériels sont chargés du contrôle du bon fonctionnement du tirage au sort.

Pendant le tirage au sort, un agent du service du numérique du secrétariat général du ministère de la justice doit être en mesure d'intervenir en cas de difficulté.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DU TIRAGE AU SORT ÉLECTRONIQUE

Art. 7. – Un représentant de la chambre nationale des commissaires de justice et un rapporteur de l'Autorité de la concurrence assistent aux opérations prévues par le présent chapitre. Un magistrat administratif ou judiciaire en fonction au ministère de la justice est également présent.

Art. 8. – Le tirage au sort s'exécute zone par zone, dans l'ordre croissant des numéros d'identification des zones.

Le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou son adjoint procèdent au lancement du tirage au sort.

Art. 9. – En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou son adjoint est compétent, après consultation des personnes visées à l'article 7, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise du tirage au sort.

Art. 10. – Le classement des demandes anonymisées résultant du tirage au sort, pour chacune des zones concernées, est verrouillé sur le logiciel et enregistré sous un format numérique infalsifiable.

Art. 11. – Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort.

Il précise pour chaque zone :

- le numéro d'identification de la zone ;
- le nombre total de demandes enregistrées ;
- le nombre de demandes exclues en application des articles 29 et 31 du décret du 14 août 1975 susvisé. Sont précisés à ce titre : le nombre de demandes surnuméraires ; le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une renonciation ; le nombre de demandes déclarées caduques ;
- le nombre de demandes participant au tirage au sort ;
- le classement des demandes anonymisées résultant du tirage au sort, précisant, pour chaque demande, la date et l'heure de son enregistrement.

Si une anomalie ou une difficulté technique a été constatée, le procès-verbal fait mention de celle-ci, des interventions réalisées pour la corriger, des opérations de vérification effectuées pour garantir l'intégrité du tirage au sort et de la conclusion tirée quant à l'intégrité du tirage ou de la nécessité de le réitérer.

Le procès-verbal est daté et signé par toutes les personnes présentes lors du tirage au sort. Ces personnes précisent leur nom et leur qualité.

Art. 12. – Le procès-verbal du tirage au sort est publié sur le portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics et ministériels dans un délai de huit jours francs à compter de la date du tirage au sort.

Art. 13. – Le bureau de la gestion des officiers ministériels assure la conservation, pendant un délai de deux ans, du compte-rendu technique du tirage au sort, du code source utilisé pour générer l'aléa, et du procès-verbal du tirage au sort.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou les agents qu'il désigne procèdent à la destruction des fichiers. Seul est conservé le procès-verbal du tirage au sort.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. – L'arrêté du 28 décembre 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 32 du décret du 14 août 1975 modifié relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice ainsi qu'aux modalités des créations, transferts et suppressions d'offices d'huissier de justice et concernant certains officiers ministériels et auxiliaires de justice est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*
J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 juillet 2021 fixant les modalités du tirage au sort prévu à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire

NOR : JUSC2123074A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire, notamment son article 53,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre du tirage au sort permettant de déterminer l'ordre d'instruction des demandes de nomination sur un office à créer de notaire dans les cas prévus à l'article 53 du décret du 5 juillet 1973 susvisé.

Art. 2. – Le tirage au sort s'effectue au moyen d'un traitement automatisé permettant un classement aléatoire des demandes pour chacune des zones concernées.

Toutes les données concernées par le traitement sont préalablement anonymisées.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU TIRAGE AU SORT ÉLECTRONIQUE

Art. 3. – Le traitement automatisé garantit l'aléa du tirage au sort.

Art. 4. – Le traitement automatisé a pour but de générer un classement aléatoire pour l'instruction des demandes de nomination dans un office à créer dans le cadre du dispositif prévu aux articles 49 à 53 du décret du 5 juillet 1973 susvisé.

En cas de pluralité de demandes déposées en méconnaissance des dispositions de l'article 51 dudit décret du 5 juillet 1973, seule la première demande enregistrée, l'horodatage faisant foi, pourra donner lieu à une nomination dans un office créé.

Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérées comme émanant du même demandeur les demandes présentées par une même personne physique ou pour une même personne morale, ainsi que les demandes présentées par une personne physique et celles présentées pour une ou plusieurs personnes morales ayant cette même personne physique pour associé unique ou pour seul associé demandant sa nomination en tant qu'associé exerçant au sein de l'office à créer. Il en va de même des demandes présentées pour des personnes morales différentes comprenant strictement les mêmes associés exerçants demandant leur nomination dans l'office à créer.

Art. 5. – La date des opérations de tirage au sort est annoncée au moins dix jours francs à l'avance sur le portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics et ministériels.

Art. 6. – Les agents du bureau de la gestion des officiers ministériels sont chargés du contrôle du bon fonctionnement du tirage au sort.

Pendant le tirage au sort, un agent du service du numérique du secrétariat général du ministère de la justice doit être en mesure d'intervenir en cas de difficulté.

CHAPITRE III

DÉROULEMENT DU TIRAGE AU SORT ÉLECTRONIQUE

Art. 7. – Un représentant du Conseil supérieur du notariat et un rapporteur de l'Autorité de la concurrence assistent aux opérations prévues par le présent chapitre. Un magistrat administratif ou judiciaire en fonction au ministère de la justice est également présent.

Art. 8. – Le tirage au sort s'exécute zone par zone, dans l'ordre croissant des numéros d'identification des zones.

Le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou son adjoint procèdent au lancement du tirage au sort.

Art. 9. – En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou son adjoint est compétent, après consultation des personnes visées à l'article 7, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise du tirage au sort.

Art. 10. – Le classement des demandes anonymisées résultant du tirage au sort, pour chacune des zones concernées, est verrouillé sur le logiciel et enregistré sous un format numérique infalsifiable.

Art. 11. – Un procès-verbal est établi à l'issue du tirage au sort.

Il précise pour chaque zone :

- le numéro d'identification de la zone ;
- le nombre total de demandes enregistrées ;
- le nombre de demandes exclues en application des articles 51 et 52 du décret du 5 juillet 1973 susvisé. Sont précisés à ce titre : le nombre de demandes surnuméraires ; le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une renonciation ; le nombre de demandes déclarées caduques ;
- le nombre de demandes participant au tirage au sort ;
- le classement des demandes anonymisées résultant du tirage au sort, précisant, pour chaque demande, la date et l'heure de son enregistrement.

Si une anomalie ou une difficulté technique a été constatée, le procès-verbal fait mention de celle-ci, des interventions réalisées pour la corriger, des opérations de vérification effectuées pour garantir l'intégrité du tirage au sort et de la conclusion tirée quant à l'intégrité du tirage ou de la nécessité de le réitérer.

Le procès-verbal est daté et signé par toutes les personnes présentes lors du tirage au sort. Ces personnes précisent leur nom et leur qualité.

Art. 12. – Le procès-verbal du tirage au sort est publié sur le portail du ministère de la justice dédié aux officiers publics et ministériels dans un délai de huit jours francs à compter de la date du tirage au sort.

Art. 13. – Le bureau de la gestion des officiers ministériels assure la conservation, pendant un délai de deux ans, du compte-rendu technique du tirage au sort, du code source utilisé pour générer l'aléa, et du procès-verbal du tirage au sort.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le chef du bureau de la gestion des officiers ministériels ou les agents qu'il désigne procèdent à la destruction des fichiers. Seul est conservé le procès-verbal du tirage au sort.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 14. – L'arrêté du 24 janvier 2017 fixant les modalités des opérations de tirages au sort prévues à l'article 53 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire est abrogé.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires civiles
et du sceau,*

J.-F. DE MONTGOLFIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires

NOR : JUSK2123381A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 habilitant la garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des établissements pénitentiaires, des services pénitentiaires d'insertion et de probation, des résidences administratives au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La régie d'avances et de recettes du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe est supprimée à compter du 10 août 2021.

Art. 2. – A compter du 10 août 2021, dans la partie relative à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes de la liste figurant en annexe de l'arrêté du 18 septembre 2020 portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires, la ligne consacrée à l'établissement pénitentiaire cité ci-dessous est supprimée :

Direction interrégionale	Etablissement	Nature	Limite autorisée du montant de l'encaisse en numéraire (en euros)	Montant de l'avance à consentir au régisseur (en euros)
RENNES	Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe	Régies d'avances et de recettes	200	500

Art. 3. – Le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
du pilotage et du soutien des services,*
B. TARGE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 3 août 2021 portant ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire (session 2022)

NOR : JUSK2124098A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 3 août 2021, est autorisée, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire.

Cet examen est ouvert aux lieutenants et aux capitaines pénitentiaires qui remplissent, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les conditions fixées au 1^o de l'article 34 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Il comporte une épreuve écrite et une épreuve orale obligatoires.

Le nombre total des postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, au titre de l'année 2022, fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 9 août 2021 au vendredi 17 septembre 2021 à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie télématique sur le site APNET du ministère de la justice à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

En cas d'impossibilité de s'inscrire par téléprocédure, les candidats conservent la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin jusqu'au vendredi 17 septembre 2021 à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, examen professionnel Commandant, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site APNET du ministère de la justice est fixée au vendredi 17 septembre 2021 à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers est fixée au vendredi 17 septembre 2021, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au vendredi 17 septembre 2021 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie) sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur, au plus tard le mercredi 22 septembre 2021, par voie dématérialisée à l'adresse exapro.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

L'épreuve écrite aura lieu le mercredi 13 octobre 2021.

L'épreuve orale se déroulera du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 19 novembre 2021.

En vue de l'épreuve orale de l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire, les candidats devront remettre leur dossier de reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle, au plus tard le vendredi 17 septembre 2021, à minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, bureau RH1, section du recrutement, examen professionnel Commandant, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Les résultats de cet examen pourront être consultés à partir du jeudi 2 décembre 2021 sur le site intranet de la direction de l'administration pénitentiaire à l'adresse suivante : <http://intranet.justice.gouv.fr/site/apnet/>, rubrique « Liens pratiques » puis « Recrutement/concours ».

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 6 août 2021 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK2124316S

Le directeur de l'administration pénitentiaire adjoint,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

Vu la convention du 21 janvier 2021 entre la direction du budget et le ministère de la justice relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les compétences d'ordonnateur et d'accomplir tous actes liés à l'exercice du représentant du pouvoir adjudicateur relevant de l'unité opérationnelle 0362-CJUS-CDAP du programme 362 « Ecologie » relatif au Plan France Relance, dans les limites de leurs ressorts géographiques, à :

Mme Nadine PICQUET, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux ;

M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Mme Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille ;

M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon ;

M. Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

M. Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes ;

M. Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg ;

M. Stéphane GELY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse ;

Mme Muriel GUEGAN, directrice interrégionale, cheffe de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

T. DONARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret n° 2021-1057 du 6 août 2021 relatif au dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge institué par le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018

NOR : MICB2121435D

Publics concernés : artistes du spectacle ; producteurs de spectacles employant le plateau artistique pour les spectacles vivants produits dans des lieux de spectacle de jauge inférieure à 300 places.

Objet : adaptations temporaires et exceptionnelles du dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants produits dans des salles de petite jauge.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit des mesures temporaires exceptionnelles pour les représentations effectuées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021. Dans le cadre de ce régime temporaire, il relève les plafonds de chiffre d'affaires annuel ou le bilan annuel conditionnant l'éligibilité à l'aide. Il élargit l'aide à tout lieu de représentation, y compris en plein air pour des raisons sanitaires, dont l'aménagement permet la mise en œuvre d'une billetterie. Il définit les salles de petite jauge comme étant des lieux dont le nombre maximal de billets mis en vente pour les représentations concernées, y compris les billets avec une mention de gratuité, pris en abonnement ou en location, est inférieur ou égal à 300 par représentation. Il prévoit la même aide pour les répétitions que pour les représentations et réévalue le barème de l'aide. Il élargit l'aide aux représentations de spectacle vivant effectuées entre le 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 avec des jauges comprises entre 301 et 600, selon un barème dérogatoire pour les plateaux artistiques jusqu'à 25 artistes. Par ailleurs, le texte augmente de manière pérenne la jauge physique pour passer d'une jauge inférieure à 300 personnes à une jauge inférieure ou égale à 300 personnes.

Références : le décret du 4 juillet 2018 modifié par le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2018-574 du 4 juillet 2018 instituant un dispositif de soutien à l'emploi du plateau artistique de spectacles vivants diffusés dans des salles de petite jauge ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 2 juillet 2021,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier et au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 4 juillet 2018 susvisé, après le mot : « inférieure » sont ajoutés les mots : « ou égale ».

Art. 2. – Après l'article 6 du décret du 4 juillet 2018 susvisé, il est inséré un article 6 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 6 bis. – *Dispositions temporaires exceptionnelles.*

« I. – Pour les représentations effectuées entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021 :

« 1° Par dérogation au premier alinéa de l'article 1^{er}, la limite d'un million d'euros de chiffre d'affaires ou de bilan annuel est portée à cinq millions d'euros ;

« 2° Sont regardées comme des salles au sens de l'article 2 tout lieu de représentation, y compris en plein air pour des raisons sanitaires, dont l'aménagement permet la mise en œuvre d'une billetterie ; par dérogation à ce même article, constituent des salles de petite jauge, les lieux dont la jauge remplit l'une des conditions suivantes :

« – l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans le lieu est inférieur ou égal à 300 personnes ;

« – le nombre maximal de billets mis en vente pour les représentations concernées, y compris les billets avec une mention de gratuité, pris en abonnement ou en location, est inférieur ou égal à 300 par représentation ;

« 3° Par dérogation au neuvième alinéa de l'article 3, la limite de quarante-deux représentations est portée à soixante. Le nombre de dates de répétitions donnant lieu au bénéfice de l'aide ne peut atteindre plus de 20 % du nombre de dates de représentation d'un même spectacle. Les répétitions peuvent être organisées dans tout autre lieu que celui de la représentation.

« 4° Par dérogation au quatrième alinéa de l'article 4, la demande permet d'identifier précisément le ou les lieux de la diffusion du spectacle vivant, la jauge du lieu de diffusion dans lequel il est produit, la composition du plateau artistique, ainsi que le versement effectif des salaires concernés pour les représentations et, le cas échéant, les répétitions. Le nombre de billets mis en vente et le numéro de licence d'entrepreneur de spectacles vivants de l'entreprise employeur figurent sur la demande.

« Le bénéficiaire de l'aide tient à la disposition de l'Agence de services et paiement tout document permettant d'effectuer le contrôle de l'exactitude des déclarations figurant dans sa demande.

« II. – Par dérogation à l'article 3, pour chaque représentation ou répétition effectuée entre le 1^{er} juillet 2021 et le 31 décembre 2021, le montant de l'aide versée est le produit du nombre d'artistes du spectacle, dans la limite de six, par le montant forfaitaire suivant :

- « 1° Pour l'emploi d'un artiste du spectacle, 40 euros ;
- « 2° Pour l'emploi de deux artistes du spectacle, 50 euros ;
- « 3° Pour l'emploi de trois artistes du spectacle, 65 euros ;
- « 4° Pour l'emploi de quatre artistes du spectacle, 80 euros ;
- « 5° Pour l'emploi de cinq artistes du spectacle, 95 euros ;
- « 6° Pour l'emploi de six artistes du spectacle, 110 euros.

« Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité.

« III. – Par dérogation à l'article 2, peuvent faire l'objet de l'aide prévue à l'article 1^{er} les représentations de spectacle vivant effectuées entre le 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021 dont le nombre maximal de billets mis en vente par représentation, apprécié selon les modalités prévues par 2° du I du présent article, est supérieur à 300 et inférieur ou égal à 600.

« Par dérogation à l'article 3, le montant de l'aide apportée aux représentations et aux répétitions de spectacles dont la jauge est supérieure à 300 et inférieure ou égale à 600 est calculé d'après les montants forfaitaires suivant :

- « 1° Pour l'emploi de deux à quatre artistes du spectacle, 40 euros ;
- « 2° Pour l'emploi de cinq artistes du spectacle, 50 euros ;
- « 3° Pour l'emploi de six artistes du spectacle, 65 euros ;
- « 4° Pour l'emploi de sept artistes du spectacle, 80 euros ;
- « 5° Pour l'emploi de huit artistes du spectacle, 95 euros ;
- « 6° Pour l'emploi de neuf artistes du spectacle, 110 euros ;
- « 7° Pour l'emploi de dix à vingt-cinq artistes, 110 euros pour les neuf premiers artistes et 40 euros par artiste pour les artistes suivants.

« Lorsqu'au moins un technicien est attaché à la production de la représentation, le nombre d'emplois pris en compte pour le calcul de l'aide est majoré d'une unité par technicien dans la limite de deux unités.

« IV. – Les aides visées au présent article 6 *bis* sont versées sous réserve du respect du plafond de deux cent mille (200 000) euros sur trois exercices fiscaux prévu par le règlement du 18 décembre 2013 susvisé. »

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, la ministre de la culture et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC2121505A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 3 août 2021, les biens culturels de Charles RAY (1953-) repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Art Institute of Chicago, Chicago, IL, Etats-Unis ;
- Museum Glenstone, Potomac, MD, Etats-Unis ;
- The Museum of Contemporary Art, Los Angeles, CA, Etats-Unis ;
- Orange County Museum of Art, Santa Ana, CA, Etats-Unis ;
- The Broad Art Foundation, Los Angeles, CA, Etats-Unis ;
- Walker Art Center Minneapolis Sculpture Garden, Minneapolis, MN, Etats-Unis ;
- Whitney Museum of American Art, New York, NY, Etats-Unis,

prêtés au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou, organisateur de l'exposition « CHARLES RAY » présentée au Centre Pompidou – Musée national d'Art Moderne à Paris du 9 février 2022 au 13 juin 2022 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 10 janvier 2022 au 14 juillet 2022, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 3 août 2021 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : *MICC2123691A*

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et de la ministre de la culture en date du 3 août 2021, les dispositions prises par l'arrêté d'insaisissabilité du 21 novembre 2019 (NOR : *MICC1931782A*), publié au *Journal officiel* du 28 novembre 2019, modifiées par l'arrêté du 27 octobre 2020 (NOR : *MICC2028891A*), publié au *Journal officiel* du 30 octobre 2020, relatives à l'insaisissabilité des biens culturels appartenant aux institutions suivantes :

- Musée national archéologique, Athènes, Grèce ;
- Fondation Gandur pour l'Art, Genève, Suisse,

prêtés à la Fondation pour la culture et les civilisations du vin, Bordeaux, organisateur de l'exposition « BOIRE AVEC LES DIEUX » présentée à la Cité du vin, Bordeaux, du 9 avril 2021 au 7 novembre 2021, sont prorogées jusqu'au 18 novembre 2021, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifiée par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : MICC2102274A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 août 2021, la propriété du bien des collections nationales suivant :

- VEYRIER Christophe (1637-1689) ; *Buste d'homme de profil (Christ ou Saint Jean-Baptiste)* ; xvii^e siècle ; sculpture (haut-relief d'applique) ; marbre ; H. : 72 cm, L. : 64 cm, P. : 10 cm ; acquis par préemption en vente publique (25 mars 1981, M^e Godeau, hôtel des ventes Drouot, Paris), dépôt du 25 août 1981, récolé-vu (2018) ; inv. : RF 3523, 981.6.51,

est transférée à la ville de Toulon pour affectation aux collections publiques du musée d'art de Toulon, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Le bien dont la propriété est transférée est radié de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que des registres de dépôts des musées de Toulon et sera inscrit sur l'inventaire du musée d'art de Toulon à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du code du patrimoine

NOR : MICC2122707A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 août 2021, est transférée à la ville d'Avignon la propriété des biens des collections nationales confiés par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, à la ville d'Avignon avant le 7 octobre 1910 et conservés au musée Calvet, Avignon, au 5 janvier 2002.

La liste de ces biens est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : MICC2123703A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 août 2021, la propriété du bien des collections nationales suivant :

- SEBRON Hippolyte (1801-1879), *La reine Victoria d'Angleterre et Louis-Philippe visitent les tombeaux d'Eu*, dit aussi *La reine Victoria au bras de Louis-Philippe visite les tombeaux des Comtes d'Eu (5 septembre 1843)*, 1845, huile sur toile, 83 × 112 cm, acquis par préemption en vente publique (10 mars 1971, M^{es} Ader et Picard, hôtel des ventes Drouot, Paris), dépôt de 1972, récolé-vu (2017), inv. : RF 1971 5, D. 1971,

est transférée à la ville d'Eu pour affectation aux collections publiques du musée Louis-Philippe, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Le bien dont la propriété est transférée est radié de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que des registres de dépôt des musées d'Eu et sera inscrit sur l'inventaire du musée Louis-Philippe d'Eu, à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 4 août 2021 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : MICC2123704A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 août 2021, la propriété du bien des collections nationales suivant :

- RICHARD Fleury François (1777-1852), *La Mort du prince de Talmont*, 1823, huile sur toile, 81 × 58 cm, acquis par préemption en vente publique (18 novembre 1974, Maître Laurin, Hôtel des ventes Drouot, Paris), dépôt de 1974, récolé-vu (2020), inv. : RF 1974 25, 974.29,

est transférée à la ville de Bourg-en-Bresse pour affectation aux collections publiques du musée de Brou, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Le bien dont la propriété est transférée est radié de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que des registres de dépôt des musées de Bourg-en-Bresse et sera inscrit sur l'inventaire du musée de Brou, Bourg-en-Bresse, à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décision du 3 août 2021 modifiant la décision du 4 février 2021 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MICB2123210S

Le secrétaire général,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination du secrétaire général du ministère de la culture - M. ALLAIRE (Luc) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu la décision du 5 janvier 2021 modifiée relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la culture ;

Vu la décision du 4 février 2021 modifiée portant délégation de signature (secrétariat général),

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision du 4 février 2021 susvisée est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente décision.

Art. 2. – Le I de l'article 4 du chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « la filière administrative et des agents non titulaires » sont remplacés par les mots : « l'encadrement supérieur » ;

2° Au 1, le mot : « principal » est supprimé et les mots : « hors classe » sont insérés après les mots : « d'administration » ;

3° Le 2 est remplacé par la disposition suivante :

« 2. M. Dominique Foray, attaché d'administration. » ;

4° Les 3 et 4 sont supprimés.

Art. 3. – Le II de l'article 4 du chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « filière scientifique et de l'enseignement » sont remplacés par les mots : « catégorie A et des agents contractuels » ;

2° Après le 2, il est inséré la disposition suivante :

« 3. Mme Alizé Coulais, attachée d'administration. »

Art. 4. – Le III de l'article 4 du chapitre I^{er} du titre IV est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « filière technique et des métiers d'art » sont remplacés par les mots : « catégorie C et B » ;

2° Au 1, le mot : « principal » est supprimé et les mots : « hors classe » sont insérés après les mots : « d'administration » ;

3° Au 2, il est inséré le mot : « principale » après le mot : « ingénieure » ;

4° Après le 2, sont insérées les dispositions suivantes :

« 3. Mme Mélanie Pilon, attachée principale d'administration ;

« 4. M. Edouard Thurat, attaché d'administration. »

Art. 5. – Le 1 du IV de l'article 4 du chapitre I^{er} du titre IV est remplacé par la disposition suivante :

« 1. Mme Thouraya Elm'Selmi, attachée d'administration ; ».

Art. 6. – Le V de l'article 4 du chapitre I^{er} du titre IV est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « des affaires transversales » sont remplacés par les mots : « de la qualité paye et du pilotage du système d'information ressources humaines » ;

2° Au 1, les mots : « Dominique Héronnelle » sont remplacés par les mots : « Nicolas Schmitt » ;

3° Le 2 est remplacé par la disposition suivante :

« 2. M. Alexandre Sayah, agent contractuel ; »

4° Après le 2, il est inséré la disposition suivante :

« 3. Mme Mylène Thiseau, agente contractuelle. »

Art. 7. – Le chapitre V du titre IV est abrogé.

Art. 8. – La présente décision, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2021.

L. ALLAIRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Délibération n° 2021/CA/25 du 29 juillet 2021 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée

NOR : MICK2124290X

Le conseil d'administration du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2, L. 112-2, R. 112-4, R. 112-6 et D. 311-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 2 ;

Vu le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Après en avoir délibéré à distance au moyen d'une conférence téléphonique le 29 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – Le règlement général des aides financières susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7 de la présente délibération.

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE VIII « DISPOSITIONS DIVERSES »

Art. 2. – Après le titre III, il est ajouté un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA CINÉPHILIE DU PUBLIC JEUNE

« CHAPITRE UNIQUE

« Section 1

« Objet et conditions d'attribution

« **Art. 841-1.** – Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques afin de récompenser la mise en place, entre le 1^{er} octobre 2021 et le 30 septembre 2022, d'actions de programmation, d'animation, d'éducation et de communication visant à encourager la fréquentation des salles par le public âgé de 15 à 25 ans, dénommé public jeune, et à accompagner la découverte par ce public de la diversité de l'offre cinématographique, notamment des œuvres cinématographiques d'art et d'essai au sens des articles D. 210-3 à D. 210-5 du code du cinéma et de l'image animée.

« **Art. 841-2.** – Les aides sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques qui répondent aux conditions suivantes :

« 1° Etre inscrits sur la plate-forme numérique "pass Culture Pro" dans les conditions prévues par le chapitre II de l'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au "pass Culture" et y déposer des offres correspondant aux actions menées à destination du public jeune ;

« 2° Organiser, au cours de la période mentionnée à l'article 841-1, au moins trois types d'actions différents et au moins trois actions par mois à destination du public jeune. Toutefois, les exploitants qui justifient que leur activité ne leur permet pas d'atteindre cette fréquence mensuelle, au regard du nombre très réduit de séances organisées et d'entrées réalisées, doivent organiser au moins une action par mois ;

« 3° Développer une stratégie de communication portant sur les différentes actions menées à destination du public jeune sur internet et sur les réseaux sociaux.

« **Art. 841-3.** – Les exploitants qui souhaitent, à l'issue de la période mentionnée à l'article 841-1, bénéficier d'une aide doivent préalablement transmettre par voie électronique, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2021, un

formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée comportant une description du programme d'actions envisagé et de la stratégie de communication correspondante.

« Art. 841-4. – Les aides sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

« 1° De l'ambition et de l'intérêt culturels des actions menées et de leur cohérence, notamment au regard de la taille de l'établissement et de la taille de l'agglomération dans laquelle il est situé ;

« 2° De la diversité et de l'efficacité des actions menées ;

« 3° Des modalités de médiation avec le public jeune mises en place et du niveau de leur qualité professionnelle ;

« 4° Des partenariats mis en place ;

« 5° De l'ambition de la stratégie de communication développée ;

« 6° De l'implication du public jeune dans le programme d'actions ;

« 7° De l'articulation et de la cohérence, le cas échéant, entre les actions menées et les activités relevant du temps scolaire ;

« 8° Des moyens humains consacrés au programme d'actions.

« Art. 841-5. – L'attribution des aides est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

« Section 2

« Procédure et modalités d'attribution

« Art. 841-6. – Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent par voie électronique un formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée, accompagné, le cas échéant, de tout document décrivant les actions menées.

« Art. 841-7. – La décision d'attribution d'une aide est prise après avis d'une commission composée de sept membres :

« 1° Cinq personnalités qualifiées nommées par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée et parmi lesquelles il choisit le président ;

« 2° Le président de la commission du cinéma d'art et d'essai ;

« 3° Le vice-président de la commission du cinéma d'art et d'essai.

« Art. 841-8. – L'aide, attribuée sous forme de subvention, fait l'objet d'un seul versement. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE IX « MESURES EXCEPTIONNELLES EN FAVEUR DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU CINÉMA ET DES AUTRES ARTS ET INDUSTRIES DE L'IMAGE ANIMÉE AFFECTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 »

Art. 3. – L'article 911-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « le 30 avril 2021 », sont insérés les mots : « et également entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021 en ce qui concerne les sommes investies pour la production, » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « le 30 avril 2021 », sont insérés les mots : « ou entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021. Dans ce dernier cas, les prises de vues ou la fabrication de l'animation débutent avant le 30 novembre 2021. » ;

3° Au quatrième alinéa, après les mots : « pour la préparation », sont ajoutés les mots : « et de 300 000 € par entreprise en ce qui concerne les sommes investies pour la production au titre des demandes présentées entre le 1^{er} mai 2021 et le 31 octobre 2021 ».

Art. 4. – A l'article 911-71, après les mots : « par voie électronique », sont insérés les mots : « , au plus tard le 31 août 2021, ».

Art. 5. – Après la section 1 du chapitre IX, il est inséré une section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Section 1 bis

« Mesures de soutien en faveur des entreprises de production d'œuvres cinématographiques

« Sous-section 1

« Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques

« Art. 911-83-1. – Afin d'encourager la reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de production, à raison de la représentation commerciale des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques, sont fixés selon cinq périodes successives dans les conditions prévues aux articles ci-après.

« Art. 911-83-2. – Pour la période comprise entre le 19 mai 2021 et le 8 juin 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- « – 191,77 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 170,46 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 159,81 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 138,50 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 127,85 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- « – 117,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- « – 89,07 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- « – 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

« Art. 911-83-3. – Pour la période comprise entre le 9 juin 2021 et le 29 juin 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- « – 170,46 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 154,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 146,49 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 130,51 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 122,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- « – 114,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- « – 87,04 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- « – 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

« Art. 911-83-4. – Pour la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 28 septembre 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- « – 138,50 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 130,51 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 126,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 118,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 114,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- « – 110,54 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- « – 84,01 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- « – 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

« Art. 911-83-5. – Pour la période comprise entre le 29 septembre 2021 et le 28 décembre 2021, les taux de calcul sont fixés à :

- « – 132,11 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 125,72 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;

- « – 122,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 116,13 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 112,93 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- « – 109,74 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- « – 83,40 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- « – 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

« Art. 911-83-6. – Pour la période comprise entre le 29 décembre 2021 et le 26 avril 2022, les taux de calcul sont fixés à :

- « – 141,06 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 132,43 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 128,11 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 119,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 115,17 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 € ;
- « – 110,85 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 € et inférieur ou égal à 9 225 000 € ;
- « – 84,25 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 9 225 000 € et inférieur ou égal à 30 750 000 € ;
- « – 8,52 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 30 750 000 €.

« Sous-section 2

« Inscription exceptionnelle de sommes sur le compte automatique

« Art. 911-83-7. – Afin de soutenir la production d'œuvres cinématographiques nouvelles, des sommes sont inscrites sur le compte automatique des entreprises de production déléguées mentionné à l'article 211-22 à raison de la production d'au moins une œuvre cinématographique de longue durée répondant aux conditions suivantes :

« 1° Etre d'initiative française ;

« 2° Faire l'objet d'une demande d'agrément de production entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021. Toutefois, ne sont pas prises en compte les œuvres qui ont fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques avant le 19 février 2020 ;

« 3° Ne pas faire l'objet de financements externes qui permettent de couvrir le coût de fabrication majoré de 7 %. Les financements externes s'entendent de l'ensemble des financements autres que les sommes apportées en numéraire par l'entreprise de production déléguée. Le crédit d'impôt prévu à l'article 220 *sexies* du code général des impôts calculé au titre de l'œuvre cinématographique concernée est considéré comme un financement externe. Le coût de fabrication correspond au coût définitif de production diminué des montants correspondants aux postes "rémunération du producteur" et "frais généraux".

« Art. 911-83-8. – Les sommes inscrites sur le compte automatique de chaque entreprise de production déléguée sont calculées par application d'un taux au montant du coût de fabrication de chaque œuvre cinématographique éligible.

« Le taux est déterminé en effectuant le rapport entre le montant des crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section et le montant total des coûts de fabrication des œuvres cinématographiques éligibles produites par l'ensemble des entreprises de production déléguées concernées.

« Art. 911-83-9. – Le montant des sommes inscrites sur le compte automatique au titre d'une œuvre cinématographique ne peut excéder la différence entre le coût de fabrication de l'œuvre majoré de 7 % et les financements externes.

« Le montant total des sommes inscrites sur le compte automatique d'une même entreprise de production déléguée ne peut :

« 1° Excéder 100 000 € ;

« 2° Avoir pour effet de porter le montant cumulé des sommes inscrites sur le compte automatique en application de la présente sous-section et des aides perçues en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette

propagation depuis le 1^{er} novembre 2020, à plus de 250 000 € ou à un montant excédant 10 % des coûts de fabrication cumulés des œuvres éligibles.

« Art. 911-83-10. – Si après application des plafonds prévus à l'article 911-83-9, les crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section n'ont pas été épuisés, il est procédé à un nouveau calcul au bénéfice des entreprises de production déléguées pour lesquelles ces plafonds n'ont pas été atteints par application d'un taux au montant du coût de fabrication de chaque œuvre cinématographique éligible.

« Le taux est déterminé en effectuant le rapport entre le montant des crédits restants et le montant total des coûts de fabrication des œuvres cinématographiques éligibles produites par l'ensemble des entreprises de production déléguées pour lesquelles les plafonds précités n'ont pas été atteints.

« Art. 911-83-11. – Pour le bénéfice de l'inscription des sommes sur leur compte automatique, les entreprises de production déléguées transmettent par voie électronique, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 décembre 2021, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée accompagné de tout document justificatif attestant du montant d'aides perçues au titre du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 précité. »

Art. 6. – La section 2 du chapitre IX est ainsi modifiée :

I. – A la sous-section 1, les articles 911-84 à 911-90 sont regroupés dans un paragraphe 1 intitulé « Aides exceptionnelles contribuant à compenser la baisse d'activité au cours de l'année 2020 » et après l'article 911-90, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2

« Aides exceptionnelles contribuant à accompagner la reprise d'activité en 2021

« Art. 911-90-1. – Des aides financières sélectives exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques qui présentent une certaine fragilité au regard de leur situation financière et de leurs perspectives économiques et qui effectuent un travail de qualité au regard des efforts consentis en termes d'exposition des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques et des actions de promotion engagées.

« Art. 911-90-2. – Les aides exceptionnelles sont attribuées aux entreprises de distribution qui :

« 1° Ont assuré la distribution d'au moins trois œuvres cinématographiques qui ont fait l'objet d'une sortie en salles de spectacles cinématographiques et d'une promotion sur l'ensemble du territoire au cours des années 2018 à 2021 ;

« 2° S'engagent à maintenir une activité de distribution d'œuvres cinématographiques au cours des années 2021 et 2022 ;

« 3° N'ont pas bénéficié d'une aide au titre d'un programme annuel de distribution ou d'une aide à la structure, prévues aux articles 221-28, 221-44 et 221-68, au cours de l'année 2021 ;

« 4° Ont distribué des œuvres cinématographiques qui ont réalisé, cumulativement, un nombre d'entrées en salles de spectacles cinématographiques inférieur ou égal à 200 000 au cours de l'une des années 2018, 2019 ou 2020.

« Art. 911-90-3. – Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant déterminé en considération :

« 1° De la qualité du travail de distribution sur les œuvres cinématographiques sorties en salles de spectacles cinématographiques au cours des années 2018 à 2021 ;

« 2° De la taille de l'entreprise de distribution et de sa situation financière ;

« 3° Des différentes mesures de soutien mises en place par le Centre national du cinéma et de l'image animée dont l'entreprise de distribution a bénéficié.

« Art. 911-90-4. – La décision d'attribution de l'aide est prise après avis du premier collègue de la commission des aides à la distribution cinématographique.

« Art. 911-90-5. – L'aide exceptionnelle est attribuée sous forme de subvention.

« L'aide fait l'objet d'une convention conclue avec l'entreprise de distribution. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de l'aide exceptionnelle.

« Art. 911-90-6. – Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, l'entreprise de distribution transmet, au plus tard le 24 août 2021, par voie électronique, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. 911-90-7. – L'attribution des aides exceptionnelles est soumise aux dispositions du régime cadre national n° SA.59722 autorisé par la Commission européenne par décisions du 9 décembre 2020, du 20 mai 2020 C (2020) 3460 et du 25 mai 2020, C (2020) 3532, sur le fondement du régime n° SA.56985 pour le soutien aux entreprises autorisé par la Commission européenne par décision du 20 avril 2020, C (2020) 2595. »

II. – Après la sous-section 2, sont insérées une sous-section 3 et une sous-section 4 ainsi rédigées :

« Sous-section 3

« Majoration de certaines aides sélectives

« Art. 911-96. – Le montant des aides sélectives attribuées en application des articles 221-24, 221-42 et 221-57 pour la distribution d'œuvres cinématographiques autres que celles mentionnées à l'article 221-13 et aux 1°, 2°, 3°,

5° et 6° de l'article 221-14, dont la sortie en salles de spectacles cinématographiques a lieu à compter du 19 mai 2021, peut faire l'objet d'une majoration.

« La majoration s'applique aux aides attribuées entre le 16 mars 2021 et le 31 décembre 2021.

« Le montant de la majoration est fixé, après consultation de la commission des aides à la distribution cinématographique, compte tenu du montant des crédits affectés aux aides prévues par la présente sous-section, du nombre d'œuvres éligibles à la majoration et du montant des dépenses de distribution engagées par l'entreprise de distribution pour l'œuvre cinématographique concernée.

« *Sous-section 4*

« *Majoration des taux de calcul des sommes représentant les aides automatiques*

« *Art. 911-97.* – Afin d'encourager la reprise de l'exploitation en salles des œuvres cinématographiques, les taux de calcul des sommes représentant les aides financières automatiques auxquelles peuvent prétendre les entreprises de distribution, à raison de la représentation commerciale des œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques, sont fixés selon cinq périodes successives dans les conditions prévues aux articles ci-après.

« *Art. 911-98.* – Pour la période comprise entre le 19 mai 2021 et le 8 juin 2021, les taux sont fixés à :

- « – 729,26 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 285,07 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- « – 227,30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 85,23 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 42,62 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 12,31 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

« Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

« *Art. 911-99.* – Pour la période comprise entre le 9 juin 2021 et le 29 juin 2021, les taux sont fixés à :

- « – 520,90 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 218,77 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- « – 170,48 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 59,19 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 32,67 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

« Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

« *Art. 911-100.* – Pour la période comprise entre le 30 juin 2021 et le 28 septembre 2021, les taux sont fixés à :

- « – 317,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 162,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- « – 133,54 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 51,49 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 29,90 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

« Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

« *Art. 911-101.* – Pour la période comprise entre le 29 septembre 2021 et le 28 décembre 2021, les taux sont fixés à :

- « – 273,99 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 150,69 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- « – 125,58 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 49,84 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 29,30 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

« Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €.

« *Art. 911-102.* – Pour la période comprise entre le 29 décembre 2021 et le 29 mars 2022, les taux sont fixés à :

- « – 290,40 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est inférieur ou égal à 307 500 € ;
- « – 155,21 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 307 500 € et inférieur ou égal à 615 000 € ;
- « – 128,57 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 615 000 € et inférieur ou égal à 1 230 000 € ;
- « – 50,46 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 1 230 000 € et inférieur ou égal à 3 075 000 € ;
- « – 29,53 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 3 075 000 € et inférieur ou égal à 4 305 000 € ;
- « – 9,75 % lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 4 305 000 € et inférieur ou égal à 6 150 000 €.

« Le taux est nul lorsque le montant de la recette réalisée par les œuvres cinématographiques de longue durée est supérieur à 6 150 000 €. »

Art. 7. – Après la section 2 du chapitre IX, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Mesures de soutien en faveur des groupements et ententes de programmation
et des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques*

« *Sous-section 1*

« *Aides exceptionnelles aux groupements et ententes de programmation*

« *Art. 911-103.* – Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe en vue de contribuer à compenser la baisse d'activité subie par les groupements et ententes de programmation au sens de l'article L. 212-19 du code du cinéma et de l'image animée en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les établissements de spectacles cinématographiques dont ils sont chargés d'assurer la programmation.

« *Art. 911-104.* – L'aide exceptionnelle est attribuée soit à la personne morale constituant le groupement soit à l'entreprise pilote de l'entente respectivement mentionnées aux articles R. 212-17 et R. 212-18 du code du cinéma et de l'image animée.

« *Art. 911-105.* – Pour le bénéfice de l'aide exceptionnelle, au moins 50 % des salles des établissements de spectacles cinématographiques dont le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente assure la programmation appartiennent à des établissements indépendants de ce groupement ou de cette entreprise, selon les critères suivants :

- « 1° L'établissement n'est pas directement exploité par le groupement ou l'entreprise pilote ;
- « 2° La personne qui exploite l'établissement n'est pas une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente ou n'est pas contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du même code par une filiale du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente ;
- « 3° Le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente n'est pas une filiale, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, de la personne qui exploite l'établissement ;
- « 4° Le groupement ou l'entreprise pilote de l'entente et la personne qui exploite l'établissement ne sont pas filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, de la même société.

« Art. 911-106. – Pour l'application de la présente sous-section :

« 1° On entend par part de chiffre d'affaires du groupement ou de l'entreprise pilote de l'entente le rapport entre le chiffre d'affaires moyen résultant de la programmation d'établissements indépendants au sens de l'article 911-105 réalisé par ce groupement ou cette entreprise pilote sur une période donnée définie au 2° et la somme des chiffres d'affaires moyens résultant de la programmation d'établissements indépendants au sens du même article réalisés sur cette même période par l'ensemble des groupements et entreprises pilotes des ententes éligibles à l'aide exceptionnelle ;

« 2° Le chiffre d'affaires moyen est déterminé :

« a) Pour les groupements et ententes créés avant le 1^{er} janvier 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« b) Pour les groupements et ententes créés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

« c) Pour les groupements et ententes créés entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

« Art. 911-107. – Pour chaque groupement ou entente, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant au montant des crédits affectés aux allocations directes le pourcentage correspondant à la part de chiffre d'affaires de ce groupement ou de l'entreprise pilote de cette entente.

« Art. 911-108. – Pour l'obtention de l'aide, les groupements et entreprises pilotes des ententes transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. 911-109. – La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

« Art. 911-110. – L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

« Sous-section 2

« Aides exceptionnelles aux exploitants particulièrement fragilisés

« Art. 911-111. – Des aides financières sélectives sont attribuées aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques relevant de la petite et moyenne exploitation au sens de l'article 232-32 qui se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile de nature à compromettre la pérennité de leur activité, du fait des conséquences des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles, malgré les aides dont ils ont pu bénéficier en application du présent livre ou dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat.

« Art. 911-112. – Les aides exceptionnelles sont attribuées et leur montant déterminé en considération des difficultés financières particulières auxquelles les exploitants sont confrontés, notamment au regard de l'importance de leur passif et du montant de leurs charges fixes, compte tenu des aides dont ils ont pu bénéficier.

« Art. 911-113. – La décision d'attribution de l'aide est prise après avis d'une commission comprenant cinq membres nommés pour une durée d'un an :

« 1° Le président de la commission des aides sélectives à l'exploitation, président ;

« 2 Un représentant de la société anonyme dénommée "Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles" (IFCIC) ;

« 3° Un membre du comité d'experts professionnels pour l'exploitation cinématographique de l'IFCIC, désigné par son président ;

« 4° Un représentant des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

« 5° Un représentant des banques et organismes financiers.

« Art. 911-114. – Pour l'attribution de l'aide exceptionnelle, les exploitants transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Ce formulaire est accompagné de tous les documents de nature à justifier des difficultés financières particulières de l'exploitant, notamment une situation de trésorerie, un compte de résultat prévisionnel, un état chiffré des créances et des dettes, le bilan comptable définitif du dernier exercice clos, la dernière liasse fiscale, un état des investissements récemment réalisés et un état des aides dont il a bénéficié en application du présent livre ou dans le cadre des soutiens mis en place par l'Etat.

« Art. 911-115. – L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

*« Sous-section 3**« Aides exceptionnelles de compensation des charges fixes*

« Art. 911-116. – Une aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe en vue de contribuer à compenser les charges fixes supportées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui :

« 1° Sont éligibles au bénéfice des aides financières à la création et à la modernisation des établissements de spectacles cinématographiques ;

« 2° Sont éligibles au bénéfice de l'aide prévue par le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 ;

« 3° Bénéficient au titre du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 précité d'un montant d'aide atteignant le plafond prévu au III de l'article 2 du même décret.

« Art. 911-117. – L'aide exceptionnelle est attribuée au titre de chaque établissement de spectacles cinématographiques.

« Art. 911-118. – Pour l'application de la présente sous-section :

« 1° On entend par part de marché d'un établissement de spectacles cinématographiques le rapport entre le chiffre d'affaires moyen réalisé par cet établissement sur une période donnée définie au 3° et la somme des chiffres d'affaires moyens réalisés sur cette même période par l'ensemble des établissements de spectacles cinématographiques éligibles à l'aide exceptionnelle ;

« 2° On entend par chiffre d'affaires le produit de la vente des entrées ou, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, des sommes correspondant au prix de référence par place déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 212-28 à L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, figurant dans la déclaration des recettes mentionnée au 3° de l'article L. 212-32 de ce code ;

« 3° Le chiffre d'affaires moyen est déterminé :

« a) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts avant le 1^{er} janvier 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

« b) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 ;

« c) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018, en prenant en compte la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

« d) Pour les établissements de spectacles cinématographiques ouverts depuis le 1^{er} janvier 2019 ou pour ceux créés au cours de l'année 2020 et dont l'ouverture au public a été empêchée en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public, sur la base d'un montant prévisionnel de recettes correspondant à une activité habituelle estimé par les exploitants de ces établissements.

« Pour l'application du 3°, l'ouverture de nouvelles salles dans un établissement depuis le 1^{er} janvier 2017 est regardée comme l'ouverture d'un nouvel établissement de spectacles cinématographiques.

« Art. 911-119. – Pour chaque établissement de spectacles cinématographiques, le montant de l'allocation directe est déterminé en appliquant le pourcentage correspondant à la part de marché de cet établissement au montant des crédits affectés aux allocations directes.

« Le montant de l'allocation directe ne peut excéder 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes mentionné à l'article 2 du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 précité.

« Art. 911-120. – Pour l'obtention de l'aide, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques transmettent par voie électronique, au plus tard le 31 octobre 2021, le formulaire établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. 911-121. – La décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée précise le montant de l'aide attribuée et ses modalités de versement.

« Art. 911-122. – L'attribution de l'aide exceptionnelle est soumise aux dispositions du régime cadre exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité.

*« Sous-section 4**« Nouvelle aide transversale de compensation de la baisse d'activité*

« Art. 911-123. – Une nouvelle aide exceptionnelle est attribuée sous forme d'allocation directe aux exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en vue de contribuer à compenser la baisse d'activité qu'ils subissent depuis le mois de mars 2020 en raison des mesures de restriction et d'interdiction d'accueil du public dans les salles de spectacles cinématographiques.

« Art. 911-124. – Cette aide est attribuée selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles 911-52-3 à 911-52-10.

« Toutefois, la minoration de 20 % prévue au neuvième alinéa de l'article 911-52-5 n'est pas applicable.

« *Art. 911-125.* – Le montant de l'aide ne peut excéder celui de la perte réelle de chiffre d'affaires constatée sur la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2021 par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé entre le 1^{er} janvier et le 30 juin des années 2017, 2018 et 2019, diminué de l'aide attribuée en application des articles 911-52-2 à 911-52-10 ainsi que des montants des subventions destinées à compenser les pertes de chiffre d'affaires subies au cours des mois de janvier à juin 2021 en vertu du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Le président du conseil d'administration,
D. BOUTONNAT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1058 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

NOR : SSAZ2123759D

Publics concernés : personnes infectées au virus de la covid-19, personnes vaccinées contre la covid-19, professionnels de santé, agences régionales de santé et organismes d'assurance maladie.

Objet : modification des modalités relatives au système d'information national de dépistage (SI-DEP) et au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (Vaccin Covid).

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 9 août 2021.

Notice : le texte modifie les dispositions relatives au système d'information national de dépistage (SI-DEP) et au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (Vaccin Covid). Il prolonge la durée de conservation des données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination traitées dans SI-DEP de trois à six mois. Il modifie les finalités et la liste des destinataires de Vaccin Covid pour permettre aux agences régionales de santé d'accéder au statut vaccinal des professionnels de santé soumis à l'obligation vaccinale et qui relèvent de leur contrôle.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, dans sa rédaction issue des articles 8 et 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Le décret ainsi que les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 4 août 2021 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 août 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 12 mai 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 2° du II de l'article 10, après les mots : « directeurs généraux de ces agences », sont ajoutés les mots : « , pour les catégories de données mentionnées à l'article 9 nécessaires à l'identification des personnes mentionnées au II de l'article 1^{er}, ainsi qu'au suivi et à l'accompagnement de ces personnes » ;

2° Au I de l'article 11, les mots : « trois mois après leur collecte » sont remplacés par les mots : « six mois après leur collecte pour les données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 concluant à une contamination, et de trois mois après leur collecte pour les autres données ».

Art. 2. – Le décret du 25 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Au II de l'article 1^{er}, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° La mise à disposition de données permettant le contrôle de l'obligation vaccinale des personnes mentionnées au deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. »

2° Au I de l'article 3, il est ajouté un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les agents des agences régionales de santé, spécialement habilités par les directeurs généraux de ces agences, pour les seules données mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article 2 nécessaires au contrôle de l'obligation vaccinale tel que prévu au 7° du II de l'article 1^{er}. » ;

Art. 3. – Les personnes dont les données ont été collectées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre des traitements prévus à l'article 8 du décret du 12 mai 2020 et à l'article 1^{er} du décret du 25 décembre 2020 susvisés sont informées sans délai, par les responsables de ces traitements, des modifications intervenues en application du présent décret.

Les responsables des traitements mentionnés à l'alinéa précédent assurent cette information sur leurs sites internet respectifs et par tout autre moyen permettant de porter cette information à la connaissance des personnes concernées.

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 9 août 2021.

Art. 5. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2123898D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 5 août 2021 ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2021-097 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 4 août 2021 relatif aux contre-indications à la vaccination contre la covid-19 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de la santé en date du 6 août 2021 relatif à l'intégration des autotests de détection antigénique supervisés parmi les preuves justifiant l'absence de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans le cadre du passe sanitaire et à l'extension de la durée de validité des résultats négatifs d'un examen de dépistage de virologique,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° de l'article 2-2, les mots : « examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique » sont remplacés par les mots : « examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé, mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, » ;

2° L'article 2-3 est ainsi modifié :

a) Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les justificatifs mentionnés aux 1° et 2° et le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats" mis en œuvre en application du décret du 6 juillet 2021 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "Convertisseur de certificats" » ;

b) Au deuxième alinéa du II, après le mot : « établissements », est inséré le mot : « , services » ;

c) Au 3° de ce même II, les mots : « lieux et établissements » sont remplacés par les mots : « lieux, établissements et services » ;

d) Le dernier alinéa de ce même II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° du présent II habilitent nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte, selon les modalités décrites au III du présent article. Elles tiennent un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services. » ;

e) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – La lecture des justificatifs par les personnes et services mentionnés au II peut être réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovid Vérif", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé), ou de tout autre dispositif de lecture répondant à des conditions fixées par un arrêté des ministres chargés de la santé et du numérique. Les personnes mentionnées aux 1^o et 3^o utilisant ces derniers dispositifs en informent le préfet de département.

« Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 1^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi que les informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé (date de réalisation, état dans lequel l'acte a été réalisé, type d'examen ou de vaccin, fabricant de l'examen ou du vaccin, rang d'injection du vaccin ou résultat de l'examen, organisme qui a délivré le certificat, centre de test et identifiant unique du certificat).

« Pour le contrôle des justificatifs requis en application du 2^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2.

« Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées. Sur les autres dispositifs de lecture mentionnés au premier alinéa du présent III, les données ne sont traitées que pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service et seules les données mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être conservées temporairement pour la durée du contrôle. Les données ne peuvent être conservées et réutilisées à d'autres fins. » ;

f) Au IV, les mots : « l'application "TousAntiCovid Vérif" par les personnes habilitées » sont remplacés par les mots : « l'application "TousAntiCovid Vérif" ou à un autre dispositif de lecture par les personnes et services habilités » ;

3° Après l'article 2-3, il est inséré un article 2-4 ainsi rédigé :

« Art. 2-4. – Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont mentionnés à l'annexe 2 du présent décret.

« L'attestation de contre-indication médicale est remise à la personne concernée par un médecin. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 23-5, les mots : « à destination de la Corse en provenance du territoire hexagonal » sont remplacés par les mots : « entre la Corse et le territoire hexagonal » ;

5° Dans l'intitulé du chapitre 7, après le mot : « lieux », est inséré le mot : « , services » ;

6° L'article 47-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47-1. – I. – Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

« 1^o Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1^o de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1^o sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2^o Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 ;

« 3^o Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3^o de l'article 2-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

« II. – Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :

« 1^o Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

« a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;

« b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;

« c) Les établissements mentionnés au 6^o de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

« – pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre I^{er} du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant ;

« – des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;

« d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés à l'article 34, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;

« e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;

« f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

« g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

« h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

« i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

« j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

« 3° Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;

« 4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

« 5° Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

« 6° Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, sauf pour :

« a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels ;

« b) La restauration collective en régie et sous contrat ;

« c) La restauration professionnelle ferroviaire ;

« d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

« e) La vente à emporter de plats préparés ;

« f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

« 7° Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

« La surface mentionnée au précédent alinéa est calculée dans les conditions suivantes :

« a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

« b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

« 8° Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

« 9° Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés au d du 2° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que les établissements de santé des armées, pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes :

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'article 2-2 du décret est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

« 10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du A du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis :

- « a) Les services de transport public aérien ;
- « b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire ;
- « c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

« III. – Lorsque les dispositions du II sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

« Lorsque des activités relevant des établissements et lieux mentionnés au II se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

« IV. – Le présent article est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

« V. – Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne sont pas applicables aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et événements dans les conditions prévues au présent article à l'exception de ceux relevant du 10° du II. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

« VI. – Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent article proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales. » ;

7° Après l'article 48, il est inséré un article 48-1 ainsi rédigé :

« Art. 48-1. – Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire en Martinique et en Guadeloupe, le préfet de la Martinique, le préfet de la Guadeloupe et les représentants de l'Etat dans les autres départements ainsi que dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution sont habilités à prendre les mesures visées à l'article 48. »

8° Après le titre 5, il est inséré un titre 5 *bis* ainsi rédigé :

« TITRE 5 *bis*

« VACCINATION OBLIGATOIRE (articles 49-1 à 49-2)

« Art. 49-1. – Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 2-4, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont :

- « 1° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;
- « 2° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ;

« 3° A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2°, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 d'au plus 72 heures. A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses.

« Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 3° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« Art. 49-2. – Les locaux mentionnés au 4° du I de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 susvisée sont les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels mentionnés au 2° et des personnes mentionnées au 3° du même I ainsi que ceux où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables. » ;

9° Aux articles 4-2, 27, 31, 37, 39, 40, 42, 45, 47 et 48, la référence : « R. 123-12 » est remplacée par la référence : « R. 143-12 » ;

10° Après l'annexe 1, il est inséré une annexe 2 ainsi rédigée :

« ANNEXE 2

« I. – Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP) :

- « – antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates ;
- « – réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique ;
- « – personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

« 2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose) :

- « – syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

« 3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

« II. – Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont :

« 1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

« 2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats »

NOR : SSAZ2123899D

Publics concernés : personnes faisant appel et participant à la mise en œuvre du traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ».

Objet : modification des finalités et des modalités relatives au traitement de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ».

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 9 août 2021.

Notice : le texte tire les conséquences des modifications apportées par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire s'agissant des finalités et des modalités de conversion de certificats de test, de vaccination ou de rétablissement par le traitement de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ». Il prévoit ainsi les modalités nécessaires à la conversion des certificats de preuve internationaux en certificats répondant aux normes nationales et pouvant être produits dans le cadre du passe sanitaire.

Références : le décret est pris pour l'application du J du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Le décret ainsi que le texte qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment le II de son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Vu la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 6 août 2021,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 6 juillet 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

- a) Après les mots : « de l'Union européenne, », sont insérés les mots : « ou les normes nationales, » ;
- b) Après les mots : « justificatifs de statut vaccinal », sont insérés les mots : « ou documents attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, » ;
- c) Après les mots : « du 1^{er} juin 2021 susvisé », sont ajoutés les mots : « , qu'ils soient aux normes nationales, européennes ou internationales » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les données traitées en application de l'article 1^{er} concernent les personnes physiques utilisatrices d'un service dénommé : "Convertisseur de certificats".

« Ce service est accessible selon deux modalités :

« 1° Une fonctionnalité de l'application "TousAntiCovid", qui permet à ses utilisateurs disposant d'un certificat de test ou de vaccination au format national de le convertir dans un format respectant certaines normes internationales ;

« 2° Un portail de saisie dédié, sur lequel la saisie est réalisée sur la base d'un certificat au format international qui permet à ses utilisateurs, qu'ils agissent pour leur compte ou pour le compte d'un tiers, de le convertir dans un format respectant les normes européennes ou nationales.

« La conversion consiste à transmettre les données contenues dans le certificat à un serveur central qui les convertit et les authentifie dans le nouveau format avant de les mettre à disposition de l'utilisateur ainsi converties par l'intermédiaire de son application "TousAntiCovid" ou via le portail de saisie dédié. » ;

b) Il est créé un II comprenant les deuxième à cinquième alinéas ;

c) Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les informations relatives à l'examen de dépistage, au certificat de rétablissement, au vaccin réalisé ou à la contre-indication médicale à la vaccination :

« – date de réalisation ;

« – Etat dans lequel l'acte a été réalisé ;

« – type d'examen ou de vaccin ;

« – fabricant de l'examen ou du vaccin ;

« – rang d'injection du vaccin, statut d'exemption à la vaccination ou résultat de l'examen ;

« – organisme qui a délivré le certificat ;

« – centre de test ;

« – identifiant unique du certificat ; »

3° A l'article 3, après les mots : « "Convertisseur de certificats" », sont insérés les mots : « , qu'il agisse pour son compte ou pour le compte d'un tiers, ».

Art. 2. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 9 août 2021.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 6 août 2021 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique

NOR : SSAH2124305A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2021 portant ouverture des épreuves de vérification des connaissances mentionnées aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 9 juillet 2021 susvisé, après le mot : « décroissante », sont insérés les mots : « parmi la liste de postes figurant à l'annexe III du présent arrêté ».

Art. 2. – L'annexe I du même arrêté est modifiée comme suit :

- 1° A la cent-quatre-vingt-dix-huitième ligne, est ajoutée la référence : « 3 » ;
- 2° A la deux-cent-cinquième ligne, la référence : « 190 » est remplacée par la référence : « 193 » ;
- 3° A la deux-cent-soixante-seizième ligne, la référence : « 17 » est supprimée ;
- 4° A la deux-cent-quatre-vingt-neuvième ligne, la référence : « 379 » est remplacée par la référence : « 362 » ;
- 5° A la deux-cent-quatre-vingt-quatorzième ligne, est ajoutée la référence : « 1 » ;
- 6° A la trois-cent-onzième ligne, la référence : « 24 » est remplacée par la référence : « 22 » ;
- 7° A la trois-cent-trentième ligne, la référence : « 129 » est remplacée par la référence : « 128 » ;
- 8° A la trois-cent-trente-troisième ligne, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 1 » ;
- 9° A la trois-cent-cinquante-neuvième ligne, la référence : « 8 » est remplacée par la référence : « 7 » ;
- 10° A la trois-cent-soixante-onzième ligne, la référence : « 3 » est remplacée par la référence : « 1 » ;
- 11° A la trois-cent-soixante-treizième ligne, la référence : « 232 » est remplacée par la référence : « 227 » ;
- 12° A la quatre-cent-neuvième ligne, la référence : « 9 » est ajoutée ;
- 13° A la quatre-cent-dixième ligne, la référence : « 8 » est supprimée ;
- 14° A la quatre-cent-treizième ligne, la référence : « 1 » est supprimée ;
- 15° A la cinq-cent-cinquante-septième ligne, la référence : « 2 » est ajoutée ;
- 16° A la cinq-cent-soixante-huitième ligne, la référence : « 1 » est ajoutée ;
- 17° A la cinq-cent-soixante-dix-huitième ligne, la référence : « 17 » est remplacée par la référence : « 20 » ;
- 18° A la cinq-cent-soixante-dix-neuvième ligne, la référence : « 2010 » est remplacée par la référence : « 1993 ».

Art. 3. – L'annexe II du même arrêté est modifiée comme suit :

- 1° A la cinquième ligne, la référence : « 10 » est remplacée par la référence : « 8 » ;
- 2° A la septième ligne, la référence : « 21 » est remplacée par la référence : « 22 » ;
- 3° A la vingt-unième ligne, la référence : « 81 » est remplacée par la référence : « 83 » ;
- 4° A la vingt-quatrième ligne, la référence : « 366 » est remplacée par la référence : « 364 » ;
- 5° A la trente-unième ligne, la référence : « 38 » est remplacée par la référence : « 37 » ;
- 6° A la trente-deuxième ligne, la référence : « 38 » est remplacée par la référence : « 39 » ;
- 7° A la trente-troisième ligne, la référence : « 29 » est remplacée par la référence : « 12 » ;
- 8° A la trente-sixième ligne, la référence : « 54 » est remplacée par la référence : « 57 » ;
- 9° A la trente-huitième ligne, la référence : « 92 » est remplacée par la référence : « 101 » ;
- 10° A la trente-neuvième ligne, la référence : « 15 » est remplacée par la référence : « 7 » ;
- 11° A la quarante-troisième ligne, la référence : « 14 » est remplacée par la référence : « 13 » ;
- 12° A la quarante-quatrième ligne, la référence : « 9 » est remplacée par la référence : « 7 » ;
- 13° A la quarante-cinquième ligne, la référence : « 2010 » est remplacée par la référence : « 1993 ».

Art. 4. – Après l'annexe II, il est inséré une annexe III ainsi rédigée :

Agence Régionale de Santé :		Auvergne-Rhône-Alpes		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1	HOPITAUX DROME NORD (HDN)	260000120	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
2	CH AURILLAC	150780096	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
3	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX	430000117	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
4	CH ARDECHE NORD	070000179	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
5	CH de Bourg en Bresse	010780054	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
6	CH Privas Ardèche	070002878	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
7	Centre Hospitalier du Forez	420000226	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
8	CH DE ROANNE	420780033	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
9	L'Hôpital du Gier	420002495	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
10	HOPITAL LE CORBUSIER	420780652	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
11	CH PIERRE OUDOT	380780049	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
12	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
13	Centre hospitalier de Valence	260000021	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
14	CH VIENNE	380000174	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
15	CL COTES DU RHONE	380020123	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
16	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste-réanimateur
17	Centre Hospitalier du Forez	420000226	Biologie médicale	médecin biologiste
18	CH VIENNE	380000174	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	endocrinologue diabétologue
19	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Gériatrie	Géiatre
20	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Gériatrie	Géiatre
21	CH ARDECHE NORD	070000179	Gériatrie	Géiatre
22	CH AURILLAC	150780096	Gériatrie	Géiatre
23	CH de Bourg en Bresse	010780054	Gériatrie	Géiatre
24	CH Pont-de-Vaux	010780138	Gériatrie	Géiatre
25	CHI Ain - Val de Saone - 01290 en direction commune avec 2 EHPAD	010000115	Gériatrie	Géiatre
26	Centre Hospitalier Public d'Hauteville	010007987	Gériatrie	Géiatre
27	CH BRIOUDE	430000034	Gériatrie	Géiatre
28	CH BILLOM (USLD)	630788057	Gériatrie	Géiatre
29	EHPAD BILLOM	630788073	Gériatrie	Géiatre
30	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCEL-LIN	380780171	Gériatrie	Géiatre
31	HOPITAL LE CORBUSIER	420780652	Gériatrie	Géiatre
32	Centre Hospitalier du Beaujolais Vert	690043237	Gériatrie	Géiatre
33	CH Fabrice Marchiol (La Mure)	380780031	Gériatrie	Géiatre
34	CHG du Mont d'Or	690782925	Gériatrie	Géiatre
35	CHG du Mont d'Or	690782925	Gériatrie	Géiatre

36	Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000237	Gériatrie	Géronte
37	CH Guy Thomas	630781011	Gériatrie	Géronte
38	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
39	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
40	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX	430000117	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
41	CH Alpes Léman	740790258	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
42	CH de Bourg en Bresse	010780054	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
43	CHARME	070005566	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
44	L'Hôpital du Gier	420002495	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
45	Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000237	Gynécologie-obstétrique	gynécologue obstétricien
46	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
47	CH ARDECHE NORD	070000179	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
48	Groupement Hospitalier Portes de Provence	260000138	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
49	CH de Bourg en Bresse	010780054	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
50	Centre Hospitalier Saint Flour	150780088	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
51	CH Privas Ardèche	070002878	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
52	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (Chamonix-Sallanches)	740001839	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
53	CL COTES DU RHONE	380020123	Hépatogastro-entérologie	hépatogastro-entérologie
54	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
55	CH Alpes Léman	740790258	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
56	Centre hospitalier de Vichy	030 780 118	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
57	CH de Bourg en Bresse	010780054	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
58	CHARME	070005566	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
59	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
60	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (Chamonix-Sallanches)	740001839	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
61	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine d'urgence	urgentiste
62	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine d'urgence	urgentiste
63	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine d'urgence	urgentiste
64	HOPITAUX DROME NORD (HDN)	260000120	Médecine d'urgence	urgentiste
65	CH AURILLAC	150780096	Médecine d'urgence	urgentiste
66	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX	430000117	Médecine d'urgence	urgentiste
67	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX	430000117	Médecine d'urgence	urgentiste
68	CH Alpes Léman	740790258	Médecine d'urgence	urgentiste
69	Centre hospitalier de Vichy	030 780 118	Médecine d'urgence	urgentiste
70	CHUGA VOIRON	380000406	Médecine d'urgence	urgentiste
71	CHUGA VOIRON	380000406	Médecine d'urgence	urgentiste
72	CH de Bourg en Bresse	010780054	Médecine d'urgence	urgentiste
73	CH Privas Ardèche	070002878	Médecine d'urgence	urgentiste

74	CHARME	070005566	Médecine d'urgence	urgentiste
75	Centre Hospitalier du Forez	420000226	Médecine d'urgence	urgentiste
76	Centre Hospitalier du Forez	420000267	Médecine d'urgence	urgentiste
77	CH DE ROANNE	420780033	Médecine d'urgence	urgentiste
78	L'Hôpital du Gier	420002495	Médecine d'urgence	urgentiste
79	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	Médecine d'urgence	urgentiste
80	CH DE TARARE - GRANDRIS	690000625	Médecine d'urgence	urgentiste
81	CH Fabrice Marchiol (La Mure)	380780031	Médecine d'urgence	urgentiste
82	CH Fabrice Marchiol (La Mure)	380780031	Médecine d'urgence	urgentiste
83	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Médecine d'urgence	urgentiste
84	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine générale	médecin généraliste
85	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Médecine générale	médecin généraliste
86	CH ARDECHE NORD	070000179	Médecine générale	médecin généraliste
87	CH ARDECHE NORD	070000179	Médecine générale	médecin généraliste
88	CH AURILLAC	150780096	Médecine générale	médecin généraliste
89	CH AURILLAC	150780096	Médecine générale	médecin généraliste
90	CH AURILLAC	150780096	Médecine générale	médecin généraliste
91	Groupement Hospitalier Portes de Provence	260000138	Médecine générale	médecin généraliste
92	Centre hospitalier de Vichy	030 780 118	Médecine générale	médecin généraliste
93	Centre Hospitalier Bugéy Sud	010780062	Médecine générale	médecin généraliste
94	Centre Hospitalier Public d'Hauteville	010007987	Médecine générale	médecin généraliste
95	CENTRE SSR ORCET-MANGINI	010780252	Médecine générale	médecin généraliste
96	Centre Hospitalier Saint Flour	150780088	Médecine générale	médecin généraliste
97	CH BRIOUDE	430000034	Médecine générale	médecin généraliste
98	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT MARCEL-LIN	380780171	Médecine générale	médecin généraliste
99	CHARME	070005566	Médecine générale	médecin généraliste
100	CHARME	070005566	Médecine générale	médecin généraliste
101	CENTRE HOSPITALIER D'ISSOIRE	630000420	Médecine générale	médecin généraliste
102	HOPITAUX DROME NORD (HDN)	260000120	Médecine générale	médecin généraliste
103	HOPITAUX DROME NORD (HDN)	260000120	Médecine générale	médecin généraliste
104	CH YVES TOURAINE	380780056	Médecine générale	médecin généraliste
105	Centre Hospitalier du Forez	420000267	Médecine générale	médecin généraliste
106	L'Hôpital du Gier	420002495	Médecine générale	médecin généraliste
107	L'Hôpital du Gier	420002495	Médecine générale	médecin généraliste
108	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	Médecine générale	médecin généraliste
109	HOPITAL ANDREVETAN	740781182	Médecine générale	médecin généraliste
110	CH DE TARARE - GRANDRIS	690000625	Médecine générale	médecin généraliste
111	CH Belleville	690000583	Médecine générale	médecin généraliste

112	Centre Hospitalier du Beaujolais Vert	690043237	Médecine générale	médecin généraliste
113	CL COTES DU RHONE	380020123	Médecine générale	médecin généraliste
114	CH PIERRE OUDOT	380780049	Médecine générale	médecin généraliste
115	CH PIERRE OUDOT	380780049	Médecine générale	médecin généraliste
116	MEDIPOLE DE SAVOIE	730004298	Médecine générale	médecin généraliste
117	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Médecine générale	médecin généraliste
118	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Médecine générale	médecin généraliste
119	CH de Bourg en Bresse	010780054	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	MIR
120	CH PIERRE OUDOT	380780049	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	MIR
121	CENTRE SSR ORCET-MANGINI	010780252	Médecine physique et de réadaptation	MPR
122	Centre Médical de l'Argentières	690000401	Médecine physique et de réadaptation	MPR
123	Centre Médical de l'Argentières	690000401	Médecine physique et de réadaptation	MPR
124	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	Médecine physique et de réadaptation	MPR
125	SANCELLEMOZ	740780135	Médecine physique et de réadaptation	MPR
126	Centre Médical de l'Argentières	690000401	Médecine physique et de réadaptation	MPR
127	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Néphrologie	Néphrologue
128	CH ARDECHE NORD	070000179	Néphrologie	Néphrologue
129	CH DE ROANNE	420780033	Néphrologie	Néphrologue
130	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Neurologie	Neurologue
131	CH VIENNE	380000174	Neurologie	Neurologue
132	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Oncologie	Oncologie
133	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Pédiatrie	pédiatre
134	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Pédiatrie	pédiatre
135	CH ARDECHE NORD	070000179	Pédiatrie	pédiatre
136	CH Alpes Léman	740790258	Pédiatrie	pédiatre
137	CH Privas Ardèche	070002878	Pédiatrie	pédiatre
138	Centre Hospitalier Bugey Sud	010780062	Pédiatrie	pédiatre
139	HOPITAL LE CORBUSIER	420780652	Pédiatrie	pédiatre
140	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien polyvalent et PUI
141	CH BRIOUDE	430000034	pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien polyvalent et PUI
142	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien polyvalent et PUI
143	MEDIPOLE DE SAVOIE	730004298	pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien polyvalent et PUI
144	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Pneumologie	pneumologue

145	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Pneumologie	pneumologue
146	CH AURILLAC	150780096	Pneumologie	pneumologue
147	Centre hospitalier de Vichy	030 780 118	Pneumologie	pneumologue
148	CH Alpes Léman	740790258	Pneumologie	pneumologue
149	CH de Bourg en Bresse	010780054	Pneumologie	pneumologue
150	CENTRE HENRI BAZIRE	380780379	Pneumologie	pneumologue
151	Atrir santé et médico social	260000195	Pneumologie	pneumologue
152	Atrir santé et médico social	260000195	Pneumologie	pneumologue
153	CHARME	070005566	Pneumologie	pneumologue
154	CH DE ROANNE	420780033	Pneumologie	pneumologue
155	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Pneumologie	pneumologue
156	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Psychiatrie	psychiatre
157	CH MOULINS-YZEURE	030780092	Psychiatrie	psychiatre
158	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Psychiatrie	psychiatre
159	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Psychiatrie	psychiatre
160	CH AURILLAC	150780096	Psychiatrie	psychiatre
161	CH AURILLAC	150780096	Psychiatrie	psychiatre
162	Centre hospitalier de Vichy	030 780 118	Psychiatrie	psychiatre
163	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN	010000495	Psychiatrie	psychiatre
164	CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'AIN	010000495	Psychiatrie	psychiatre
165	Centre Hospitalier du Forez	420000226	Psychiatrie	psychiatre
166	CH DE ROANNE	420780033	Psychiatrie	psychiatre
167	CH DE ROANNE	420780033	Psychiatrie	psychiatre
168	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE	430000026	Psychiatrie	psychiatre
169	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE	430000026	Psychiatrie	psychiatre
170	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE	430000026	Psychiatrie	psychiatre
171	CENTRE HOSPITALIER SAINTE MARIE	430000026	Psychiatrie	psychiatre
172	CHS DE LA SAVOIE	730780582	Psychiatrie	psychiatre
173	CHS DE LA SAVOIE	730780582	Psychiatrie	psychiatre
174	EPSM74	740785035	Psychiatrie	psychiatre
175	EPSM74	740785035	Psychiatrie	psychiatre
176	EPSM74	740785035	Psychiatrie	psychiatre
177	EPSM74	740785035	Psychiatrie	psychiatre
178	ESMPI	380021386	Psychiatrie	psychiatre
179	ESMPI	380012799	Psychiatrie	psychiatre
180	CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE	380780247	Psychiatrie	psychiatre
181	Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000237	Psychiatrie	psychiatre
182	Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000237	Psychiatrie	psychiatre

183	Centre Hospitalier Annecy Genevois	740000237	Psychiatrie	psychiatre
184	Centre Hospitalier Montluçon-Néris les Bains	030780100	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
185	HOPITAUX DROME NORD (HDN)	260000120	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
186	CH AURILLAC	150780096	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
187	Groupement Hospitalier Portes de Provence	260000138	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
188	CH Privas Ardèche	070002878	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
189	CENTRE HOSPITALIER VALLEE DE LA MAURIENNE	730780103	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
190	Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc (Chamonix-Sallanches)	740001839	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
191	HOPITAUX DU LEMAN	740000328	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
Agence Régionale de Santé :		Bourgogne-Franche-Comté		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
192	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Anatomie et cytologie pathologiques	Anatomopathogiste
193	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste réanimateur
194	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste réanimateur
195	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
196	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
197	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
198	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
199	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste
200	CH AUXERRE	890975527	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésiste-réanimateur bloc mat-gynéco-central
201	CH AUXERRE	890975527	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésiste-réanimateur bloc mat-gynéco-central
202	HNFC	900003039	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
203	HNFC	900003039	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
204	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste réanimateur
205	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Biologie médicale	médecin biologiste
206	CH JURA SUD	390780146	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Chirurgie orthopédique et traumatologique
207	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Chirurgien orthopédiste
208	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	Chirurgien CCVT
209	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien Viscérale
210	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Chirurgie viscérale et digestive	Médecin viscéral et digestif
211	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien Viscérale
212	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Dermatologie et vénéréologie	Dermatologue
213	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin Diabétologue-endocrinologue

214	HNFC	900003039	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
215	CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY	210780789	Gériatrie	Médecin gériatre UMCG
216	CH JURA SUD	390780146	Gériatrie	Médecine polyvalente et gériatrie
217	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Gériatrie	Médecin gériatre
218	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Gériatrie	Médecin gériatre
219	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	710780644	Gériatrie	médecin gériatre
220	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Gériatrie	Gériatre
221	CH AUXERRE	890975527	Gériatrie	Médecin gériatre
222	HNFC	900003039	Gériatrie	Médecin gériatre
223	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Gynécologie-obstétrique	Médecin gynécologue obstétricien
224	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Gynécologie-obstétrique	Médecine gynécologue-Obstétricien
225	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Gynécologie-obstétrique	Médecine gynécologue-Obstétricien
226	CH WILLIAM MOREY - CHALON	710780958	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue-obstétricien
227	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue-obstétricien
228	HNFC	900003039	Hématologie	Médecin hématologue
229	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Hépatogastro-entérologie	Médecin Gastroentérologue
230	CH JURA SUD	390780146	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologie et maladies vasculaires
231	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin Cardiologue
232	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin Cardiologue
233	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE	580780096	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
234	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
235	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
236	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Médecine d'urgence	Urgentiste
237	CH AUXERRE	890975527	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste polyvalent
238	CH Haute Côte d'Or - CH HCO	210012142	Médecine générale	Médecine généraliste
239	CH Haute Côte d'Or - CH HCO	210012142	Médecine générale	Médecine généraliste
240	CH Haute Côte d'Or - CH HCO	210012142	Médecine générale	Médecine généraliste
241	CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY	210780789	Médecine générale	Médecin coordonnateur HAD
242	CH SAINT-CLAUDE	390000065	Médecine générale	Médecine Polyvalente
243	CH JURA SUD	390780146	Médecine générale	Médecine polyvalente et gériatrie
244	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE	580780096	Médecine générale	Médecin généraliste pour service de médecine à orientation gériatrique
245	CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE	580780096	Médecine générale	Médecin généraliste pour service de médecine à orientation gastroentérologie
246	CH Henri Dunant - La Charité-sur-Loire	580972644	Médecine générale	Médecin généraliste - Service de médecine générale/SSR

247	CH DE COSNE-COURS/LOIRE	580972677	Médecine générale	Médecin généraliste - Service de médecine générale
248	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Médecine générale	Médecine gériatre
249	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAONE	700004591	Médecine générale	Médecin généraliste
250	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	710780644	Médecine générale	médecin généraliste
251	CHS de l'Yonne	890000052	Médecine générale	Addictologie
252	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Médecine générale	Généraliste en médecine polyvalente
253	HNFC	900003039	Médecine générale	Médecin généraliste
254	CH Haute Côte d'Or - CH HCO	210012142	Médecine générale	Médecine généraliste
255	CLINIQUE MUTUALISTE BENIGNE JOLY	210780789	Médecine générale	Médecin nutrition SSR
256	HAD PONTARLIER	250012069	Médecine générale	Médecin coordonnateur HAD
257	HAD VESOUL	700000698	Médecine générale	Médecin coordonnateur HAD
258	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Médecin réanimateur
259	Centre Hospitalier de Sens	890970569	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Réanimateur
260	CH JURA SUD	390780146	Neurologie	Neurologie
261	CENTRE HOSPITALIER DE SENS	890970569	Neurologie	Neurologue
262	HNFC	900003039	Neurologie	Médecin neurologue
263	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Ophtalmologie	Médecin Ophtalmologue
264	CH JURA SUD	390780146	Pédiatrie	Pédiatrie et néonatalogie
265	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Pédiatrie	Médecin pédiatre
266	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Pédiatrie	Médecin pédiatre
267	CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	710780644	Pédiatrie	pédiatre
268	Centre Hospitalier de Sens	890970569	Pédiatrie	Pédiatre
269	CH AUXERRE	890975527	Pédiatrie	Médecin pédiatre - pédiatrie/néonata
270	HNFC	900003039	Pédiatrie	Médecin pédiatre
271	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Pneumologie	Médecin Pneumologue
272	HNFC	900003039	Pneumologie	Médecin pneumologue
273	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Psychiatrie	Pédopsychiatre
274	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Psychiatrie	Médecin psychiatre
275	CHS Saint-Ylie JURA	390780476	Psychiatrie	Médecin psychiatre
276	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO - LA CHARITE SUR LOIRE	580780971	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
277	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO - LA CHARITE SUR LOIRE	580780971	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
278	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO - LA CHARITE SUR LOIRE	580780971	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
279	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO - LA CHARITE SUR LOIRE	580780971	Psychiatrie	Médecin Psychiatre

280	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Psychiatrie	Médecin psychiatre pour service de Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
281	Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté	700004096	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
282	Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté	700004096	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
283	CHS de l'Yonne	890000052	Psychiatrie	Pédopsychiatre Adolescents
284	CHS de l'Yonne	890000052	Psychiatrie	Pédopsychiatre Adolescents
285	CHS de l'Yonne	890000052	Psychiatrie	Pédopsychiatre Enfants
286	CHS de l'Yonne	890000052	Psychiatrie	Psychiatrie Adultes
287	CENTRE HOSPITALIER PIERRE LOO - LA CHARITE SUR LOIRE	580780971	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
288	CHU DIJON BOURGOGNE	210987558	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
289	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
290	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
291	CH AUXERRE	890975527	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue - radiologie conventionnelle - échographies -scanner - IRM
292	HNFC	900003039	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
293	CH JURA SUD	390780146	Radiologie et imagerie médicale	Radiologie et imagerie médicale
294	CRF PASORI	580972008	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
295	HNFC	900003039	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
296	CHI DE HAUTE COMTE	250000452	Urologie	Médecin urologue
297	CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS	580972693	Urologie	Chirurgien Urologue
298	HNFC	900003039	Urologie	Médecin urologue
299	POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE	580780138	Pharmacie polyvalente	Pharmacien
Agence Régionale de Santé :		Bretagne		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
300	CH Lannion	220000103	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
301	CH Guingamp	220000343	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésiste
302	CH Saint Brieuc	220000012	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
303	CHU Brest	290000017	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
304	CH Morlaix	290021542	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
305	CHU Rennes	350005179	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
306	CH Lannion	220000103	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien digestif
307	CHCB	560014748	Diabétologie-Endocrinologie	Médecin diabétologue-endocrinologue
308	CH Lannion	220000103	Gériatrie	Médecin gériatre
309	CH Morlaix	290021542	Gériatrie	Médecin gériatre
310	CH Fougères	350000154	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
311	CH Paimpol	220000541	Gériatrie	Médecin gériatre
312	CH Guingamp	220000343	Gériatrie	Médecin gériatre

313	CH Penthievre et Poudouvre	220021968	Gériatrie	Médecin gériatre
314	CH Saint Briec	220000012	Gériatrie	Médecin gériatre
315	CHU Brest-site Carhaix	290000017	Gériatrie	Médecin gériatre
316	CH Morlaix	290021542	Gériatrie	Médecin gériatre
317	CH Fougères	350000154	Gynécologie-obstétrique	Médecin gynécologue obstétricien
318	CH Guingamp	220000343	Gynécologie-obstétrique	Médecin Gynécologue-Obstétricien
319	CH Saint Briec	220000012	Hématologie	Médecin hemato-oncologue
320	CH Saint Briec	220000012	Hépto-gastro-entérologie	Médecin hépto-gastro-entérologue
321	CH Morlaix	290021542	Hépto-gastro-entérologie	Médecin hépto-gastro-entérologue
322	CH Morlaix	290021542	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
323	CH Paimpol	220000541	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
324	CH Vitré	350000055	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
325	CH Fougères	350000154	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
326	CH Fougères	350000154	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
327	CH Lannion	220000103	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
328	CH Vitré	350000055	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
329	CH Paimpol	220000541	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
330	CH Saint Briec	220000012	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
331	CH Guingamp	220000343	Médecine d'urgence	Médecin Urgentiste
332	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Médecine générale	Médecin généraliste (psychogériatrie)
333	CH Saint Briec	220000012	Médecine générale	Médecin généraliste-Hemato-onco
334	CH Guingamp	220000343	Médecine générale	Médecin Généraliste
335	CH Morlaix	290021542	Médecine générale	Médecin généraliste psychiatrie
336	CH Paimpol	220000541	Médecine générale	Médecin généraliste
337	CH Saint Briec	220000012	Médecine générale	Médecin généraliste-HGE
338	CHCB	560014748	Médecine générale	Médecin généraliste
339	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Médecine générale	Médecin généraliste (soins sans consentement)
340	CH Saint Briec	220000012	Médecine générale	Médecin généraliste-pneumologie
341	CH Paimpol	220000541	Médecine générale	Médecin généraliste
342	CH Vitré	350000055	Médecine générale	Médecin généraliste au pôle de gériatrie
343	CH Fougères	350000154	Médecine générale	Médecin généraliste
344	CH Vitré	350000055	Médecine générale	Médecin généraliste (médecine polyvalente et gériatrique)
345	CH Morlaix	290021542	Médecine générale	Médecin généraliste
346	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Médecine générale	Médecin généraliste (addictologie)
347	CHU Rennes	350005179	Médecine générale	Médecin généraliste
348	CH Lannion	220000103	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Médecin réanimateur (USC)
349	CH Saint Briec	220000012	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Médecin généraliste

350	CH Guingamp	220000343	Médecine physique et de réadaptation	Médecin MPR
351	CHCB	560014748	Néphrologie	Médecin néphrologue
352	AUB Santé - Lorient	560024895	Néphrologie	Médecin néphrologue
353	AUB Santé - Rennes	35003293	Néphrologie	Médecin néphrologue
354	AUB Santé - Saint Brieuc	?	Néphrologie	Médecin néphrologue
355	AUB Santé - Quimper	290033224	Néphrologie	Médecin néphrologue
356	CH Saint Brieuc	220000012	Ophtalmologie	Médecin ophtalmologue
357	CH Saint Brieuc	220000012	ORL - chirurgie cervico-faciale	Médecin ORL
358	CH Saint Brieuc	220000012	Pédiatrie	Médecin pédiatre
359	CH Fougères	350000154	Pneumologie	Médecin pneumologue
360	CH Saint Brieuc	220000012	Pneumologie	Médecin pneumologue
361	CH Lannion	220000103	Pneumologie	Médecin pneumologue
362	Fondation St Jean de Dieu - St Brieuc	220018402	Psychiatrie	Médecin psychiatre (pédopsychiatrie)
363	CH Morlaix	290021542	Psychiatrie	Médecin psychiatre (pédopsychiatrie)
364	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Psychiatrie	Médecin psychiatre (psychogériatrie)
365	Fondation St Jean de Dieu - Dinan	220000616	Psychiatrie	Médecin psychiatre
366	Fondation St Jean de Dieu - Dinan	220018576	Psychiatrie	Médecin psychiatre (pédopsychiatrie)
367	Fondation St Jean de Dieu - St Brieuc	220018402	Psychiatrie	Médecin psychiatre
368	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Psychiatrie	Médecin psychiatre (addictologie)
369	CH Guillaume Régnier	350000337	Psychiatrie	Médecin psychiatre (pédopsychiatrie)
370	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Psychiatrie	Médecin psychiatre (Ker Avel)
371	Fondation Bon Sauveur - Bégard	22000210	Psychiatrie	Médecin psychiatre (CMP Lannion)
372	Fondation St Jean de Dieu - St Brieuc	220018402	Psychiatrie	Médecin psychiatre
373	CH Morlaix	290021542	Psychiatrie	Médecin psychiatre
374	CH Lannion	220000103	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
375	CH Saint Malo	350000022	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
376	CH Paimpol	220000541	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
377	CH Lannion	220000103	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
Agence Régionale de Santé :		Centre-Val-de-Loire		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
378	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Anesthésie-réanimation	Service de REANIMATION - Dr P KALFON
379	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Anesthésie-réanimation	médecin anesthésiste réanimateur
380	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Anesthésie-réanimation	médecin anesthésiste réanimateur
381	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Anesthésie-réanimation	Anesthésiologie
382	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste
383	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste
384	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Anesthésie-réanimation	Service d'ANESTHESIE-REANIMATION - Dr P SINDA

385	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Anesthésie-réanimation	médecin anesthésiste réanimateur
386	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Anesthésie-réanimation	médecin anesthésiste réanimateur
387	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Orthopédiste
388	Clinique de Montargis	450012968	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Orthopédiste
389	Clinique Saint-François	360000269	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien
390	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Gériatrie	Géronte
391	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Gériatrie	Service de médecine polyvalente et gériatrie
392	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Gériatrie	
393	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Gériatrie	
394	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Gériatrie	Service de médecine polyvalente et gériatrie
395	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Gynécologie-obstétrique	
396	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie obstétrique
397	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Hépatogastro-entérologie	Gastroentérologue
398	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Hépatogastro-entérologie	Gastroentérologue
399	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Hépatogastro-entérologie	Gastroentérologue
400	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Hépatogastro-entérologie	médecin gastroentérologue
401	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Hépatogastro-entérologie	Pôle de Médecine B / Gastro-entérologie
402	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Médecine cardiovasculaire	médecin cardiologue
403	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Médecine cardiovasculaire	médecin cardiologue
404	Centre hospitalier de Chartres	2628000480015	Médecine cardiovasculaire	Service de CARDIOLOGIE - Dr F ALBERT
405	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Médecine cardiovasculaire	Pôle de Médecine A / Cardiologie
406	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Médecine d'urgence	Urgentiste
407	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Médecine d'urgence	Pôle des urgences / SAU-SAMU-SMUR-UHTCD
408	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	médecine générale	médecin généraliste au sein d'un service d'urgences
409	ASSAD-HAD Indre et Loire	370103673	Médecine générale	Médecin coordonnateur HAD
410	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Médecine générale	service d'accueil des urgences-HTCD
411	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Médecine générale	Praticien partagé avec les établissements en direction commune, affecté au service des maladies infectieuses
412	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Médecine générale	Médecine polyvalente et gériatrie
413	Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Médecine générale	
414	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Médecine générale	Urgences pédiatriques
415	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Médecine intensive-réanimation	réanimateur
416	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Médecine intensive-réanimation	réanimateur

417	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Médecine intensive-réanimation	réanimateur
418	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Médecine interne	Médecin interniste
419	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Médecin interniste
420	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Médecine physique et de réadaptation	Médecin spécialiste en MPR
421	AIR BP	280000852	Néphrologie	néphrologue
422	Centre hospitalier de Dreux	280000084	Neurologie	neurologue
423	Centre Hospitalier de Blois	410000087	Neurologie	neurologue
424	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Neurologie	Service de NEUROLOGIE - Dr V BOHOTIN
425	Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Oncologie	oncologue
426	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	ORL - chirurgie cervico-faciale	Pôle de Chirurgie / ORL
427	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Pédiatrie	Service de PEDIATRIE - Dr R KOM
428	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Pédiatrie	Pôle Femme - Enfant / Pédiatrie
429	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	pédiatrie	médecin pédiatre
430	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Pédiatrie	pédiatre
431	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Pneumologie	Service de PNEUMOLOGIE - Dr H RABUT
432	EPSM Georges Daumézon	45 000 093 0	Psychiatrie	Médecin psychiatre en unité d'hospitalisation de crise
433	Centre hospitalier Henri Ey	262 800 014 000 25	Psychiatrie	UTHR CPB
434	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Psychiatrie	Pôle PSYCHIATRIE-HANDICAP - Dr A NASRY
435	Centre hospitalier George Sand de Bourges	1800001158	Psychiatrie	Unité Balzac - Prise en charge des jeunes adultes
436	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Psychiatrie	Psychiatre
437	EPSM Georges Daumézon	45 000 093 0	Psychiatrie	Médecin psychiatre ou pédopsychiatre en unité d'hospitalisation pour adolescent
438	Centre hospitalier Henri Ey	262 800 014 000 25	Psychiatrie	UHP CPC
439	Centre hospitalier George Sand de Bourges	1800001158	Psychiatrie	CMP Bourges
440	Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise	450000104	Psychiatrie	Médecin psychiatre
441	Centre hospitalier Henri Ey	262 800 014 000 25	Psychiatrie	UHP CPB
442	Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc	360000053	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
443	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
444	Centre hospitalier régional d'Orléans	450000088	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
445	Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges	180000028	Radiologie et imagerie médicale	Pôle Médico-technique / Imagerie médicale
446	Centre Hospitalier de Blois	410000087	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
447	Centre hospitalier de Chartres	26280004800015	Rhumatologie	Service de RHUMATOLOGIE - Dr V ROYANT
Agence Régionale de Santé :		Grand Est		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste

448	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Anatomie et cytologie pathologique	
449	CH INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	80001779	Anesthésie-réanimation	Praticien en Service d'anesthésie
450	CH INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	80001779	Anesthésie-réanimation	
451	CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN	80000110	Anesthésie-réanimation	
452	CENTRE HOSPITALIER AUBAN-MOET D'EPERNAY	510000235	Anesthésie-réanimation	
453	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Anesthésie-réanimation	
454	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Anesthésie-réanimation	
455	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Anesthésie-réanimation	
456	GCS POLE SANTE DU SUD HAUT-MARNAIS	520004706	Anesthésie-réanimation	Praticien en Service d'Anesthésie/USC
457	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NANCY	540001138	Anesthésie-réanimation	
458	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Anesthésie-réanimation	Praticien en Service d'anesthésie
459	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Anesthésie-réanimation	Praticien en Service d'anesthésie
460	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Anesthésie-réanimation	Service d'Anesthésiologie et Réanimation Chirurgicale
461	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NANCY	540001138	Anesthésie-réanimation	
462	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE NANCY	540001138	Anesthésie-réanimation	
463	CH DE BRIEY - HOPITAL MAILLOT	540001070	Anesthésie-réanimation	
464	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Anesthésie-réanimation	
465	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Anesthésie-réanimation	
466	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	570000059	Anesthésie-réanimation	
467	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Anesthésie-réanimation	
468	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Anesthésie-réanimation	
469	CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	670000157	Anesthésie-réanimation	
470	LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	670000025	Anesthésie-réanimation	
471	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Anesthésie-réanimation	
472	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Anesthésie-réanimation	
473	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Anesthésie-réanimation	
474	CHI E.DURKHEIM EPINAL-GOLBEY	880000021	Anesthésie-réanimation	
475	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Biologie médicale	
476	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Biologie médicale	
477	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Biologie médicale	
478	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Chirurgie orthopédique et traumatologique	

479	CENTRE HOSPITALIER STE CATHERINE SAVERNE	670000165	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
480	CH SAINT-NICOLAS DE SARREBOURG	570000117	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
481	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Chirurgie orthopédique et traumatologique	
482	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	Chirurgien en service de chirurgie cardiaque
483	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Chirurgie thoracique et cardiovasculaire	
484	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Chirurgie vasculaire	
485	CHI E.DURKHEIM EPINAL-GOLBEY	880000021	Chirurgie viscérale et digestive	
486	CH SAINT-NICOLAS DE SARREBOURG	570000117	Chirurgie viscérale et digestive	
487	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Chirurgie viscérale et digestive	
488	GCS POLE SANTE DU SUD HAUT-MARNAIS	520004706	Chirurgie viscérale et digestive	
489	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Chirurgie viscérale et digestive	
490	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	
491	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	
492	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	
493	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	
494	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	550000434	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Praticien en service de diabétologie
495	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	
496	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Gériatrie	Géronte (EHPAD)
497	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Gériatrie	Géronte (SSR)
498	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Gériatrie	Géronte Aigue
499	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Gériatrie	Géronte Aigue
500	CENTRE HOSPITALIER AUBAN-MOET D'EPERNAY	510000235	Gériatrie	médecin géronte
501	MAISON HOSPITALIERE DE BACCARAT	540000072	Gériatrie	médecin géronte
502	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Gériatrie	médecin géronte
503	CHI E.DURKHEIM EPINAL-GOLBEY	880000021	Gériatrie	médecin géronte
504	LES MAISONS HOSPITALIERES SITE NANCY	540000395	Gériatrie	médecin géronte
505	CH DE BRIEY - HOPITAL MAILLOT	540001070	Gériatrie	Géronte ou médecin généraliste
506	CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL	540000023	Gériatrie	Praticien au sein du service de géronte
507	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER WISSEMBOURG	670000272	Gériatrie	Praticien Médecine / Gériatrie
508	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Gériatrie	médecin géronte
509	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	510000250	Gériatrie	Médecin Géronte

510	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Gériatrie	Médecin gériatre
511	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Gériatrie	Médecin gériatre
512	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	550000434	Gériatrie	Médecin gériatre
513	CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS COLMAR	680020427	Gériatrie	GERIATRE en SERVICE SSR et USLD
514	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680000874	Gériatrie	Gériatre au pôle 2/3
515	HOPITAL LOCAL VAL DU MADON MIRE-COURT	880000138	Gériatrie	médecine générale
516	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN	880000054	Gériatrie	Praticien au service de Médecine B
517	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN	880000054	Gériatrie	Médecin gériatre au SSR Polyvalent
518	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Gériatrie	Gériatre en service de gériatrie
519	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Gériatrie	Gériatre en service de gériatrie
520	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	100000199	Gériatrie	Médecin au sein du service de gériatrie
521	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue-Obstétricien en service maternité de niveau 3
522	CHI E.DURKHEIM EPINAL-GOLBEY	880000021	Gynécologie Obstétrique	
523	CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN	80000110	Gynécologie Obstétrique	
524	CH DE BRIEY - HOPITAL MAILLOT	540001070	Gynécologie Obstétrique	
525	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Gynécologie Obstétrique	
526	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	570000059	Gynécologie Obstétrique	Praticien au Service de Gynécologie-obstétrique
527	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Gynécologie Obstétrique	
528	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Gynécologie Obstétrique	
529	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Gynécologie Obstétrique	
530	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Gynécologie Obstétrique	Chirurgie cancéro gynécologique
531	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Hématologie	
532	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Hépatogastro-entérologie	
533	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Hépatogastro-entérologie	
534	GCS POLE SANTE DU SUD HAUT-MARNAIS	520004706	Hépatogastro-entérologie	
535	CENTRE HOSPITALIER AUBAN-MOET D'EPERNAY	510000235	Hépatogastro-entérologie	
536	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	570000059	Hépatogastro-entérologie	
537	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Hépatogastro-entérologie	
538	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Hépatogastro-entérologie	
539	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Médecine cardiovasculaire	

540	CTRE MEDICO CHIRURGICAL CHAUMONT-LE-BOIS	520000118	Médecine cardiovasculaire	
541	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	550000434	Médecine cardiovasculaire	
542	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Médecine cardiovasculaire	
543	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Médecine cardiovasculaire	
544	CENTRE DE READAPTATION SPECIALISE ST LUC	570000380	Médecine cardiovasculaire	Praticien au Service de SSR en cardiologie
545	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Médecine cardiovasculaire	
546	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Médecine cardiovasculaire	
547	CH INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	80001779	Médecine cardiovasculaire	
548	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Médecine cardiovasculaire	
549	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Médecine cardiovasculaire	
550	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Médecine cardiovasculaire	Praticien en service de cardiologie
551	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	100000199	Médecine cardiovasculaire	Médecin au sein du service de cardiologie
552	CENTRE HOSPITALIER DE SEDAN	80000110	Médecine d'urgence	
553	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine d'urgence	Praticien au Service d'accueil des Urgences
554	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine d'urgence	Praticien au Service d'accueil des Urgences
555	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Médecine d'urgence	
556	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Médecine d'urgence	
557	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	550000434	Médecine d'urgence	
558	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine générale	Praticien en EHPAD, SSR, USLD
559	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine générale	Praticien au Service d'Accueil des Urgences
560	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine générale	Praticien au Service d'Accueil des Urgences
561	CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS	510000169	Médecine générale	PRATICIEN ASSOCIE
562	CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS	510000250	Médecine générale	Médecine générale
563	CENTRE HOSPITALIER DE FISMES	510024466	Médecine générale	Médecin généraliste au sein de l'USLD-SSR
564	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Médecine générale	PRATICIEN EN SERVICE DE MEDECINE POLYVALENTE
565	CH GENEVIEVE DE GAULLE ANTHONIOZ de SAINT-DIZIER	520000068	Médecine générale	médecin anesthésiste
566	HOPITAL ANDRE BRETON - CH HAUTE MARNE	520000076	Médecine générale	Médecine généraliste en SSR
567	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Médecine générale	Généraliste
568	CH DE MT ST MARTIN (GROUPE SOS SANTE)	540001096	Médecine générale	
569	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste en service de gériatrie
570	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste au service des urgences

571	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste en service de gériatrie
572	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste en service de gériatrie
573	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste au service des urgences
574	CH SAINT-NICOLAS DE SARREBOURG	570000117	Médecine générale	Praticien en médecine polyvalente ou générale
575	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Médecine générale	praticien au service de gastro-entérologie
576	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Médecine générale	praticien au service de médecine polyvalente
577	HOPITAL ROBERT PAX DE SARREGUEMINES	570000901	Médecine générale	praticien au service de pneumologie
578	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Médecine générale	médecin
579	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Médecine générale	Médecin généraliste au service des urgences
580	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Médecine générale	Médecin en soins palliatifs
581	CH INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER WISSEMBOURG	670000272	Médecine générale	Praticien Médecine Générale / Médecine Interne
582	UGECAM ALSACE _ ILLKIRCH-GRAFENSTADEN	670013754	Médecine générale	Médecin généraliste (ou gériatre)
583	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680000874	Médecine générale	Médecin pôle LTD
584	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680000874	Médecine générale	Médecin au pôle 8/9
585	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680000577	Médecine générale	Médecin en addictologie clinique
586	CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT	680000577	Médecine générale	Praticien au pôle inter hospitalier d'addictologie clinique
587	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Médecine générale	
588	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN	880000054	Médecine générale	Praticien au service de Médecine A
589	GROUPEMENT HOSPITALIER AUBE MARNE	100000199	Médecine générale	Médecin en médecine polyvalente/-gériatrie
590	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Médecine intensive-réanimation	
591	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Médecine intensive-réanimation	
592	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Médecine interne et immunologie clinique	
593	HOPITAUX PRIVES DE METZ	570023630	Médecine interne et immunologie clinique	
594	CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU	670000157	Médecine interne et immunologie clinique	
595	HOPITAL ROBERT DEBRE CHU REIMS	510002447	Médecine interne et immunologie clinique	
596	CHI E.DURKHEIM EPINAL-GOLBEY	880000021	Médecine physique et de réadaptation	
597	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Médecine physique et de réadaptation	
598	CENTRE HOSPITALIER DE BAR-LE-DUC	550000434	Médecine physique et de réadaptation	
599	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Néphrologie	

600	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Néphrologie	
601	HOPITAUX PRIVÉS DE METZ	570023630	Néphrologie	
602	CTRE MEDICO CHIRURGICAL CHAUMONT-LE-BOIS	520000118	Néphrologie	
603	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Neurochirurgie	
604	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Neurologie	
605	LES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	670000025	Neurologie	
606	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	570000059	Neurologie	Praticien au Service de Neurologie/unité neuro-vasculaire
607	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Neurologie	Neurologue en service de neurologie
608	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Oncologie	
609	CH INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	80001779	Oncologie	
610	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Oncologie	
611	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Oncologie	
612	HOPITAUX PRIVÉS DE METZ	570023630	Oncologie	
613	HOPITAL DE SAINT-AVOLD (Groupe SOS Santé)	570000216	Oncologie	
614	CTRE MEDICO CHIRURGICAL CHAUMONT-LE-BOIS	520000118	Oncologie	
615	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Ophtalmologie	
616	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR	680000684	Ophtalmologie	
617	GCS POLE SANTE DU SUD HAUT-MARNAIS	520004706	Ophtalmologie	
618	HOPITAUX PRIVÉS DE METZ	570023630	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	
619	CENTRE HOSPITALIER DE TROYES	100000090	Pédiatrie	
620	CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT	520000027	Pédiatrie	
621	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Pédiatrie	Pédiatre en service de néonatalogie 2B
622	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Pédiatrie	Pédiatre en service de néonatalogie 2B
623	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Pédiatrie	
624	CLINIQUE LOUIS PASTEUR	540000478	Pharmacie polyvalente	
625	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DIE	880000047	Pneumologie	
626	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +	570000059	Pneumologie	Praticien au Service de Pneumologie
627	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THIONVILLE	570026682	Pneumologie	Pneumologue en service de pneumologie
628	CENTRE HOSPITALIER BELAIR	080000318	Psychiatrie	Médecin psychiatre
629	CENTRE HOSPITALIER BELAIR	080000318	Psychiatrie	Médecin psychiatre
630	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Psychiatrie	Psychiatre
631	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680000874	Psychiatrie	Psychiatre au pôle 8/9

632	CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH	680000874	Psychiatrie	Psychiatre au pôle enfants et adolescents
633	CHS DE JURY	570001016	Psychiatrie	Psychiatrie générale adulte (unités d'admission en soins libres et sans consentement) + Psychiatrie enfants et adolescents
634	CENTRE HOSPITALIER D'ERSTEIN	670000603	Psychiatrie	Psychiatre en Psychiatrie adulte PPAC
635	ETS PUBLIC DE SANTE ALSACE-NORD	670000058	Psychiatrie	Psychiatre en psychiatrie adulte
636	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Psychiatrie	Psychiatre en service de psychiatrie adulte intra et extra hospitalier
637	CENTRE HOSPITAL REGION METZ THION-VILLE	570026682	Psychiatrie	Psychiatre en pédopsychiatrie
638	HOPITAL ANDRE BRETON - CH HAUTE MARNE	520000076	Psychiatrie	Psychiatre en pédopsychiatrie
639	CH INTERCOMMUNAL NORD ARDENNES	80001779	Radiologie et imagerie médicale	
640	CENTRE HOSPITALIER VERDUN SAINT MIHIEL	550000012	Radiologie et imagerie médicale	
Agence Régionale de Santé :		Hauts de France		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
641	CH Lens	620000257	Anatomie et cytologie pathologiques	Médecin anapath
642	CH Château-Thierry	020004404	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
643	CHG Clermont de l'Oise	600100648	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
644	CH Compiègne-Noyon	600100721	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
645	CH Arras	620100057	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
646	CH de Boulogne/Mer	620103440	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
647	CHAM	620103432	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
648	CH Béthune	620000224	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
649	CH Abbeville	800000028	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
650	CH Dunkerque	590781415	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
651	CH Armentières	590000758	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
652	CH Denain	590782165	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
653	GH Seclin Carvin	590780227	Anesthésie-réanimation (co-DES)	médecin anesthésiste-Réanimateur
654	CH Valenciennes	590000618	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
655	GHPSO	600101984	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
656	CH Calais	620000323	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste-réanimateur
657	CH Calais	620000323	Biologie médicale	Médecin biologiste
658	CH Beauvais	600100713	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Chirurgien orthopédique et traumatologique
659	CH Château-Thierry	020004404	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrino-diabétologue
660	CH Calais	620000323	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrino-diabétologue
661	CHAM	620103432	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrino-diabétologue
662	CH Béthune	620000224	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrino-diabétologue

663	CH Château-Thierry	020004404	Gériatrie	Médecin gériatre
664	CH Chauny	020000287	Gériatrie	Médecin gériatre (EHPAD/USLD/SSR)
665	CH Laon	020000253	Gériatrie	Médecin gériatre (court séjour gériatrique)
666	CH Laon	020000253	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
667	CH Beauvais	600100713	Gériatrie	Médecin gériatre
668	CH Compiègne-Noyon	600100721	Gériatrie	Médecin gériatre (EHPAD-USLD)
669	CH Compiègne-Noyon	600100721	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
670	GHPSO	600101984	Gériatrie	Médecin gériatre
671	GHPSO	600101984	Gériatrie	Médecin gériatre
672	CH Calais	620000323	Gériatrie	Médecin gériatre
673	CHAM	620103432	Gériatrie	Médecin gériatre (court séjour gériatrique)
674	CH Lens	620000257	Gériatrie	Médecin gériatre
675	CH Hénin-Beaumont	620000240	Gériatrie	Médecin gériatre
676	CH Doullens	800000226	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
677	CHI Baie de Somme	800000507	Gériatrie	Médecin gériatre
678	CH Armentières	590000758	Gériatrie	Médecin gériatre
679	CH Denain	590782165	Gériatrie	Médecin gériatre
680	CH Fourmies	590781662	Gériatrie	Médecin gériatre
681	GH Loos Haubourdin	590053120	Gériatrie	Médecin gériatre
682	CH Sambre Avesnois	5907811803	Gériatrie	Médecin gériatre
683	CH Chauny	020000287	Gériatrie	Médecin gériatre (EHPAD/USLD/SSR)
684	CH Saint Quentin	020000063	gériatrie	Médecin gériatre
685	CH Soissons	020000261	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
686	CHG Clermont de l'Oise	600100648	Gériatrie	Médecin gériatre
687	CH Arras	620100057	Gériatrie	Médecin gériatre
688	CH Béthune	620000224	Gériatrie	Médecin gériatre
689	CHRSO	620101360	Gériatrie	Médecin gériatre (EHPAD/USLD)
690	CH Abbeville	800000028	Gériatrie	Médecin gériatre (SSR)
691	CH Le Quesnoy	590781670	Gériatrie	Médecin gériatre
692	BTP RMS Le TILLET	600100275	Gériatrie	Médecin gériatre
693	CH Chauny	020000287	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
694	CH Laon	020000253	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
695	CH Saint Quentin	020000063	gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
696	CH Beauvais	600100713	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
697	CH Arras	620100057	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
698	CH Arras	620100057	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
699	CH Abbeville	800000028	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
700	CH Armentières	590000758	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien

701	CH Denain	590782165	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
702	CH Fourmies	590781662	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
703	CH Hazebrouck	590000774	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
704	CH Hazebrouck	590000774	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
705	CH Saint Quentin	020000063	hématologie	Médecin hématologue (service oncologie-hématologie)
706	CH Beauvais	600100713	Hématologie	Médecin hématologue
707	CH Château-Thierry	020004404	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
708	CH Chauny	020000287	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastroentérologue
709	CH Laon	020000253	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastroentérologue
710	CHAM	620103432	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
711	GH Seclin Carvin	590780227	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
712	CH Fourmies	590781662	Maïeutique	Sage-femme
713	CH Sambre Avesnois	5907811803	Maïeutique	Sage-femme
714	CH Denain	590782165	Maladies infectieuses et tropicales (co-DES)	Médecin infectiologue
715	CH Château-Thierry	020004404	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
716	CH Chauny	020000287	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
717	CH Saint Quentin	020000063	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
718	CH Beauvais	600100713	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
719	CH Arras	620100057	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
720	CHAM	620103432	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
721	CH Douai	590001004	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
722	CH Armentières	590000758	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
723	CH Beauvais	600100713	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
724	CH de Boulogne/Mer	620103440	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
725	GHPSO	600101984	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
726	CHRSO	620101360	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
727	CH Fourmies	590781662	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
728	CH Chauny	020000287	Médecine générale	Médecin généraliste (service médecine Interne et diabétologie)
729	CHG La Fère	020000048	Médecine générale	Médecin généraliste (court séjour gériatrique)
730	CH Laon	020000253	Médecine générale	Médecin généraliste (pédiatrie)
731	CH Beauvais	600100713	Médecine générale	Médecin généraliste (service de médecine polyvalente)
732	CH Beauvais	600100713	Médecine générale	Médecin généraliste (service d'accueil des urgences)
733	GHPSO	600101984	Médecine générale	Médecin généraliste (service de médecine polyvalente)
734	GHPSO	600101984	Médecine générale	Médecin généraliste (service de médecine polyvalente)
735	CHRSO	620101360	Médecine générale	Médecin généraliste (addictologie)

736	CH Abbeville	800000028	Médecine générale	Médecin généraliste (service de médecine polyvalente)
737	CH Doullens	800000226	Médecine générale	Médecin généraliste (service de médecine polyvalente)
738	CH Ham	800000077	Médecine générale	Médecin généraliste (addictologie)
739	CH Pays d'Avesnes	590781795	Médecine générale	Médecin généraliste (addictologie)
740	CH Denain	590782165	Médecine générale	Médecin généraliste (service de gériatrie)
741	HD Felleries-Liessies	590781811	Médecine générale	Médecin généraliste
742	CH Fourmies	590781662	Médecine générale	Médecin généraliste
743	CH Hazebrouck	590000774	Médecine générale	Médecin généraliste
744	CH Le Cateau Cambrésis	590781621	Médecine générale	Médecin généraliste (addictologie)
745	CH Sambre Avesnois	5907811803	Médecine générale	Médecin généraliste
746	CH Roubaix	590782421	Médecine générale	Médecin généraliste (service de gériatrie)
747	CH Wattreloos	590782439	Médecine générale	Médecin généraliste
748	CH Saint Quentin	020000063	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Médecin réanimateur
749	CH Béthune	620000224	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Médecin Réanimateur/ anesthésiste Réanimateur
750	CH Sambre Avesnois	5907811803	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Médecin Interniste
751	CH Armentières	590000758	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Médecin interniste
752	CHU Amiens Picardie	800006124	Médecine nucléaire	Médecin nucléaire
753	Hôpital Maritime de Zuydcoote	590784245	Médecine physique et de réadaptation	Médecin MPR
754	CH Château-Thierry	020004404	Néphrologie	Médecin néphrologue
755	CH Soissons	020000261	Néphrologie	Médecin néphrologue
756	CH Beauvais	600100713	Néphrologie	Médecin néphrologue
757	CH Sambre Avesnois	5907811803	Néphrologie	Médecin néphrologue
758	CH Arras	620100057	Néphrologie	Médecin néphrologue
759	CH Béthune	620000224	Néphrologie	Médecin néphrologue
760	CH Dunkerque	590781415	Néphrologie	Médecin néphrologue
761	CH Château-Thierry	020004404	Neurologie	Médecin neurologue
762	CH Soissons	020000261	Neurologie	Médecin neurologue
763	CH Beauvais	600100713	Neurologie	Médecin neurologue
764	GHPSO	600101984	Neurologie	Médecin neurologue
765	CH Dunkerque	590781415	Neurologie	Médecin neurologue
766	CH Soissons	020000261	Oncologie	Médecin oncologue
767	CHRSO	620101360	Oncologie	Médecin oncologue
768	CH Valenciennes	590000618	Ophtalmologie	Chirurgien ophtalmologue
769	CH Laon	020000253	ORL - chirurgie cervico-faciale	Chirurgien ORL
770	CH Beauvais	600100713	ORL - chirurgie cervico-faciale	Chirurgien ORL

771	CH Château-Thierry	020004404	Pédiatrie	Médecin pédiatre
772	CH Laon	020000253	Pédiatrie	Médecin pédiatre
773	CH Saint Quentin	020000063	Pédiatrie	Médecin pédiatre (service de néonatalogie et réanimation néonatale)
774	CH Saint Quentin	020000063	Pédiatrie	Médecin pédiatre (service de néonatalogie et réanimation néonatale)
775	CH Beauvais	600100713	Pédiatrie	Médecin pédiatre
776	GHPSO	600101984	Pédiatrie	Médecin pédiatre (service de néonatalogie et réanimation néonatale)
777	CH de Boulogne/Mer	620103440	Pédiatrie	Médecin Pédiatre
778	CH Lens	620000257	Pédiatrie	Médecin pédiatre (service de néonatalogie)
779	CH Béthune	620000224	Pédiatrie	Médecin pédiatre
780	CH Sambre Avesnois	5907811803	Pédiatrie	Médecin pédiatre
781	CH Valenciennes	590000618	Pédiatrie	Médecin pédiatre
782	CH Soissons	020000261	Pédiatrie	Médecin pédiatre (service de néonatalogie)
783	CH Douai	590001004	Pédiatrie	Médecin pédiatre
784	CH Douai	590001004	Pédiatrie	Médecin pédiatre
785	GH Seclin Carvin	590780227	Pédiatrie	Médecin pédiatre
786	CH Château-Thierry	020004404	Pneumologie	Médecin pneumologue
787	CH Chauny	020000287	Pneumologie	Médecin pneumologue
788	CH Soissons	020000261	Pneumologie	Médecin pneumologue
789	CH Compiègne-Noyon	600100721	Pneumologie	Médecin pneumologue
790	GHPSO	600101984	Pneumologie	Médecin pneumologue
791	CH Dunkerque	590781415	Pneumologie	Médecin pneumologue
792	CH Sambre Avesnois	5907811803	Pneumologie	Médecin Pneumologue
793	CH de Boulogne/Mer	620103440	Pneumologie	Médecin pneumologue
794	CH Béthune	620000224	Pneumologie	Médecin pneumologue
795	CHRSO	620101360	Pneumologie	Médecin pneumologue
796	CH Abbeville	800000028	Pneumologie	Médecin pneumologue
797	HOPITAL VILLIERS SAINT DENIS	020000303	Pneumologie	Médecin pneumologue
798	CHU Amiens Picardie	800006124	Pneumologie	Médecin pneumologue
799	CH Armentières	590000758	Pneumologie	Médecin pneumologue
800	CH Saint Quentin	020000063	psychiatrie	Médecin psychiatre
801	EPSMD Prémontré	020000295	Psychiatrie	Médecin psychiatre
802	EPSMD Prémontré	020000295	Psychiatrie	Médecin psychiatre
803	EPSMD Prémontré	020000295	Psychiatrie	Médecin psychiatre
804	CHI EPSM de l'Oise	600100028	Psychiatrie	Médecin psychiatre
805	CHI EPSM de l'Oise	600100028	Psychiatrie	Médecin psychiatre
806	CHI EPSM de l'Oise	600100028	Psychiatrie	Médecin psychiatre
807	CH Arras	620100057	Psychiatrie	Médecin psychiatre

808	CH Calais	620000323	Psychiatrie	Médecin psychiatre
809	CHAM	620103432	Psychiatrie	Médecin psychiatre
810	CH Lens	620000257	Psychiatrie	Médecin psychiatre
811	CH Hénin-Beaumont	620000240	Psychiatrie	Médecin psychiatre
812	EPSM IDAC de Camiers	620112607	Psychiatrie	Médecin psychiatre
813	CH Péronne	800000093	Psychiatrie	Médecin psychiatre
814	EPSM Somme	80000119	Psychiatrie	Médecin psychiatre
815	EPSM Somme	80000119	Psychiatrie	Médecin psychiatre
816	CH Denain	590782165	Psychiatrie	Médecin psychiatre
817	CH Fourmies	590781662	Psychiatrie	Médecin psychiatre
818	CH Sambre Avesnois	5907811803	Psychiatrie	Médecin psychiatre
819	CH Sambre Avesnois	5907811803	Psychiatrie	Médecin psychiatre
820	EPSM Lille Métropole	590000782	Psychiatrie	Médecin psychiatre
821	EPSM des Flandres	590000790	Psychiatrie	Médecin psychiatre
822	CH Château-Thierry	020004404	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
823	CH Laon	020000253	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
824	CH Saint Quentin	020000063	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
825	CH Beauvais	600100713	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
826	CH Compiègne-Noyon	600100721	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
827	CHAM	620103432	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
828	CH Armentières	590000758	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
829	CH Sambre Avesnois	5907811803	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
830	CHG Clermont de l'Oise	600100648	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
831	CH Arras	620100057	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
832	CH Calais	620000323	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
833	CH Abbeville	800000028	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
834	CH Saint Quentin	020000063	Urologie	Chirurgien urologue
835	CH Compiègne-Noyon	600100721	Urologie	Chirurgien urologue
836	CH Saint Quentin	020000063	Urologie	Chirurgien urologue
837	CHAM	620103432	Urologie	Chirurgien urologue
838	CH Valenciennes	590000618	Urologie	Chirurgien urologue
839	CH Valenciennes	590000618	Urologie	Chirurgien urologue
Agence Régionale de Santé :		Île de France		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
840	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
841	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
842	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur

843	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
844	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE - SITE FONTAINEBLEAU	770000149	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
845	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE SAINT FARON / MEAUX	770000446	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
846	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE SAINT FARON / MEAUX	770000446	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
847	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE COULOMMIERS	770000131	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
848	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE JOSSIGNY	770019032	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
849	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE JOSSIGNY	770019032	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
850	CENTRE HOSPITALIER LEON BINET PROVINS	770000172	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
851	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
852	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
853	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
854	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
855	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
856	CTRE HOSPITA INTERCOM MEULAN LES MUREAUX	780000295	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
857	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	780001236	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
858	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	780001236	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
859	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	780001236	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
860	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	780001236	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
861	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
862	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
863	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
864	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
865	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
866	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
867	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
868	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
869	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
870	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SAINT CLOUD	920000619	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
871	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur

872	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
873	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
874	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
875	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
876	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
877	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
878	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
879	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
880	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
881	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE-GOIRE	930110036	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
882	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE-GOIRE	930110036	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
883	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE-GOIRE	930110036	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
884	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
885	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
886	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
887	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
888	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
889	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
890	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
891	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
892	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
893	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
894	CLINIQUE CONTI	950300202	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
895	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
896	APHP - HOPITAL PITIE SALPETRIERE	750100125	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
897	APHP - HOPITAL PITIE SALPETRIERE	750100125	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
898	APHP - HOPITAL ANTOINE BECLERE	920100021	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
899	APHP - HOPITAL AVICENNE	930100037	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
900	APHP - HOPITAL SAINT ANTOINE	750100091	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
901	APHP - HOPITAL SAINT ANTOINE	750100091	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
902	APHP - HOPITAL HENRI MONDOR	940100027	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
903	APHP - HOPITAL HENRI MONDOR	940100027	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur

904	APHP - HOPITAL BICHAT	750100232	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
905	APHP - HOPITAL LOUIS MOURIER	920100047	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
906	APHP - HOPITAL SAINT LOUIS	750100075	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
907	APHP - HOPITAL COCHIN	750100166	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
908	APHP - HOPITAL COCHIN	750100166	Anesthésie réanimation	médecin anesthésiste-réanimateur
909	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN SITE COULOMMIERS	770000131	Gériatrie	Médecin gériatre
910	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Gériatrie	Médecin gériatre
911	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR HOPITAL GENERAL PLAISIR	780000303	Gériatrie	Médecin gériatre
912	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUES- NAY	780110011	Gériatrie	Médecin gériatre
913	CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP NAN- TERRE	920000577	Gériatrie	Médecin gériatre
914	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE- GOIRE	930110036	Gériatrie	Médecin gériatre
915	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Gériatrie	Médecin gériatre
916	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Gériatrie	Médecin gériatre
917	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL	940000573	Gériatrie	Médecin gériatre
918	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Gériatrie	Médecin gériatre
919	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Gériatrie	Médecin gériatre
920	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Gériatrie	Médecin gériatre
921	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL JOFFRE DRAVEIL	910100023	Gériatrie	Médecin gériatre
922	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL JOFFRE DRAVEIL	910100023	Gériatrie	Médecin gériatre
923	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL EMILE ROUX	940802317	Gériatrie	Médecin gériatre
924	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL BROCA	750801441	Gériatrie	Médecin gériatre
925	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL BROCA	750801441	Gériatrie	Médecin gériatre
926	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Gynécologie médicale	médecin gynécologue-médicale
927	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
928	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
929	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET- MARNE / SITE FONTAINEBLEAU	770000149	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
930	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPA- JON	910000272	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
931	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
932	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
933	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien

934	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
935	CLINIQUE DE L ESTREE	930300553	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
936	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
937	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
938	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
939	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
940	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
941	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
942	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
943	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
944	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
945	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Gynécologie obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
946	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Maladies infectieuses et maladies tropicales	Médecin infectiologue
947	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Maladies infectieuses et maladies tropicales	Médecin infectiologue
948	FONDATION HOPITAL SAINT JOSEPH	750000523	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
949	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
950	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
951	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE / SITE FONTAINEBLEAU	770000149	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
952	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE SAINT FARON / MEAUX	770000446	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
953	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN - SITE SAINT FARON / MEAUX	770000446	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
954	CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET	780000329	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
955	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
956	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
957	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
958	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY SAINT GERMAIN	780001236	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
959	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
960	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
961	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
962	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
963	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine d'urgence	médecin urgentiste

964	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
965	FONDATION COGNACQ JAY- INSTITUT FRANCO BRITANNIQUE KLEBER - LEVALLOIS	920000643	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
966	CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP NAN-TERRE	920000577	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
967	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
968	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
969	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
970	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
971	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
972	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
973	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE-GOIRE	930110036	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
974	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
975	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL	940000573	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
976	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
977	GROUPEMENT HOSPITALIER Eaubonne MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
978	GROUPEMENT HOSPITALIER Eaubonne MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
979	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
980	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
981	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
982	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
983	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
984	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
985	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
986	APHP - HOPITAL LE KREMLIN BICETRE	940100043	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
987	APHP - HOPITAL LE KREMLIN BICETRE	940100043	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
988	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine générale	médecin généraliste
989	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine générale	médecin généraliste
990	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine générale	médecin généraliste
991	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine générale	médecin généraliste
992	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE France - site BRIE COMTE ROBERT	770000180	Médecine générale	médecin généraliste
993	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE / INSTITUT MARCEL RIVIERE LA VERRIERE	780140018	Médecine générale	médecin généraliste

994	CENTRE MEDICAL PORTE VERTE CMPV / HOPITAL PORTE VERTE VERSAILLES	780150066	Médecine générale	médecin généraliste
995	CENTRE MEDICAL PORTE VERTE CMPV / HOPITAL PORTE VERTE VERSAILLES	780150066	Médecine générale	médecin généraliste
996	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / HOPITAL GENERAL PLAISIR	780000303	Médecine générale	médecin généraliste
997	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Médecine générale	médecin généraliste
998	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Médecine générale	médecin généraliste
999	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine générale	médecin généraliste
1000	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine générale	médecin généraliste
1001	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine générale	médecin généraliste
1002	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine générale	médecin généraliste
1003	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Médecine générale	médecin généraliste
1004	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Médecine générale	médecin généraliste
1005	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Médecine générale	médecin généraliste
1006	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Médecine générale	médecin généraliste
1007	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE ETAMPES	910001973	Médecine générale	médecin généraliste
1008	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine générale	médecin généraliste
1009	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine générale	médecin généraliste
1010	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine générale	médecin généraliste
1011	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine générale	médecin généraliste
1012	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Médecine générale	médecin généraliste
1013	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE DOURDAN	910000280	Médecine générale	médecin généraliste
1014	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE DOURDAN	910000280	Médecine générale	médecin généraliste
1015	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES / SITE DOURDAN	910000280	Médecine générale	médecin généraliste
1016	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1017	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1018	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1019	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1020	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1021	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste
1022	CENTRE HOSPITALIER DES QUATRE VILLES / SITE SEVRES	920000627	Médecine générale	médecin généraliste

1023	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine générale	médecin généraliste
1024	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine générale	médecin généraliste
1025	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine générale	médecin généraliste
1026	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine générale	médecin généraliste
1027	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD	930140025	Médecine générale	médecin généraliste
1028	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD	930140025	Médecine générale	médecin généraliste
1029	LES HOPITAUX DE SAINT MAURICE	940016819	Médecine générale	médecin généraliste
1030	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Médecine générale	médecin généraliste
1031	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Médecine générale	médecin généraliste
1032	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Médecine générale	médecin généraliste
1033	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine générale	médecin généraliste
1034	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine générale	médecin généraliste
1035	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	Médecine générale	médecin généraliste
1036	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine générale	médecin généraliste
1037	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine générale	médecin généraliste
1038	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Médecine générale	médecin généraliste
1039	CLINIQUE CONTI	950300202	Médecine générale	médecin généraliste
1040	APHP - HOPITAL JEAN VERDIER	930100045	Médecine générale	médecin généraliste
1041	APHP - HOPITAL LE KREMLIN BICETRE	940100043	Médecine générale	médecin généraliste
1042	APHP - HOPITAL LE KREMLIN BICETRE	940100043	Médecine générale	médecin généraliste
1043	APHP - LIANCOURT	600100101	Médecine générale	médecin généraliste
1044	APHP - HOPITAL MURET SEVRAN	930100011	Médecine générale	médecin généraliste
1045	APHP - HOPITAL CHENEVIER CRETEIL	940100019	Médecine générale	médecin généraliste
1046	APHP - HOPITAL BICHAT	750100232	Médecine générale	médecin généraliste
1047	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET- MARNE / SITE MONTEREAU	770000164	Médecine générale	médecin généraliste
1048	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE- GOIRE	930110036	Médecine générale	médecin généraliste
1049	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE- GOIRE	930110036	Médecine générale	médecin généraliste
1050	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE- GOIRE	930110036	Médecine générale	médecin généraliste
1051	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GRE- GOIRE	930110036	Médecine générale	médecin généraliste
1052	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Médecine générale	médecin généraliste
1053	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Médecine générale	médecin généraliste
1054	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine générale	médecin généraliste
1055	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine générale	médecin généraliste
1056	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine générale	médecin généraliste

1057	APHP - HOPITAL ROTHSCHILD	750100083	Médecine générale	médecin généraliste
1058	APHP - HOPITAL CHARLES FOIX IVRY	940100035	Médecine générale	médecin généraliste
1059	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE SITE NEMOURS	770000214	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1060	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1061	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1062	CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP NAN-TERRE	920000577	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1063	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1064	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL LOUIS MOURIER	920100047	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1065	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS KREMLIN BICETRE	940100043	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste
1066	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1067	FONDATION COGNACQ JAY / HOPITAL FORCILLES	770020477	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1068	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN / SITE SAINT FARON / MEAUX	770000446	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1069	CENTRE HOSPITALIER GENERAL RAMBOUILLET	780000329	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1070	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPAJON	910000272	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1071	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1072	GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL	930000286	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1073	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1074	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1075	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1076	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1077	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1078	APHP - HOPITAL HENRI MONDOR	940100027	Médecine intensive et réanimation	médecin médecine intensive et réanimateur
1079	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	940000664	Oncologie	Médecin oncologue radiothérapie
1080	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	940000664	Oncologie	Médecin oncologue
1081	INSTITUT GUSTAVE ROUSSY	940000664	Oncologie	Médecin oncologue
1082	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN SITE COULOMMIERS	770000131	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1083	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE SITE FONTAINEBLEAU	770000149	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1084	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1085	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Pédiatrie	Médecin pédiatre

1086	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1087	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1088	CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'ARPA-JON	910000272	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1089	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1090	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1091	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1092	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1093	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1094	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1095	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1096	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL ROBERT DEBRE	750801797	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1097	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL LOUIS MOURIER	920100047	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1098	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL BICHAT	750100232	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1099	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Psychiatrie	médecin psychiatre
1100	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Psychiatrie	médecin psychiatre
1101	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Psychiatrie	médecin psychiatre
1102	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Psychiatrie	médecin psychiatre
1103	FONDATION SANTE DES ETUDIANTS DE France / CMPA NEUFMOUTIERS	770150027	Psychiatrie	médecin psychiatre
1104	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN	770000446	Psychiatrie	médecin psychiatre
1105	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN	770000131	Psychiatrie	médecin psychiatre
1106	GRAND HOPITAL DE L EST FRANCILIEN	770019032	Psychiatrie	médecin psychiatre
1107	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE / INSTITUT MARCEL RIVIERE LA VERRIERE	780140018	Psychiatrie	médecin psychiatre
1108	MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE / INSTITUT MARCEL RIVIERE LA VERRIERE	780140018	Psychiatrie	médecin psychiatre
1109	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Psychiatrie	médecin psychiatre
1110	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	Psychiatrie	médecin psychiatre
1111	CLINIQUE D'YVELINE	780140042	Psychiatrie	médecin psychiatre
1112	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / SITE PSY CHARCOT PLAISIR	780000402	Psychiatrie	médecin psychiatre
1113	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / SITE PSY CHARCOT PLAISIR	780000402	Psychiatrie	médecin psychiatre
1114	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / SITE PSY CHARCOT PLAISIR	780000402	Psychiatrie	médecin psychiatre
1115	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / SITE PSY CHARCOT PLAISIR	780000402	Psychiatrie	médecin psychiatre

1116	CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR / SITE PSY CHARCOT PLAISIR	780000402	Psychiatrie	médecin psychiatre
1117	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL	780140059	Psychiatrie	médecin psychiatre
1118	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL	780140059	Psychiatrie	médecin psychiatre
1119	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL	780140059	Psychiatrie	médecin psychiatre
1120	CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL	780140059	Psychiatrie	médecin psychiatre
1121	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1122	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1123	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1124	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1125	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1126	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1127	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1128	ETS PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND	910140029	Psychiatrie	médecin psychiatre
1129	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Psychiatrie	médecin psychiatre
1130	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Psychiatrie	médecin psychiatre
1131	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Psychiatrie	médecin psychiatre
1132	GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE	910110055	Psychiatrie	médecin psychiatre
1133	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Psychiatrie	médecin psychiatre
1134	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Psychiatrie	médecin psychiatre
1135	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Psychiatrie	médecin psychiatre
1136	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Psychiatrie	médecin psychiatre
1137	CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN	910020254	Psychiatrie	médecin psychiatre
1138	ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE ERASME	920804465	Psychiatrie	médecin psychiatre
1139	CTRE D'ACCUEIL DE SOINS HOSP NAN-TERRE	920000577	Psychiatrie	médecin psychiatre
1140	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Psychiatrie	médecin psychiatre
1141	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Psychiatrie	médecin psychiatre
1142	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Psychiatrie	médecin psychiatre
1143	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre
1144	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre
1145	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre

1146	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre
1147	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre
1148	CTRE HOSPITALIER INTERCOMM R BAL-LANGER	930110069	Psychiatrie	médecin psychiatre
1149	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G01	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1150	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G03	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1151	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G03	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1152	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G03	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1153	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G04	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1154	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G04	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1155	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G05	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1156	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G06	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1157	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G09	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1158	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G12	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1159	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G13	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1160	ETS PUBLIC DE SANTE DE VILLE-EVRARD / pôle 93G14	930140025	Psychiatrie	médecin psychiatre
1161	CTRE HOSP INTERDEP PSYCHIAT ENFANT ADOLE	940140015	Psychiatrie	médecin psychiatre
1162	CTRE HOSP INTERDEP PSYCHIAT ENFANT ADOLE	940140015	Psychiatrie	médecin psychiatre
1163	GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD	940000631	Psychiatrie	médecin psychiatre
1164	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Psychiatrie	médecin psychiatre
1165	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Psychiatrie	médecin psychiatre
1166	GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL	950000323	Psychiatrie	médecin psychiatre
1167	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1168	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1169	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1170	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1171	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1172	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950110049	Psychiatrie	médecin psychiatre
1173	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Psychiatrie	médecin psychiatre
1174	CTRE HOSPITALIER SPECIALISE ROGER PREVOT	950000398	Psychiatrie	médecin psychiatre

1175	CTRE HOSPITALIER SPECIALISE ROGER PREVOT	950000398	Psychiatrie	médecin psychiatre
1176	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Psychiatrie	médecin psychiatre
1177	CENTRE HOSPITALIER RENE DUBOS	950110080	Psychiatrie	médecin psychiatre
1178	APHP - HOPITAL AVICENNE	930100037	Psychiatrie	médecin psychiatre
1179	CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE-ET-MARNE SITE FONTAINEBLEAU	770000149	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1180	GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE FRANCE	770000156	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1181	CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES	780800256	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1182	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	780110011	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1183	CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE-DOURDAN-ETAMPES SITE DOURDAN	910000280	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1184	CENTRE HOSPITALIER INTERCOM GREGOIRE	930110036	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1185	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1186	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1187	HOPITAL SAINT CAMILLE	940000649	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1188	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CRETEIL	940000573	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1189	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	940110042	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1190	CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY	950110015	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1191	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1192	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL BEAUJON	920024510	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1193	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL BICHAT	750100232	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1194	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL ANTOINE BECLERE	920100021	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1195	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL HENRI MONDOR	940100027	Odontologie polyvalente	Chirurgien-dentiste
1196	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL HENRI MONDOR	940100027	Odontologie polyvalente	Chirurgien-dentiste
1197	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Sage-femme	Sage-femme
1198	CENTRE HOSPITALIER GENERAL DE ST DENIS	930110051	Sage-femme	Sage-femme
1199	CENTRE HOSPITALIER GENERAL GONESSE	950110049	Sage-femme	Sage-femme
1200	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL NECKER	750100208	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien
1201	ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS HOPITAL LOUIS MOURIER	920100047	Pharmacie polyvalente et pharmacie hospitalière	Pharmacien
Agence Régionale de Santé :		Normandie		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1202	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Praticien associé en anesthésiologie - réanimation

1203	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Praticien associé en anesthésiologie - réanimation
1204	CHI Elbeuf-Louviers/Val de Reuil	76000463	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésie
1205	CHI Elbeuf-Louviers/Val de Reuil	76000463	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésie
1206	CH Lisieux	140000035	Anesthésie-réanimation (co-DES)	réanimateur ou possibilité de partage d'activité réanimation et bloc anesthésie
1207	CH ARGENTAN	61 00000 69	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste
1208	CHICAM	610780082	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésie
1209	CHICAM	610780082	Chirurgie maxillo-faciale	Chirurgie maxillo-faciale
1210	CH ARGENTAN	61 00000 69	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Orthopédiste
1211	CH Verneuil sur Avre	270000110	Gériatrie	Médecin gériatre en EHPAD
1212	CH Pont Audemer	270000102	Gériatrie	gériatre
1213	POLE SANITAIRE DU VEXIN	270000086	Gériatrie	gériatre
1214	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Gériatrie	Praticien associé en gériatrie
1215	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Gériatrie	Praticien associé en gériatrie
1216	CH DU PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP	760 780 734	Gériatrie	Gériatre
1217	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Gériatrie	Gériatre
1218	CHI Elbeuf-Louviers/Val de Reuil	76000463	Gériatrie	SSR Gériatrique Louviers
1219	Centre Hospitalier de Vire	140000159	Gériatrie	Gériatrie
1220	CH FALAISE	140 000 118	Gériatrie	Gériatre
1221	CH Lisieux	140000035	Gériatrie	médecin gériatre
1222	CHIC DES ANDAINES	610790594	Gériatrie	Gériatrie
1223	CHICAM	610780082	Gériatrie	gériatre
1224	CH L'AIGLE	610780074	Gériatrie	Médecine générale
1225	CH ST LO	500000112	Gériatrie	Spécialiste en gériatrie
1226	CH COUTANCES	500000591	Gériatrie	Spécialiste en gériatrie
1227	CH ESTRAN	500000245	Gériatrie	praticien gériatre en EHPAD
1228	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Gériatrie	Praticien attaché associé
1229	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Gériatrie	Praticien attaché associé
1230	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Gériatrie	Praticien attaché associé
1231	POLE SANITAIRE DU VEXIN	270000086	Gynécologie-obstétrique	gynécologue
1232	CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX	140024886	Gynécologie-obstétrique	Praticien en gynécologie obstétrique
1233	CH ARGENTAN	61 00000 69	Gynécologie-obstétrique	Obstétricien
1234	CH J MONOD FLERS	610000119	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie / obstétrique
1235	CH J MONOD FLERS	610000119	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie / obstétrique
1236	CHICAM	610780082	Gynécologie-obstétrique	Gynécologie
1237	CH L'AIGLE	610780074	Gynécologie-obstétrique	médecin gynécologue-obstétricien
1238	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Hématologie	Praticien associé en hématologie
1239	CHICAM	610780082	Hématologie	Hématologie

1240	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Hépatogastroentérologie	Praticien associé en gastroentérologie
1241	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Hépatogastroentérologie	Praticien associé en hépatogastroentérologie
1242	CH Lisieux	140000035	Hépatogastroentérologie	gastroentérologue
1243	CH J MONOD FLERS	610000119	Hépatogastroentérologie	Gastroentérologie
1244	CHICAM	610780082	Hépatogastroentérologie	Gastroentérologie
1245	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Praticien associé en cardiologie
1246	CH DU PAYS DES HAUTES FALAISES FECAMP	760 780 734	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1247	centre hospitalier de la Côte Fleurie	140026279	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1248	CH ARGENTAN	61 00000 69	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1249	CH J MONOD FLERS	610000119	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologie
1250	CHICAM	610780082	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologie
1251	CHICAM	610780082	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologie
1252	CH Avranches-Granville	500000054	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologie
1253	CH Verneuil sur Avre	270000110	Médecine d'urgence	médecin urgences-SMUR-UHTCD
1254	CH Bernay	270000060	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
1255	CH FALAISE	140 000 118	Médecine d'urgence	Urgentiste
1256	CH J MONOD FLERS	610000119	Médecine d'urgence	Urgences
1257	CHICAM	610780082	Médecine d'urgence	Médecine d'urgence
1258	CHICAM	610780082	Médecine et santé au travail	Médecine du travail
1259	CH Verneuil sur Avre	270000110	Médecine générale	médecin généraliste
1260	CH Pont Audemer	270000102	médecine générale	médecine
1261	POLE SANITAIRE DU VEXIN	270000086	Médecine générale	médecin généraliste
1262	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Médecine générale	Médecin généraliste
1263	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Médecine générale	Praticien associé en médecine générale
1264	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Médecine générale	Praticien associé en oncologie
1265	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Médecine générale	Praticien associé aux urgences
1266	Centre Hospitalier de Dieppe	760780023	Médecine générale	Médecin polyvalent
1267	CHI Caux Vallée de Seine	760000372	Médecine Générale	Praticien Associé
1268	Centre Hospitalier de Vire	140000159	Médecine générale	Médecine générale
1269	CH ARGENTAN	61 00000 69	Médecine générale	Médecin généraliste
1270	CENTRE HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE	610780124	Médecine générale	Médecine générale
1271	CENTRE HOSPITALIER MARGUERITE DE LORRAINE	610780124	Médecine générale	Médecine générale
1272	CHIC DES ANDAINES	610790594	Médecine générale	Médecine générale
1273	CH J MONOD FLERS	610000119	Médecine générale	Médecine polyvalente
1274	CHICAM	610780082	Médecine générale	Médecine générale
1275	CHICAM	610780082	Médecine générale	Médecine générale
1276	CHICAM	610780082	Médecine générale	Médecine générale

1277	CHICAM	610780082	Médecine générale	Médecine générale
1278	CH COUTANCES	500000591	Médecine générale	Spécialiste en médecine générale
1279	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Médecine générale	Praticien attaché associé
1280	FONDATION BON SAUVEUR DE LA MANCHE	500000252	Médecine générale	Médecin addictologue
1281	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Praticien associé en infectiologie
1282	CH COUTANCES	500000591	Médecine interne et immunologie clinique (co-DES)	Spécialiste en médecine interne
1283	CHICAM	610780082	Néphrologie	Néphrologie
1284	CH Lisieux	140000035	Neurologie	neurologue
1285	CHICAM	610780082	Neurologie	Neurologie
1286	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Neurologie	Praticien attaché associé
1287	CHICAM	610780082	Odontologie	Chirurgie orale
1288	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Oncologie	Praticien associé en oncologie
1289	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Ophtalmologie	Praticien associé en ophtalmologie
1290	CHICAM	610780082	ORL-chirurgie maxillo-faciale	Oto-rhino-laryngologie
1291	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Pédiatrie	Praticien associé en pédiatrie
1292	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Pédiatrie	Praticien associé en pédiatrie
1293	CH Lisieux	140000035	Pédiatrie	pédiatre
1294	CHICAM	610780082	Pédiatrie	Pédiatrie
1295	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Pneumologie	Praticien associé en pneumologie
1296	CH Lisieux	140000035	Pneumologie	pneumologue
1297	CH ARGENTAN	61 00000 69	Pneumologie	Pneumologue
1298	CH J MONOD FLERS	610000119	Pneumologie	Pneumologie
1299	CHICAM	610780082	Pneumologie	Pneumologie
1300	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Ouest
1301	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Ouest
1302	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Ouest
1303	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Est
1304	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Est
1305	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre Pôle Eure Est
1306	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre de l'Enfant et de l'Adolescent
1307	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre de l'Enfant et de l'Adolescent
1308	NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE	270016058	Psychiatrie	Médecin psychiatre de l'Enfant et de l'Adolescent
1309	Centre Hospitalier de Dieppe	760780023	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1310	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Psychiatrie	Psychiatre
1311	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Psychiatrie	Psychiatre
1312	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Psychiatrie	Psychiatre
1313	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Psychiatrie	Psychiatre

1314	Centre Hospitalier du Rouvray	76 078 027 0	Psychiatrie	Psychiatre pôle Des Deux Rives
1315	Centre Hospitalier du Rouvray	77 078 027 0	Psychiatrie	Psychiatre pôle Rouen Seine CauX Bray
1316	CPO ALENCON	610780025	PSYCHIATRIE	Praticien associé
1317	CH J MONOD FLERS	610000119	Psychiatrie	Psychiatrie
1318	CH ESTRAN	500000245	Psychiatrie	Praticien psychiatre auprès du CMPEA/HDJ
1319	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Radiologie et imagerie médicale	Praticien associé en imagerie médicale
1320	CH Eure-Seine Hôpitaux Evreux - Vernon	270023724	Radiologie et imagerie médicale	Praticien associé en imagerie médicale
1321	Centre Hospitalier de Dieppe	760780023	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1322	Groupe Hospitalier du Havre	760805770	Radiologie et imagerie médicale	Praticien Radiologue
1323	CHI Elbeuf-Louviers/Val de Reuil	76000463	Radiologie et imagerie médicale	Imagerie Médicale
1324	CH FALAISE	140 000 118	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1325	CH Lisieux	140000035	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
1326	CH ARGENTAN	61 00000 69	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1327	CHICAM	610780082	Radiologie et imagerie médicale	Radiologie
1328	CH Avranches-Granville	500000054	Radiologie et imagerie médicale	Imagerie et radio-diagnostic
1329	Centre Hospitalier Public du Cotentin	500000013	Radiologie et imagerie médicale	Praticien attaché associé
Agence Régionale de Santé :		Nouvelle Aquitaine		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1330	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Biologie médicale	Pharmacien biologiste
1331	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Biologie médicale	Pharmacien biologiste
1332	Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	330780479	Pharmacie polyvalente	Pharmacien
1333	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Odontologie	Chirurgien-dentiste/Odontologie
1334	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Sage-femme	Sage-femme
1335	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Anatomie et cytologie pathologique	Médecin anapath
1336	CHU Poitiers	860014208	Anatomie et cytologie pathologique	Médecin anapath
1337	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1338	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1339	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1340	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1341	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1342	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1343	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1344	CHI Mont de Marsan	400011177	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1345	CHI Mont de Marsan	400011177	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1346	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1347	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1348	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur

1349	Centre Hospitalier de Pau	640781290	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1350	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1351	CHU Poitiers	860014208	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1352	CHU Limoges	870000064	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1353	CHU Limoges	870000064	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1354	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1355	Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	330780479	Anesthésie-réanimation	Médecin anesthésiste-réanimateur
1356	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Biologie médicale	Médecin biologiste
1357	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1358	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1359	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1360	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1361	Centre clinique	160013207	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1362	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin chirurgien
1363	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Chirurgie viscérale et digestive	Médecin chirurgien
1364	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Chirurgie viscérale et digestive	Médecin chirurgien
1365	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Chirurgie viscérale et digestive	Médecin chirurgien
1366	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Chirurgie viscérale et digestive	Médecin chirurgien
1367	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Dermatologie et vénéréologie	Médecin dermatologue
1368	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
1369	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
1370	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
1371	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
1372	Hôpital Suburbain du Bouscat	330000332	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrinologue
1373	Centre Hospitalier Confolens	160000485	Gériatrie	Médecin gériatre
1374	Centre Hospitalier La Rochefoucauld	160000188	Gériatrie	Médecin gériatre
1375	Centre Hospitalier Ruffec	160000337	Gériatrie	Médecin gériatre
1376	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Gériatrie	Médecin gériatre
1377	Centre Hospitalier de Royan	170000129	Gériatrie	Médecin gériatre
1378	Centre Hospitalier de Royan	170000129	Gériatrie	Médecin gériatre
1379	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Gériatrie	Médecin gériatre
1380	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Gériatrie	Médecin gériatre
1381	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Gériatrie	Médecin gériatre
1382	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Gériatrie	Médecin gériatre

1383	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Gériatrie	Médecin gériatre
1384	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Gériatrie	Médecin gériatre
1385	Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande	330000613	Gériatrie	Médecin gériatre
1386	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Gériatrie	Médecin gériatre
1387	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Gériatrie	Médecin gériatre
1388	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Gériatrie	Médecin gériatre
1389	Centre Hospitalier d'Orthez	640000402	Gériatrie	Médecin généraliste
1390	CHU Poitiers	860014208	Gériatrie	Médecin gériatre
1391	CHU Limoges	870000064	Gériatrie	Médecin gériatre
1392	Centre Hospitalier de Royan	170000129	Gériatrie	Médecin gériatre
1393	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Gériatrie	Médecin gériatre
1394	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Gériatrie	Médecin gériatre
1395	CHI Mont de Marsan	400011177	Gériatrie	Médecin gériatre
1396	Centre Hospitalier d'Angoulême	160000453	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1397	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1398	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1399	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1400	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1401	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Gynécologie Obstétrique	Médecin GO
1402	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Hématologie	Médecin hématologue
1403	Centre Hospitalier Angoulême	160000453	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1404	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1405	Centre Hospitalier de Dax	400000105	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1406	CHI Mont de Marsan	400011177	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1407	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1408	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1409	CHI Mont de Marsan	400011177	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépatogastro-entérologie
1410	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Maladies infectieuses et tropicales	Médecin infectiologue
1411	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1412	Centre Hospitalier de Dax	400000105	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1413	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1414	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1415	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1416	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1417	Centre Hospitalier Saint-Junien	870000023	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1418	CHU Limoges	870000064	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1419	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1420	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1421	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue

1422	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine cardiovasculaire	Médecin cardiologue
1423	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091		Médecin vasculaire
1424	Centre Hospitalier de Guéret	230780041		Médecin vasculaire
1425	Centre Hospitalier Ruffec	160000337	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1426	Centre Hospitalier de Royan	170000129	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1427	Centre Hospitalier Saint-Jean-d'Angély	170000095	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1428	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1429	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1430	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1431	Centre Hospitalier Haute-Gironde (Blaye)	330000571	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1432	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1433	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1434	CSSR Les Glamots	160009080	Médecine et santé au travail	Médecin santé au travail
1435	Centre hospitalier Confolens	160000485	Médecine générale	Médecin généraliste
1436	Centre Hospitalier La Rochefoucauld	160000188	Médecine générale	Médecin généraliste
1437	Centre Hospitalier Ruffec	160000337	Médecine générale	Médecin généraliste
1438	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Médecine générale	Médecin généraliste
1439	Centre Hospitalier de Boscamnant	170780266	Médecine générale	Médecin généraliste
1440	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Médecine générale	Médecin généraliste
1441	Centre Hospitalier Saint-Jean-d'Angély	170000095	Médecine générale	Médecin généraliste
1442	Centre Hospitalier Saint-Jean-d'Angély	170000095	Médecine générale	Médecin généraliste
1443	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Médecine générale	Médecin généraliste
1444	Centre Hospitalier de Cornil	190002113	Médecine générale	Médecin généraliste
1445	Centre Hospitalier de Cornil	190002113	Médecine générale	Médecin généraliste
1446	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine générale	Médecin généraliste (médecine polyvalente)
1447	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Médecine générale	Médecin généraliste
1448	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Médecine générale	Médecin généraliste
1449	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Médecine générale	Médecin généraliste
1450	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Médecine générale	Médecin généraliste
1451	Centre Hospitalier Vauclaire - Montpon Ménéstérol	240000083	Médecine générale	Médecin généraliste
1452	Clinique Pasteur - Bergerac	240000208	Médecine générale	Médecin généraliste
1453	Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande	330000613	Médecine générale	Médecin généraliste
1454	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine générale	Médecin généraliste
1455	Centre Hospitalier La Candélie (Agen)	470000381	Médecine générale	Médecin généraliste
1456	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Médecine générale	Médecin généraliste
1457	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Médecine générale	Médecin généraliste
1458	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Médecine générale	Médecin généraliste
1459	Centre Hospitalier Oloron Ste Marie	640780821	Médecine générale	Médecin généraliste

1460	Centre Hospitalier d'Orthez	640000402	Médecine générale	Médecin généraliste
1461	CSSRA La Gandillonnerie - Payroux	860793405	Médecine générale	Médecin généraliste
1462	Centre Hospitalier Saint-Junien	870000023	Médecine générale	Médecin généraliste
1463	Hôpital Intercommunal du Haut Limousin (Bellac)	870014503	Médecine générale	Médecin généraliste
1464	Centre Hospitalier Saint-Yreix La Perche	870000031	Médecine générale	Médecin généraliste
1465	Centre Hospitalier Saint-Yreix La Perche	870000031	Médecine générale	Médecin généraliste
1466	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine générale	Médecin généraliste - Pôle gériatrique
1467	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Médecine générale	Médecin généraliste (médecine polyvalente)
1468	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Médecine générale	Médecin généraliste
1469	Centre Hospitalier Charles Perrens (Bordeaux)	330781287	Médecine générale	Médecin généraliste
1470	Centre Hospitalier Camille Claudel	160000501	Médecine générale	Médecin généraliste
1471	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Médecine générale	Médecin généraliste
1472	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Médecine générale	Médecin généraliste
1473	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine générale	Médecin généraliste
1474	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Médecine générale	Médecin généraliste
1475	CHU Poitiers	860014208	Médecine générale	Médecin généraliste
1476	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Médecine générale	Médecin généraliste
1477	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Médecine générale	Médecin généraliste
1478	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Médecine générale	Médecin généraliste
1479	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine générale	Médecin généraliste
1480	CHI Mont de Marsan	400011177	Médecine générale	Médecin généraliste
1481	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Médecine intensive-réanimation	Médecin réanimation
1482	Centre Hospitalier Villeneuve sur Lot	470000431	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interne
1483	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interne
1484	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Neurologie	Médecin neurologue
1485	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Neurologie	Médecin neurologue
1486	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Neurologie	Médecin neurologue
1487	Centre Hospitalier de Dax	400000105	Neurologie	Médecin neurologue
1488	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Neurologie	Médecin neurologue
1489	Centre hospitalier de Libourne	330000605	Neurologie	Médecin neurologue
1490	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Neurologie	Médecin neurologue
1491	Centre Hospitalier Angoulême	160000453	Oncologie	Médecin oncologue
1492	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Oncologie	Médecin oncologue
1493	CHI Mont de Marsan	400011177	Oncologie	Médecin oncologue
1494	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Oncologie	Médecin oncologue
1495	CHU de Bordeaux	330781196	Oncologie	Médecin oncologue
1496	CHI Mont de Marsan	400011177	Oncologie	Médecin oncologue

1497	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Ophtalmologie	Médecin ophtalmologiste
1498	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Ophtalmologie	Médecin ophtalmologiste
1499	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1500	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1501	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1502	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1503	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1504	Centre Hospitalier Agen-Nérac	470016171	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1505	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1506	CHU Poitiers	860014208	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1507	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1508	Centre Hospitalier Angoulême	160000453	Pneumologie	Médecin pneumologue
1509	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Pneumologie	Médecin pneumologue
1510	Centre Hospitalier Saintonge	170792220	Pneumologie	Médecin pneumologue
1511	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Pneumologie	Médecin pneumologue
1512	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Pneumologie	Médecin pneumologue
1513	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Pneumologie	Médecin pneumologue
1514	Centre Hospitalier Camille Claudel	160000501	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1515	Centre Hospitalier Camille Claudel	160000501	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1516	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1517	Centre Hospitalier Jonzac	170780050	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1518	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1519	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1520	Centre Hospitalier Pays d'Eygurande	190000711	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1521	Centre Hospitalier Pays d'Eygurande	190000711	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1522	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Psychiatrie	Médecin psychiatre (adulte)
1523	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Psychiatrie	Médecin psychiatre (enfant)
1524	Centre Hospitalier Jean Leclair - Sarlat	240000687	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1525	Centre Hospitalier Vauclaire - Montpon Ménéstérol	240000083	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1526	Centre Hospitalier Vauclaire - Montpon Ménéstérol	240000083	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1527	Centre Hospitalier Charles Perrens (Bordeaux)	330781287	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1528	Centre Hospitalier de Dax	400000105	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1529	CHI Mont de Marsan	400011177	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1530	Centre Hospitalier La Candélie (Agen)	470000381	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1531	Centre Hospitalier La Candélie (Agen)	470000381	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1532	Centre Hospitalier des Pyrénées	640000436	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1533	Centre Hospitalier des Pyrénées	640000436	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1534	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Psychiatrie	Médecin psychiatre

1535	CSSRA La Gandillonnerie - Payroux	860793405	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1536	Centre de Libourne	330000605	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1537	Centre de Libourne	330000605	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1538	Centre Hospitalier Ruffec	160000337	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1539	Centre Hospitalier de Royan	170000129	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1540	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1541	Centre Hospitalier Haute-Corrèze - Ussel	190000091	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1542	Centre Hospitalier Samuel Pozzi Bergerac	240000059	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1543	Centre Hospitalier de Périgueux	240000489	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1544	CHI Mont de Marsan	400011177	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1545	CHI Marmande-Tonneins	470001660	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1546	Centre Hospitalier de Pau	640781290	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1547	Centre Hospitalier de Niort	790000012	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1548	Centre Hospitalier de Libourne	330000605	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1549	Centre Hospitalier de Dax	400000105	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1550	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Radiologie et imagerie médicale	Médecin Radiologue
1551	CHI Mont de Marsan	400011177	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1552	CSSR Les Glamots	160009080	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
1553	Centre Hospitalier de Brive	190000042	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
1554	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Rhumatologie	Médecin rhumatologue
1555	Centre Hospitalier Cœur de Corrèze - Tulle	190000059	Urologie	Médecin urologue
1556	Centre Hospitalier de Guéret	230780041	Urologie	Médecin chirurgien
Agence Régionale de Santé :		Occitanie		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1557	CH de Béziers	340780055	Anatomie et cytologie pathologiques	Médecin spécialiste en Anatomopathologie
1558	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésiste
1559	CH de Béziers	340780055	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin spécialiste en Anesthésie-Réanimation
1560	CH DE FIGEAC	460780083	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésiste
1561	CH de Perpignan	660000084	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste réanimateur
1562	CH de Perpignan	660000084	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste réanimateur
1563	CH de St Gaudens	310780671	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésie -Réanimateur
1564	CH de St Gaudens	310780671	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésie -Réanimateur
1565	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste Réanimateur
1566	Clinique Médipôle Garonne	310780150	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin Anesthésie
1567	CH de Montauban	820000016	Chirurgie orthopédique et traumatologique	chirurgien orthopédique et traumatologie
1568	Clinique Médipôle Garonne	310780150	Chirurgie orthopédique et traumatologique	chirurgien orthopédique et traumatologie
1569	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Gériatrie	Médecin Gériatre

1570	CH de Bédarieux	340009893	Gériatrie	Médecin gériatre
1571	CH DE BIGORRE	650783160	Gériatrie	médecin gériatre
1572	CH de Carcassonne	110000023	Gériatrie	Médecin gériatre
1573	CH de Castelsarrasin-Moissac	820000883	Gériatrie	Médecin gériatre
1574	CH de Castelsarrasin-Moissac	820000883	Gériatrie	Médecin gériatre
1575	CH de Castres-Mazamet	810000380	Gériatrie	Médecin gériatre
1576	CH de Castres-Mazamet	810000380	Gériatrie	Médecin gériatre
1577	CH de GOURDON	460780208	Gériatrie	Médecin Gériatre
1578	CH de Lourdes	650780158	Gériatrie	Médecin gériatre
1579	CH de Lozère	480780097	Gériatrie	Gériatre médecine aigue
1580	CH de Lozère	480780097	Gériatrie	Gériatre EHPAD
1581	CH de Pont Saint Esprit	300000056	Gériatrie	Gériatrie
1582	CH de Rodez	120780044	Gériatrie	Gériatre
1583	CH de St Gaudens	310780672	Gériatrie	Gériatre
1584	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Gériatrie	Médecin Gériatre
1585	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Gériatrie	Médecin gériatre
1586	CRF de Saint Blancard	320784333	Gériatrie	Médecin gériatre
1587	CRPA Valence d'Albigeois (SSR)	810003954	Gériatrie	Médecin spécialiste
1588	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	300780137	Gériatrie	Médecin de Médecine Gériatrique
1589	CH d'ALBI	810000331	Gynécologie-obstétrique	Médecin gynécologue obstétricien
1590	CH de Rodez	120780044	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
1591	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Gynécologie-obstétrique	Médecin Gynécologue-obstétricien
1592	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Gynécologie-obstétrique	Médecin gynécologue-obstétricien
1593	CH de Castres-Mazamet	810000380	Hématologie	Médecin hématologue
1594	CH de CAHORS	460780216	Hépatogastro-entérologie	Médecin hépa-gastro-entérologue
1595	CH de Narbonne	110000056	Hépatogastro-entérologie	médecin gastro-entérologue
1596	CH de Sète	340011295	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
1597	CH de Castres-Mazamet	810000380	Maladies infectieuses et tropicales (co-DES)	Médecin infectiologue
1598	CH d'ALBI	810000331	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1599	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin Cardiologue
1600	CH de CAHORS	460780216	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1601	CH de Castres-Mazamet	810000380	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin vasculaire
1602	CH de Castres-Mazamet	810000380	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1603	CH de Montauban	820000016	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1604	CH de Narbonne	110000056	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	médecin cardiologue
1605	CH de Sète	340011295	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue (1)
1606	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1607	Clinique Midi-Gascogne	820002350	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Médecin cardiologue
1608	CH de Castelsarrasin-Moissac	820000883	Médecine d'urgence	Médecin d'urgence

1609	CH de DECAZEVILLE	120780085	Médecine d'urgence	Médecin Urgentiste
1610	CH de Perpignan	660000084	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1611	CH de Sète	340011295	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1612	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Médecine d'urgence	Urgentiste
1613	CH de Sète	340011295	Médecine et santé au travail	Médecin du travail (2)
1614	CH de Castelsarrasin-Moissac	820000883	Médecine générale	Médecin généraliste
1615	BEZIERS HAD	340016476	Médecine générale	Médecin coordonnateur en HAD
1616	CH de Castres-Mazamet	810000380	Médecine générale	Médecin généraliste pôle Gériatologie
1617	CH de Castres-Mazamet	810000380	Médecine générale	Médecin généraliste pôle Médecines
1618	CH de Castres-Mazamet	810000380	Médecine générale	Médecin généraliste - Service de soins palliatifs
1619	CH de DECAZEVILLE	120780085	Médecine générale	Médecin Généraliste
1620	CH de DECAZEVILLE	120780085	Médecine générale	Médecin Généraliste
1621	CH DE FIGEAC	460780083	Médecine Générale	Médecin Généraliste
1622	CH de LAMALOU-les-BAINS	340796358	Médecine générale	Médecin de Médecine Générale
1623	CH DE LANNEMEZAN	650780174	Médecine générale	médecin médecine générale
1624	CH de Lavour	810000455	Médecine générale	Médecine Générale en médecine interne
1625	CH de Limoux Quillan	110780707	Médecine Générale	Médecin généraliste
1626	CH de Lourdes	650780158	Médecine générale	Médecin généraliste
1627	CH de Lozère	480780097	Médecine générale	médecin généraliste
1628	CH de Marvejols	480780154	Médecine générale	médecin généraliste
1629	CH de Pont Saint Esprit	300000056	Médecine générale	Médecine Générale
1630	CH de Rodez	120780044	Médecine générale	Médecin urgentiste
1631	CH de Rodez	120780044	Médecine générale	Gériatre
1632	CH de St Gaudens	310780671	Médecine générale	Médecine Polyvalente
1633	CH de Thuir	660780198	Médecine générale	Médecin Généraliste
1634	CH de Thuir	660780198	Médecine générale	Médecin Généraliste
1635	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Médecine générale	Médecin généraliste
1636	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Médecine générale	médecin addictologue
1637	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Médecine générale	Médecin Gén (SSR)
1638	Clinique Du souffle La Vallonie	340780568	Médecine générale	Médecin Général
1639	CRF de Saint Blancard	320784333	Médecine Générale	Médecin généraliste
1640	HAD SANTE RELAIS DOMICILE	310005459	Médecine générale	Médecin coordonnateur HAD
1641	NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	300780137	Médecine générale	Médecin de Médecine Polyvalente
1642	Polyclinique de l'Ormeau	650000243	Médecine générale	Médecin
1643	Polyclinique de l'Ormeau	650000243	Médecine générale	Médecin
1644	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	Médecin Réanimateur
1645	CH de LAMALOU-les-BAINS	340796358	Médecine physique et de réadaptation	Médecin MPR

1646	CH DE BIGORRE	650783160	Néphrologie	médecin néphrologue
1647	CH de CAHORS	460780216	Néphrologie	Médecin néphrologue
1648	CH de Rodez	120780044	Néphrologie	Néphrologue
1649	CH de Rodez	120780044	Néphrologie	Néphrologue
1650	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Néphrologie	médecin néphrologue
1651	CH de Perpignan	660000084	Neurochirurgie	Neurochirurgien
1652	CH DE BIGORRE	650783160	Neurologie	médecin neurologue
1653	CH de CAHORS	460780216	Neurologie	Médecin neurologue
1654	CRF de Saint Blancard	320784333	Neurologie	Médecin neurologue
1655	CH de CAHORS	460780216	Oncologie	Médecin oncologue
1656	CH de Castres-Mazamet	810000380	Oncologie	Médecin oncologue
1657	CH de Perpignan	660000084	Oncologie	Oncologue
1658	CH de Perpignan	660000084	Oncologie	Oncologue
1659	CH de Castres-Mazamet	810000380	Ophtalmologie	Médecin ophtalmologue
1660	CH d'ALBI	810000331	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1661	CH de CAHORS	460780216	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1662	CH de Carcassonne	110000023	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1663	CH de Rodez	120780044	Pédiatrie	Pédiatre
1664	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Pneumologie	Médecin Pneumologue
1665	CH de CAHORS	460780216	Pneumologie	Médecin pneumologue
1666	CH de Carcassonne	110000023	Pneumologie	Médecin pneumologue
1667	CH de Castres-Mazamet	810000380	Pneumologie	Médecin pneumologue
1668	CH de Rodez	120780044	Pneumologie	Pneumologue
1669	CH de St Gaudens	310780671	Pneumologie	Pneumologue
1670	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Pneumologie	Médecin pneumologue
1671	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1672	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1673	CH d'Alès-Cévennes	300780046	Psychiatrie	Médecin Pédopsychiatre
1674	CH de Béziers	340780055	Psychiatrie	Médecin spécialiste en Psychiatrie (50% Unité Sanitaire + 50% Intra Psy Adulte)
1675	CH de Béziers	340780055	Psychiatrie	Médecin spécialiste en Psychiatrie (100% Psychiatrie Adulte Intra/CMP)
1676	CH DE GERS	320780125	Psychiatrie	Psychiatrie infanto-juvénile
1677	CH DE GERS	320780126	Psychiatrie	Psychiatrie infanto-juvénile
1678	CH DE GERS	320780126	Psychiatrie	Psychiatrie Adultes
1679	CH DE LANNEMEZAN	650780174	Psychiatrie	médecin psychiatre Pôle A1
1680	CH DE LANNEMEZAN	650780174	Psychiatrie	médecin psychiatre Pôle A2
1681	CH DE LANNEMEZAN	650780174	Psychiatrie	médecin psychiatre Pôle A3
1682	CH de Narbonne	110000056	Psychiatrie	Médecin psychiatre
1683	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre

1684	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1685	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1686	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1687	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1688	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Pédo-psychiatre
1689	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Pédo-psychiatre
1690	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Pédo-psychiatre
1691	CH de Thuir	660780198	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1692	CH de CAHORS	460780216	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1693	CH de Castres-Mazamet	810000380	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1694	CH de Montauban	820000016	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1695	CH de Montauban	820000016	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1696	CH de Montauban	820000016	Radiologie et imagerie médicale	1 poste supplémentaire en radiologie
1697	CH de Sète	340011295	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1698	CH de Villefranche de Rouergue	120780069	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1699	CH des Vallées de l'Ariège	090781774	Radiologie et imagerie médicale	Médecin radiologue
1700	CHU Nîmes Carémau	300782117	Radiologie et imagerie médicale	Radiologie et Imagerie médicale
Agence Régionale de Santé :		Pays de la Loire		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1701	Centre hospitalier de Laval	530000264	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste
1702	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Anesthésiste
1703	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Praticien associé en Anesthésie
1704	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Praticien associé en Anesthésie
1705	CH de SAUMUR	490001765	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste
1706	CHD VENDEE	850000142	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
1707	CHU ANGERS	490000031	Anesthésie-réanimation (co-DES)	anesthésiste
1708	CHVLO	850009010	Anesthésie-réanimation (co-DES)	Médecin anesthésiste
1709	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Praticien associé en Orthopédie
1710	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscéral
1711	CH de CHOLET	490000635	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	médecin endocrinologue
1712	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Gériatrie	Médecin gériatre
1713	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Gériatrie	Médecin gériatre
1714	Centre hospitalier de Laval	530000264	Gériatrie	Gériatre en service de soins de suite
1715	Centre hospitalier de Laval	530000264	Gériatrie	Gériatre en court séjour gériatrique
1716	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Gériatrie	Gériatre en service de soins de suite
1717	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Gériatrie	Praticien associé en Gériatrie
1718	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	530000173	Gériatrie	Médecine générale / service de médecine Gériatrique

1719	Centre Hospitalier Erdre et Loire	2,00073E+13	Gériatrie	Médecin gériatre
1720	CH 72400 LA FERTE-BERNARD	720006022	Gériatrie	Praticien SSR
1721	CH LE LUDE	720000090	Gériatrie	Praticien associé en EHPAD
1722	CHCL	850000084	Gériatrie	Gériatre
1723	CHD VENDEE	850000142	Gériatrie	Gériatre
1724	CHI LYS HYROME	490007689	Gériatrie	Médecin gériatre
1725	Etablissement de Santé Bugeois-Vallée	490015765	Gériatrie	Médecin gériatre
1726	Hôpital Intercommunal de la Presqu'île - GUERANDE	440028538	Gériatrie	Médecin pour SSR Polyvalent
1727	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720016179	Gériatrie	
1728	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Gynécologie médicale	Gynécologue
1729	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue-obstétrique
1730	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	530000173	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue
1731	Centre Hospitalier Erdre et Loire	2,00073E+13	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue-obstétrique
1732	CHD VENDEE	850000142	Gynécologie-obstétrique	Gynécologue obstétricien
1733	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720016179	Gynécologie-obstétrique	
1734	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
1735	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
1736	Centre hospitalier de Laval	530000264	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1737	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1738	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Hépatogastro-entérologie	Praticien associé en Hépatogastro-entérologie
1739	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1740	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1741	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1742	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Praticien associé en cardiologie
1743	Centre Hospitalier du Mans	720000034	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Praticien associé en cardiologie
1744	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	530000173	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1745	CH de SAUMUR	490001765	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	cardiologue
1746	FLC	850000035	Médecine cardiovasculaire (co-DES)	Cardiologue
1747	Centre hospitalier de Laval	530000264	Médecine d'urgence	Urgentiste
1748	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Médecine d'urgence	Praticien associé aux Urgences
1749	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	530000173	Médecine d'urgence	Urgentiste
1750	CH de CHOLET	490000635	Médecine d'urgence	médecin urgentiste
1751	CHCL	850000084	Médecine d'urgence	Urgentiste
1752	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Médecine générale	Médecin en médecine polyvalente
1753	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Médecine générale	Médecin en médecine polyvalente

1754	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Médecine générale	Médecin en médecine polyvalente
1755	Centre Hospitalier de Corcoué sur Logne		Médecine générale	
1756	Centre hospitalier de Laval	530000264	Médecine générale	Médecin polyvalent en service de soins de suite
1757	Centre hospitalier de Laval	530000264	Médecine générale	Médecin polyvalent en court séjour gériatrique
1758	Centre hospitalier de Laval	530000264	Médecine générale	Médecin polyvalent en pneumologie
1759	Centre Hospitalier de Savenay	440000859	Médecine générale	Médecin pour SSR Polyvalent
1760	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Médecine générale	Médecin polyvalent en médecine polyvalente à Segré
1761	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Médecine générale	Médecin polyvalent en court séjour gériatrique
1762	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Médecine générale	Praticien associé en Médecine Polyvalente
1763	CH 72400 LA FERTE-BERNARD	720006022	Médecine générale	Praticien médecine polyvalente
1764	CH CHÂTEAU DU LOIR	720000066	Médecine générale	Praticien associé en SSR
1765	CH de CHOLET	490000635	Médecine générale	médecin généraliste ou interniste
1766	CH de CHOLET	490000635	Médecine générale	médecin SSR
1767	CH DOUE EN ANJOU	490000403	Médecine générale	MEDECIN POLYVALENT
1768	CH SAINT CALAIS	720000140	Médecine générale	Praticien associé en Médecine Polyvalente
1769	CHCL	850000084	Médecine générale	Médecin Généraliste
1770	CHD VENDEE	850000209	Médecine générale	Médecin généraliste
1771	CHI LYS HYROME	490007689	Médecine générale	Médecin généraliste
1772	CHVLO	850009010	Médecine générale	Urgentiste
1773	CHVLO	850009010	Médecine générale	Médecin Généraliste
1774	EPSM G Mazurelle	850000092	Médecine générale	Médecin généraliste
1775	Etablissement de Santé Baugeois-Vallée	490015765	Médecine générale	Médecin
1776	FLC	850000035	Médecine générale	Médecin généraliste
1777	FLC	850000035	Médecine générale	Médecin Généraliste
1778	Groupe hospitalier des collines vendéennes	850025867	Médecine générale	Médecin généraliste
1779	POLE HOSPITALIER ET GERONTOLOGIQUE NORD SARTHE	720021963	Médecine générale	Praticien associé SSR
1780	Centre hospitalier de Laval	530000265	Médecine intensive-réanimation (co-DES)	réanimateur
1781	Centre hospitalier de Laval	530000264	Médecine physique et de réadaptation	Médecin rééducateur
1782	Centre hospitalier de Laval	530000264	Neurologie	Neurologue
1783	Centre Hospitalier de Saint-Nazaire	440000057	Neurologie	Neurologue
1784	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Neurologie	Praticien associé en Neurologie
1785	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Neurologie	Praticien associé en Neurologie
1786	CH de CHOLET	490000635	Neurologie	médecin neurologue
1787	CH de CHOLET	490000635	Neurologie	médecin neurologue

1788	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	odontologie médecine bucco-dentaire	dentiste
1789	CHD VENDEE	850000142	Oncologie	Oncologue
1790	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Ophtalmologie	Praticien associé en Ophtalmologie
1791	Centre Hospitalier de Châteaubriant-Nozay-Pouance	440000313	Pédiatrie	Médecin pédiatre
1792	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Pédiatrie	Praticien associé en Réanimation néo-natale
1793	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Pédiatrie	Praticien associé en Pédiatrie
1794	ELSAN - Clinique Bretéché	440000412	Pédiatrie	Pédiatre
1795	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720016179	Pédiatrie	
1796	Centre hospitalier de Laval	530000264	Pneumologie	Pneumologue
1797	CHCL	850000084	Pneumologie	Pneumologue
1798	Centre hospitalier de Laval	530000264	Psychiatrie	Psychiatre secteurs adultes Ouest
1799	Centre hospitalier de Laval	530000264	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1800	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Psychiatrie	Psychiatre secteur adulte
1801	Centre Hospitalier du Nord Mayenne	530000173	Psychiatrie	Psychiatre
1802	CH de CHOLET	490000635	Psychiatrie	médecin psychiatre
1803	EPSM de la Sarthe	720000058	Psychiatrie	hospitalisation complète pôle B secteur 5
1804	EPSM de la Sarthe	720000058	Psychiatrie	hospitalisation complète pôle A secteur 6
1805	EPSM de la Sarthe	720000058	Psychiatrie	Pôle transversal (EPAUL-uao)
1806	EPSM G Mazurelle	850000092	Psychiatrie	Psychiatre
1807	EPSM G Mazurelle	850000092	Psychiatrie	Psychiatre
1808	EPSM G Mazurelle	850000092	Psychiatrie	Psychiatre
1809	EPSM G Mazurelle	850000092	Psychiatrie	Psychiatre
1810	EPSYLAN	440000263	Psychiatrie	Psychiatrie de secteur
1811	Centre hospitalier de Laval	530000264	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1812	Centre hospitalier du Haut Anjou	530000025	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1813	Centre Hospitalier du Mans	720000033	Radiologie et imagerie médicale	Praticien associé en Radiologie
1814	CH de CHOLET	490000635	Radiologie et imagerie médicale	médecin radiologue
1815	CH de SAUMUR	490001765	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
1816	CHD VENDEE	850000142	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1817	CHU ANGERS	490000031	Radiologie et imagerie médicale	radiologue
1818	POLE SANTE SARTHE ET LOIR	720016179	Radiologie et imagerie médicale	
Agence Régionale de Santé :		Provence-Alpes-Côte-D'Azur		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1819	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1820	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1821	CHC-SV Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil	060000544	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1822	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur

1823	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1824	CENTRE HOSPITALIER ARLES	130789274	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1825	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1826	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1827	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1828	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1829	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Anesthésie-réanimation	Anesthésiste-réanimateur
1830	CENTRE HOSPITALIER ARLES	130789274	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Médecin orthopédiste
1831	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Chirurgie orthopédique et traumatologique	Chirurgien Orthopédiste
1832	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Chirurgie orthopédique et traumatologique	chirurgien orthopédique
1833	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgien viscérale
1834	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Chirurgie viscérale et digestive	Chirurgie viscérale
1835	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Endocrinologie-diabétologie-nutrition	Médecin endocrino-diabétologue
1836	Centre Gériatologique Départemental	130809015	Gériatrie	Parcours médical gériatrique au sein des services d'hospitalisations spécialisés
1837	Centre Hospitalier du Pays Apt	840000012	Gériatrie	Médecin gériatre
1838	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Gériatrie	Gériatre
1839	CH ORANGE	840000087	Gériatrie	Médecin gériatre
1840	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Gériatrie	Gériatre en court séjour
1841	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	130041916	Gériatrie	Médecine gériatrique
1842	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Gériatrie	Médecin gériatre
1843	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Gériatrie	Médecin gériatre
1844	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Gériatrie	Médecin gériatre
1845	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Gériatrie	Gériatre en centre gériatologique
1846	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Gériatrie	Médecine gériatrique
1847	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue-obstétricien
1848	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue-obstétricien
1849	CH Carpentras	840000046	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue-obstétricien
1850	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue-obstétricien
1851	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Gynécologie Obstétrique	Gynécologue obstétricien
1852	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Gynécologie Obstétrique	Chirurgien gynécologue obstétricien
1853	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Hématologie	Médecin hématologue
1854	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Hématologie	Hématologue
1855	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1856	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue

1857	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1858	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1859	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Hépatogastro-entérologie	Médecin gastro-entérologue
1860	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1861	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Hépatogastro-entérologie	Gastro-entérologue
1862	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Maladies infectieuses et tropicales	Infectiologue
1863	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Médecine cardiovasculaire	Cardiologue
1864	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Médecine cardiovasculaire	Cardiologue
1865	Centre hospitalier de Menton La Palmosa	060791761	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1866	Centre Hospitalier du Pays Apt	840000012	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1867	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1868	CH ORANGE	840000087	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1869	CHI DE CAVAILLON-LAURIS	840004659	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1870	CH Carpentras	840000046	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1871	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1872	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1873	Centre Hospitalier du Pays Apt	840000012	Médecine générale	Médecin polyvalent
1874	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Médecine générale	Médecin généraliste
1875	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Médecine générale	Médecin généraliste
1876	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Médecine générale	Médecin généraliste
1877	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Médecine générale	Médecin généraliste
1878	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Médecine générale	Service de psychiatrie
1879	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Médecine générale	Service de psychiatrie
1880	CH ORANGE	840000087	Médecine générale	Médecin généraliste
1881	CH ORANGE	840000087	Médecine générale	Médecin généraliste
1882	CHI DE CAVAILLON-LAURIS	840004659	Médecine générale	Médecin généraliste
1883	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Médecine générale	Médecin généraliste
1884	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	130041916	Médecine générale	Médecin généraliste
1885	Clinique BOUCHARD	130783327	Médecine générale	Médecin algologue
1886	CHB - Centre Hospitalier de BRIGNOLES	830100517	Médecine générale	Médecin généraliste
1887	CHB - Centre Hospitalier de BRIGNOLES	830100517	Médecine générale	Médecin généraliste
1888	CH Carpentras	840000046	Médecine générale	Médecin généraliste
1889	CENTRE HOSPITALIER ARLES	130789274	Médecine générale	Médecin généraliste
1890	CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-TROPEZ	830100590	Médecine générale	Médecin généraliste
1891	CHI VESUBIE (Alpes Maritimes)	060006889	Médecine générale	Médecin généraliste
1892	HLD - Hôpital Local Départemental du Luc-en-Provence	830206983	Médecine générale	Médecin généraliste
1893	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Médecine générale	Médecin généraliste
1894	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Médecine générale	Médecin généraliste

1895	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Médecine générale	Médecin généraliste
1896	Centre Hospitalier d'AVIGNON	840001861	Médecine générale	Médecin généraliste (service de pneumologie)
1897	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Médecine générale	Médecin généraliste
1898	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Médecine générale	Médecins en soins palliatifs
1899	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Médecine générale	Service de psychiatrie
1900	CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE	130780554	Médecine générale	Pôle Réhabilitation : Chef de Service par intérim Dr SIRIGNANO Française
1901	CENTRE HOSPITALIER MONTPERRIN	130000433	Médecine générale	Unité de soins somatiques Pôle Transversal. Chef de service Dr Julien LUC
1902	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Médecine générale	Médecin généraliste
1903	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Médecine générale	médecin généraliste
1904	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Médecine intensive-réanimation	Réanimateur
1905	Centre Hospitalier du Pays Apt	840000012	Médecine interne et immunologie clinique	Médecin interniste - oncologie
1906	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Médecine interne et immunologie clinique	
1907	CHC-SV Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil	060000544	Néphrologie	Néphrologue
1908	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Néphrologie	Néphrologue
1909	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Neurologie	Neurologue
1910	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Oncologie	Médecin oncologue
1911	CHAJLP - Centre Hospitalier d'Antibes Juan Les Pins	060000510	Oncologie	Médecin oncologue
1912	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Oncologie	Médecin oncologue
1913	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Oncologie	Médecin oncologue
1914	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1915	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1916	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1917	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1918	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Oncologie	Médecin oncologue
1919	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1920	CAL - Centre Antoine Lacassagne	06 078 096 2	Oncologie	Oncologue médical
1921	CH Pays d'Aix - CHI Aix/Pertuis	13 004 191 6	Oncologie	Médecin oncologue
1922	Centre Hospitalier d'AVIGNON	840001861	Ophtalmologie	Ophtalmologue
1923	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	Chirurgien ORL
1924	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Pédiatrie	Pédiatre
1925	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Pédiatrie	Pédiatre
1926	CHIM - Centre Hospitalier intercommunal de Manosque	040780215	Pédiatrie	Médecin pédiatre

1927	Centre Hospitalier d'AVIGNON	840001861	Pédiatrie	Pédiatre
1928	Centre Hospitalier d'AVIGNON	840001861	Pédiatrie	Néonatalogue
1929	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Pédiatrie	Pédiatre
1930	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Pédiatrie	Pédiatre
1931	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Pharmacie polyvalente	Pharmacien dans un établissement psychiatrique
1932	Centre Hospitalier de la Dracénie	830000287	Pneumologie	Médecin pneumologue
1933	CHI DE CAVAILLON-LAURIS	840004659	Pneumologie	Pneumologue
1934	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Psychiatrie	Psychiatre
1935	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Psychiatrie	Psychiatre
1936	Centre Hospitalier Digne les Bains	040788879	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1937	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Psychiatrie	Psychiatre
1938	Centre Hospitalier Buech DURANCE	050007145	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1939	Centre Hospitalier de Martigues	130789316	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1940	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - pôle Grand Avignon Alpilles
1941	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - pôle Grand Avignon Alpilles - site des urgences Avignon
1942	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - pôle Luberon Val de Durance
1943	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - pôle infanto-juvénile
1944	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - pôle des aigues du ventoux
1945	CH MONTFAVET	84000137	Psychiatrie	Psychiatrie - unités pénitentiaires
1946	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN	130000433	Psychiatrie	Secteur 13G20 Pôle Ouest de Psychiatrie générale. Chef de service Dr Quentin GUERRA
1947	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN	130000433	Psychiatrie	Service Intersectoriel de psychiatrie de l'adolescent Pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Chef de service Dr Pascale LOUARN
1948	CENTRE HOSPITALIER MONTERRIN	130000433	Psychiatrie	Service d'accueil d'urgence et de liaison Pôle Transversal.
1949	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Psychiatrie	Pédopsychiatre
1950	CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE	130780554	Psychiatrie	Psychiatre au Pôle Littoral : Secteur 15 Chef de service : Dr KARA Khaled
1951	CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE	130780554	Psychiatrie	Psychiatre au Pôle Infanto Juvénile : chef de pôle Dr SIGRID MARTIN
1952	CENTRE HOSPITALIER EDOUARD TOULOUSE	130780554	Psychiatrie	Psychiatre au Pôle Centre Ville Secteur 12 : chef de service Dr Legrand Benoit
1953	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Psychiatrie	Psychiatre
1954	CHC-SV Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil	060000544	Psychiatrie	Psychiatre
1955	CH HENRI GUERIN PIERREFEU DU VAR	830101200	Psychiatrie	Psychiatre pôle de psychiatrie générale Centre
1956	CH HENRI GUERIN PIERREFEU DU VAR	830101201	Psychiatrie	Psychiatre pôle de pédopsychiatrie

1957	CH HENRI GUERIN PIERREFEU DU VAR	830101202	Psychiatrie	médecin psychiatre pôle de géro- psychiatrie
1958	CH HENRI GUERIN PIERREFEU DU VAR	830101200	Psychiatrie	médecin psychiatre pôle de psychia- trie générale Nord
1959	Centre hospitalier de Menton La Palmosa	060791761	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1960	CHG - Centre Hospitalier de Grasse	060780897	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1961	CHH - Centre hospitalier de Hyères	830100533	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1962	CHI FREJUS ST RAPHAEL	830100566	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1963	Centre Hospitalier Intercommunal de Tou- lon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1964	HPS - Hôpital du Pays Salonais	130782634	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1965	Centre Hospitalier Intercommunal de Tou- lon/La-Seyne-sur-Mer	830100616	Radiologie et imagerie médicale	Radiologue
1966	CH Carpentras	840000046	Santé publique	Médecin DIM
Agence Régionale de Santé :		Océan Indien – La Réunion		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1967	CHU La Réunion	970408589	Anesthésie-réanimation	Médecin Anesthésiste Réanimateur
1968	CHU La Réunion	970408589	Anesthésie-réanimation	Médecin Anesthésiste Réanimateur
1969	GHER	970403606	Anesthésie-réanimation	Médecin Anesthésiste - Réanimateur
1970	CHU La Réunion	970408589	Chirurgie vasculaire	Chirurgien
1971	CHU La Réunion	970408589	Chirurgie vasculaire	Chirurgien
1972	CHU La Réunion	970408589	Gériatrie	Médecin Gériatre
1973	GHER	970403606	Gériatrie	Médecin Gériatre
1974	CHU La Réunion	970408589	Gynécologie Obstétrique	Médecin Gynécologue-obstétricien
1975	CHU La Réunion	970408589	Médecine cardiovasculaire	Cardiologue
1976	CHU La Réunion	970408589	Médecine cardiovasculaire	Cardiologue
1977	CHU La Réunion	970408589	Médecine d'urgence	Médecin urgentiste
1978	CHU La Réunion	970408589	Médecine générale	Médecin Généraliste
1979	CHU La Réunion	970408589	Médecine générale	Médecin Généraliste
1980	GHER	970403606	Médecine générale	Médecin Généraliste
1981	Clinique les Tamarins Ouest	970404539	Médecine générale	Médecin généraliste
1982	Clinique les Tamarins Sud	970410528	Médecine générale	Médecin généraliste
1983	Clinique les Tamarins Ouest	970404539	Médecine physique et de réadapta- tion	Médecin MPR
1984	CHU La Réunion	970408589	Néphrologie	Néphrologue
1985	CHU La Réunion	970408589	Psychiatrie	Médecin Psychiatre
1986	CHU La Réunion	970408589	Oncologie	Oncologue
Agence Régionale de Santé :		Océan Indien – Mayotte		
Poste n°	Nom établissement	Code FINESS	Spécialité	Intitulé poste
1987	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Anesthésie-réanimation	
1988	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Biologie médicale	
1989	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Médecine générale	

1990	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Pédiatrie	
1991	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Pharmacie polyvalente	
1992	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Odontologie	
1993	CHM – Centre Hospitalier de Mayotte	980500011	Sage-femme	

Art. 5. – La directrice générale du Centre national de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*
V. FAGE-MOREEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 7 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2124340A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/539/F ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire modifié notamment par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 5 août 2021 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé relatif à l'intégration des autotests de détection antigénique supervisés parmi les preuves justifiant l'absence de contamination par le virus SARS-CoV-2 dans le cadre du passe sanitaire et à l'extension de la durée de validité des résultats négatifs d'un examen de dépistage de virologique, en date du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une indemnité pour la supervision de la réalisation des autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal réalisé par un professionnel de santé habilité à réaliser des tests de dépistage et à enregistrer les informations dans SI-DEP ;

Considérant qu'il convient d'assurer la prise en charge des tests réalisés sur les personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement dont l'exécution nécessite la réalisation d'un test de dépistage sur présentation d'un document établi par la police aux frontières ;

Considérant que dans la gestion de la sortie de la crise sanitaire, la limitation de la propagation du virus SARS-CoV-2 reste une priorité, que l'utilisation des autotests sous supervision par des professionnels de santé permet de renforcer la stratégie globale de dépistage ; qu'en égard au risque de l'émergence de nouveaux variants du virus SARS-CoV-2 pendant la période estivale, des opérations de dépistage par autotests peuvent être effectuées en officine par les pharmaciens et leur personnel ; que le déploiement du passe sanitaire nécessite d'enrichir l'offre de tests de dépistage pris en charge en la complétant par des autotests réalisés sous la supervision de professionnels de santé ; que la prise en charge et la sécurité des personnes vulnérables et patients est une priorité de santé publique ; qu'en vue de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2, des opérations de dépistages itératifs par autotests peuvent être réalisées dans les établissements de santé, les établissements sociaux et les établissements médico-sociaux ;

Considérant que la nécessité de prévoir que les indications de séquençage post-criblage positif peuvent être fixées par les autorités nationales ou locales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au 2° du VI, les mots : « article 3 » sont remplacés par les mots : « article 29 » ;

b) Après le VI *bis*, il est ajouté un VI *ter* ainsi rédigé :

« VI *ter*. – Par dérogation aux articles L. 162-1-7, L. 162-5, L. 162-14 et L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale, la supervision par un professionnel de santé d'un lieu de réalisation d'autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal dans le cadre d'une opération de dépistage mentionnée à l'article 29 du présent arrêté est valorisée forfaitairement comme suit :

« 1° Pour les infirmiers diplômés d'Etat libéraux ou exerçant en centre de santé : 220 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 240 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 55 euros par heure ou 60 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 2° Pour les pharmaciens libéraux : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. Si cette supervision est réalisée sur le lieu d'exercice du pharmacien, il peut facturer 8,70 euros par autotest en lieu et place de la rémunération forfaitaire, le cas échéant majorés d'un coefficient 1,05 pour les départements et régions mentionnées dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29 ;

« 3° Pour les médecins libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 420 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 460 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 105 euros par heure ou 115 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 4° Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 5° Pour les sages-femmes diplômées d'Etat libérales ou exerçant en centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 6° Pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé : 160 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 180 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 40 euros par heure ou 45 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 7° Pour les infirmiers retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

« 8° Pour les médecins retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 50 euros entre 8 heures et 20 heures, 75 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 100 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

« 9° Pour les sages-femmes, pharmaciens, et les chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 32 euros entre 8 heures et 20 heures, 48 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 64 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

« 10° Pour les masseurs-kinésithérapeutes qui sont retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 20 euros entre 8 heures et 20 heures, 32 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 40 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés ;

« Les examens mentionnés au présent VI *ter* sont réalisés dans les conditions et selon les indications mentionnées aux II *ter* et suivants de l'article 29 du présent arrêté et ne peuvent être présentés au remboursement par le professionnel ou rémunérés forfaitairement dans les conditions prévues au présent VI *ter* que lorsque le résultat et l'ensemble des autres informations demandées dans le système d'information national de dépistage, dénommé « SI-DEP », ont été enregistrés le jour de la réalisation de l'examen. »

c) Le VII est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots : « SARS-CoV-2 » sont insérés les mots : « , dont les autotests, » ; après les mots : « au VI » sont insérés les mots : « et au VI *ter* » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur » ;
- le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans ce cadre, ou lorsque le pharmacien réalise lui-même l'examen ou supervise l'utilisation d'un autotest, il peut facturer à l'assurance maladie les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 au prix maximum de 6,01 euros, toutes taxes comprises, et les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 au prix de 4,20 euros maximum, toutes taxes comprises. Les tarifs peuvent être majorés dans les départements et régions des coefficients mentionnés dans le tableau 2 de l'annexe à l'article 29. »

2° Le I de l'article 24 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « sans prescription médicale, » sont insérés les mots : « d'un examen de dépistage ou » ;

b) A la fin de la troisième phrase, sont ajoutés les mots : « et à celles non admises au séjour et faisant l'objet d'une décision d'éloignement, dont l'exécution nécessite la réalisation d'un test de dépistage, sur présentation d'un document établi par la police aux frontières » ;

3° L'article 29 est ainsi modifié :

a) Après le II *ter* ont insérés un II *quater* et un II *quinquies* ainsi rédigés :

« II *quater*. – Dans le cadre de l'accès aux établissements, lieux, services et événements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II peuvent être utilisés dans le cadre d'opérations de dépistage.

« L'utilisation de l'autotest est, dans ce cas, réalisée sous la supervision de l'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 14 novembre 2020 n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, présent sur le site.

« Seuls les autotests mis à disposition et réalisés sous supervision dans le cadre de ces opérations constituent une preuve au sens du 1^o du I de l'article 47-1 ou du 3^o de l'article 49-1 du décret du 1^{er} juin 2021 précité.

« Les opérations d'autotests sous supervision sont complémentaires par rapport aux examens de dépistage par RT-PCR et aux TROD de détection du SARS-CoV-2.

« Ce dépistage est réservé à des personnes majeures, asymptomatiques, et qui ne sont pas cas contact.

« Les autotests doivent être utilisés conformément aux préconisations d'utilisation du fabricant et aux recommandations d'utilisation des autotests publiées sur le site internet du ministère chargé de la santé.

« La réalisation de ces opérations de dépistage est soumise aux obligations précisées en annexe. L'organisation garantit l'enregistrement en temps réel des résultats, dans le système dénommé SI-DEP institué par le décret du 12 mai 2020 susvisé.

« En cas de résultat positif, il doit être confirmé par un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR.

« Dans le respect des conditions précisées ci-dessus, ces opérations peuvent être mises en œuvre :

« 1^o Au sein des pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique. La supervision est dans ce cas assurée par un pharmacien.

« 2^o Dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle organisées notamment par une collectivité territoriale ou un organisme de droit public ou privé. Elles font l'objet d'une déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département.

« Les opérations réalisées à l'initiative des préfetures ou des agences régionales de santé sont dispensées de la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent.

« II *quinquies*. – Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, ainsi que les établissements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent organiser des opérations de dépistage par autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal mentionnés au II. Ces opérations sont destinées à leur personnel en vue de répondre aux obligations des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Elles peuvent être ouvertes aux accompagnants et visiteurs des personnes accueillies dans leurs établissements.

« Les opérations réalisées dans ce cadre respectent les conditions prévues au II *ter* du présent article. Elles sont dispensées de l'obligation de déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département. » ;

b) Après le VIII est ajouté un IX ainsi rédigé :

« IX. – Dans le cadre des opérations de dépistage prévues au II *quater* et au II *quinquies* du présent article, les autotests sont dispensés gratuitement. La supervision par un professionnel de santé d'un lieu de réalisation d'autotests est rémunérée selon les modalités fixées au VI *ter* de l'article 14. » ;

4° Au cinquième alinéa du I de l'article 33, après les mots : « autorités sanitaires » sont insérés les mots : « nationales ou » ;

5° Au dernier alinéa de l'annexe au I *bis* de l'article 29 après les mots : « placés sous » est inséré le mot « double ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

OLIVIER VÉRAN

ANNEXES

ANNEXE AU II *QUATER* ET AU II *QUINQUIES* DE L'ARTICLE 29

Conditions de réalisation des autotests mentionnés dans cet article.

Les obligations relatives à la supervision des autotests sont a minima les suivantes :

1. Accueil des personnes faisant l'objet du dépistage par autotests :

- vérifier, avant la réalisation du test, que la personne répond aux critères d'éligibilité et qu'elle est informée des avantages et des limites du test ;
- lui remettre un document sur la conduite à tenir en cas de résultat positif ou négatif ;
- l'informer de l'enregistrement de son résultat dans le système « SI-DEP » ;

- recueillir son consentement libre et éclairé.

2. Locaux et matériel :

- locaux adaptés pour assurer la réalisation de l'autotest ;
- équipements adaptés permettant d'asseoir la personne pour la réalisation de l'autotest ;
- existence d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique ;
- matériel et consommables permettant la protection de la personne distribuant et supervisant les autotests de détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasal et la désinfection des surfaces en respectant la norme de virucide 14476 ;
- matériel permettant de conserver les autotests dans les conditions prévues par la notice du fabricant ;
- matériel information nécessaire à la saisie des résultats dans SIDEPE.

Les tests négatifs placés sous double emballage sont évacués dans les ordures ménagères. Les tests positifs doivent être placés sous double emballage et stockés pendant 24 heures avant leur élimination par la filière des ordures ménagères ou immédiatement si une poubelle spécifique pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux est disponible.

3. Procédure d'assurance qualité :

En cas d'évènement indésirable, le professionnel de santé en informe l'agence régionale de santé et procède à une déclaration sur le portail de signalements des effets indésirables au besoin. Il en informe également la personne testée par tout moyen.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 7 août 2021 relatif à une dérogation temporaire accordée pour la quantité de cuivre applicable pour lutter contre le mildiou de la vigne

NOR : AGRG2124450A

Publics concernés : professionnels du secteur viticole.

Objet : autorisation provisoire de dépassement des quantités de cuivre applicable pour lutter contre le mildiou de la vigne.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur immédiatement.

Notice : la campagne viticole 2021 est marquée par une pression importante, voire exceptionnelle, d'attaques de mildiou dans une grande partie du vignoble français (sauf façade méditerranéenne) suite aux intempéries qui ont sévi à partir de la mi-juin jusqu'à aujourd'hui.

Les conditions météorologiques de cette année ont conduit à réaliser de nombreux traitements, et plus tardifs qu'habituellement : la protection contre le mildiou est nécessaire pendant encore 2 semaines, pour protéger le feuillage afin de maintenir le potentiel de production et la qualité dans un contexte déjà dégradé.

Les viticulteurs qui ont utilisé des produits comportant la phrase Spe1 sont limités à 4 kg/an/ha de cuivre quelle que soit sa forme. La situation phytosanitaire des vignobles nécessite de renforcer la protection des vignobles à pression forte ou exceptionnelle de mildiou.

Afin de pallier cette difficulté, le présent arrêté permet de déroger à cette limite et augmente cette quantité à 5 kg/ha pour l'année 2021 sous réserve que la quantité totale sur 7 ans (2019-2025) ne dépasse pas 28 kg/ha conformément à l'approbation européenne de la substance cuivre.

Sont concernés l'ensemble des viticulteurs, que ce soit en viticulture biologique ou conventionnelle.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1981 de la Commission du 13 décembre 2018 renouvelant l'approbation des substances actives « composés de cuivre » comme substances dont on envisage la substitution, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 253-6 ;

Considérant les conditions de développement du mildiou de la vigne liée aux conditions météorologiques exceptionnelles sur le vignoble français,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par dérogation pour l'année 2021, en cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du cuivre et dont l'autorisation de mise sur le marché comporte la phrase Spe1 suivante : « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 4 kg cu/ha », cette phrase Spe1 est remplacée par la suivante : « Pour protéger les organismes du sol, ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du cuivre à une dose annuelle totale supérieure à 5 kg cu/ha ».

Les autres conditions prévues dans les autorisations de mise sur le marché de chaque produit concerné contenant du cuivre doivent être respectées.

Art. 2. – Conformément au règlement (UE) 2018/1981 susvisé, la dose de cuivre apportée en application de l'article 1^{er} est prise en compte de telle sorte que les apports de cuivre ne dépassent pas 28 kg/ha sur la période 2019-2025.

Art. 3. – Le présent arrêté reste en vigueur pour une période de 120 jours à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Art. 4. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
B. FERREIRA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Décret n° 2021-1061 du 6 août 2021 modifiant les statuts de l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais

NOR : LOGL2114741D

Publics concernés : Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais, collectivités territoriales.

Objet : modification du statut de l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les statuts de l'Etablissement public foncier (EPF) du Nord – Pas-de-Calais sont modifiés pour tenir compte de la fusion des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie au 1^{er} janvier 2016. Le périmètre de l'EPF du Nord – Pas-de-Calais est étendu à de nouveaux territoires. Cette extension de pleine compétence concerne l'ensemble du département de la Somme. L'établissement est renommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France ; la composition de son conseil d'administration est également modifiée afin de tenir compte de cette extension de périmètre.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment le chapitre I^{er} du titre II de son livre III ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 90-1154 du 19 décembre 1990 modifié portant création de l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du conseil départemental de la Somme du 11 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Liévin du 12 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Nièvre et Somme du 22 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays d'Opale du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Terre de Picardie du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commune d'Amiens du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane du 2 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois du 8 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays Solesmois du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Val de Somme du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers du 11 février 2021 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 14 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pays du Coquelicot du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes Pévèle-Carembault du 15 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Nord du 15 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes des Hauts de Flandre du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de l'Est de la Somme du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de la Haute Somme (Combles - Péronne - Roisel) du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Pays de Lumbres du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Territoire Nord Picardie du 18 février 2021 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du Vimeu du 24 février 2021 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Avesnois du 25 février 2021 ;
Vu l'avis du conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer du 9 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Sud-Artois du 9 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole 11 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté de communes du Grand Roye du 11 mars 2021 ;
Vu l'avis de la communauté urbaine d'Arras du 11 mars 2021 ;
Vu la saisine des communautés d'agglomération de la Baie de Somme, du Boulonnais, de la Porte du Hainaut, de Maubeuge Val de Sambre du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine des communautés de communes Avre Luce Noye, des Campagnes de l'Artois, du Cœur de l'Avesnois, de Desvres-Samer, de Flandre Intérieure, Osartis Marquion, du Pays de Mormal, de Ponthieu-Marquenterre, de la Région d'Audruicq, des sept Vallées, de la Somme Sud-Ouest, du Ternois, de la Terre des Deux Caps du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine de la communauté urbaine de Dunkerque du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine des communes de Cambrai, de Douai, de Hénin-Beaumont, de Lens du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine du conseil régional des Hauts-de-France du 10 décembre 2020 ;
Vu la saisine de la Métropole Européenne de Lille du 10 décembre 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1990 susvisé est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Hauts-de-France » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – L'établissement public foncier de l'Etat dénommé Etablissement public foncier de Hauts-de-France est compétent sur l'ensemble du territoire de la région Hauts-de-France à l'exception des départements de l'Aisne et de l'Oise. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 2, les mots : « Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Etablissement public foncier de Hauts-de-France » et les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Artois-Flandre » sont remplacés par les mots : « société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France » ;

4° L'article 5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de cet article s'appliquent également aux entreprises et organismes dans lesquels des collectivités publiques et l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France détiennent conjointement, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital. » ;

5° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – L'établissement est administré par un conseil d'administration de vingt-huit membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

« Il est composé de :

« 1° Vingt-quatre représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

« a) Six représentants de la région Hauts-de-France désignés par son organe délibérant ;

« b) Six représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

« – deux pour le département du Nord ;

« – deux pour le département du Pas-de-Calais ;

« – deux pour le département de la Somme ;

« c) Quatre représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

« – un représentant de la métropole européenne de Lille ;

« – un représentant de la communauté urbaine d'Arras ;

« – un représentant de la communauté urbaine de Dunkerque ;

« – un représentant de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;

« d) Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, visés au 1° du présent article, désignés par l'assemblée prévue à l'article L. 321-9 du code de l'urbanisme. Cette désignation devra permettre une répartition des sièges à raison de deux représentants pour le département du Nord, trois représentants pour le département du Pas-de-Calais, et trois représentants pour le département de la Somme ;

« 2° Quatre représentants de l'Etat :

« a) Un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

- « b) Un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;
- « c) Un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;
- « d) Un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

« Cinq personnalités, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

- « 1° Un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;
- « 2° Un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;
- « 3° Un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- « 4° Un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;
- « 5° Un représentant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

« Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Hauts-de-France assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

« Le préfet de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

« Le préfet de la région Hauts-de-France publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation. » ;

6° A l'article 7, les mots : « préfet de la région Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France » ;

7° Les trois premiers alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3121-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif et est renouvelable.

« Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

« En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace. » ;

8° Le premier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président issu du collège des représentants de la région et trois vice-présidents : un vice-président issu du collège des représentants de la région, un vice-président issu du collège des représentants des départements et un vice-président issu du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements. » ;

9° A l'article 10 :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de la région Hauts-de-France. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement. » ;

b) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

« Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. Cette consultation peut porter sur toute compétence du conseil d'administration à l'exception de celles prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° de l'article 11.

« Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai.

« La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. » ;

10° A l'article 12 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de neuf membres, dont le président et les vice-présidents dudit conseil. Le bureau comporte également deux représentants du collège des départements, à raison d'un par département autre que le département d'origine du vice-président issu de ce collège, deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un par département autre que celui d'origine du vice-président issu de ce collège, et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 10 relatives aux modalités de consultation écrite, le cas échéant par courrier électronique, des membres du conseil d'administration ou à leur participation aux séances par des moyens de visioconférence sont applicables aux réunions du bureau. » ;

c) Aux troisième, quatrième et cinquième alinéas, qui deviennent respectivement les quatrième, cinquième et sixième, les mots : « Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;

11° Au second alinéa de l'article 13, les mots : « à R.* 321-12 » sont remplacés par les mots : « et R.* 321-10 » ;

12° A l'article 20, les mots : « l'Etablissement public foncier du Nord – Pas-de-Calais » sont, à leurs deux occurrences, remplacés par les mots : « l'Etablissement public foncier de Hauts-de-France » et les mots : « préfet de la région Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « préfet de la région Hauts-de-France ».

Art. 2. – Le conseil d'administration en place à la date de la publication du présent décret demeure en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 19 décembre 1990 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée du logement,*
EMMANUELLE WARGON

La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CCPB2123318A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 70 960 687,90 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2021 des crédits pour un montant de 26 052 442,53 € en autorisations d'engagement et de 70 960 687,90 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*

S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		2 052,50	2 052,50
Action de la France en Europe et dans le monde	105	2 052,50	2 052,50
Administration générale et territoriale de l'État		35 470,66	35 470,66
Administration territoriale de l'État.....	354	35 470,66	35 470,66
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		153 907,99	153 907,99
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.....	149	145 544,73	145 544,73
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	8 363,26	8 363,26
Aide publique au développement		25 000,00	25 000,00
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	25 000,00	25 000,00
Cohésion des territoires		4 012 000,00	1 212 000,00
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	1 212 000,00	1 212 000,00
Interventions territoriales de l'État	162	2 800 000,00	0,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Culture		1 695 233,00	1 701 233,00
Patrimoines	175	1 518 900,00	1 524 900,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	361	176 333,00	176 333,00
Défense		279 227,35	279 227,35
Équipement des forces	146	22 089,75	22 089,75
Préparation et emploi des forces.....	178	257 137,60	257 137,60
Direction de l'action du Gouvernement		18 375,00	18 375,00
Coordination du travail gouvernemental.....	129	18 375,00	18 375,00
Écologie, développement et mobilité durables		17 446 153,20	62 779 122,78
Paysages, eau et biodiversité.....	113	42 525,86	1 302 525,86
Infrastructures et services de transports	203	16 821 489,41	60 894 458,99
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	582 137,93	582 137,93
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>582 137,93</i>	<i>582 137,93</i>
Enseignement scolaire		24 739,91	24 739,91
Enseignement scolaire public du second degré	141	10 941,61	10 941,61
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	13 798,30	13 798,30
Gestion des finances publiques		1 257 202,93	1 257 202,93
Facilitation et sécurisation des échanges	302	1 257 202,93	1 257 202,93
Immigration, asile et intégration		4 125,00	4 125,00
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	4 125,00	4 125,00
Justice		18 248,46	18 248,46
Justice judiciaire.....	166	18 248,46	18 248,46
Outre-mer		109 058,38	109 058,38
Conditions de vie outre-mer	123	109 058,38	109 058,38
Plan d'urgence face à la crise sanitaire		223 000,00	223 000,00
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire....	357	223 000,00	223 000,00
Recherche et enseignement supérieur		0,00	2 369 275,79
Formations supérieures et recherche universitaire	150	0,00	2 119 275,79
Vie étudiante.....	231	0,00	250 000,00
Sécurité		11 620,80	11 620,80
Gendarmerie nationale	152	11 620,80	11 620,80
Solidarité, insertion et égalité des chances		504 537,24	504 537,24
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	124	504 537,24	504 537,24
Transformation et fonction publiques		232 490,11	232 490,11
Fonction publique.....	148	232 490,11	232 490,11
Totaux		26 052 442,53	70 960 687,90
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>582 137,93</i>	<i>582 137,93</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 29 juillet 2021 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CCPB2123319A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2021 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 29 160 681,93 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2021 des crédits pour un montant de 29 160 681,93 € en autorisations d'engagement et de 29 160 681,93 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la première sous-direction
de la direction du budget,*
S. BAKHOUCHE

ANNEXE

TABEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'État		144 332,88	144 332,88
Action de la France en Europe et dans le monde	105	119 625,50	119 625,50
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	24 707,38	24 707,38
Administration générale et territoriale de l'État		219 018,56	219 018,56
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	53 573,38	53 573,38
Administration territoriale de l'État.....	354	165 445,18	165 445,18
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		58 132,68	58 132,68
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	1 375,20	1 375,20
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	56 757,48	56 757,48
Culture		18 954,27	18 954,27

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMERO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Création	131	14 072,00	14 072,00
Patrimoines	175	382,27	382,27
Soutien aux politiques du ministère de la culture.....	224	4 500,00	4 500,00
Défense		26 725 087,52	26 725 087,52
Équipement des forces	146	2 147 206,36	2 147 206,36
Préparation et emploi des forces.....	178	6 471 515,60	6 471 515,60
Soutien de la politique de la défense	212	18 106 365,56	18 106 365,56
Écologie, développement et mobilité durables		629 434,35	629 434,35
Infrastructures et services de transports	203	510 906,81	510 906,81
Affaires maritimes.....	205	118 527,54	118 527,54
Économie		22 166,00	22 166,00
Statistiques et études économiques	220	22 166,00	22 166,00
Enseignement scolaire		100 421,78	100 421,78
Enseignement scolaire public du second degré	141	12 848,82	12 848,82
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	87 572,96	87 572,96
Gestion des finances publiques		364 766,63	364 766,63
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	156	216 773,91	216 773,91
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	26 510,00	26 510,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	121 482,72	121 482,72
Justice		42 595,29	42 595,29
Administration pénitentiaire.....	107	28 800,00	28 800,00
Justice judiciaire.....	166	13 795,29	13 795,29
Outre-mer		88 476,64	88 476,64
Emploi outre-mer	138	88 476,64	88 476,64
Recherche et enseignement supérieur		56 815,47	56 815,47
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	18 290,50	18 290,50
Vie étudiante.....	231	38 524,97	38 524,97
Sécurités		681 910,40	681 910,40
Gendarmerie nationale	152	532 861,30	532 861,30
<i>Dont titre 2</i>		<i>416 308,31</i>	<i>416 308,31</i>
Police nationale	176	149 049,10	149 049,10
Travail et emploi		8 569,46	8 569,46
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	8 569,46	8 569,46
Totaux		29 160 681,93	29 160 681,93
<i>Dont titre 2</i>		<i>416 308,31</i>	<i>416 308,31</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 3 août 2021 portant suppression de la régie d'avances auprès de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane (brigade gardes-côtes de Saint-Martin)

NOR : CCPD2124159A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 3 août 2021, la régie d'avances instituée auprès de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane (brigade gardes-côtes de Saint-Martin) est supprimée à compter du 31 août 2021.

Compte tenu de cette suppression, l'arrêté du 17 mars 2009 portant nomination d'une régisseuse d'avances auprès de la direction interrégionale des douanes d'Antilles-Guyane (brigade gardes-côtes de Saint-Martin) est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2021 déterminant les directions départementales ou régionales des finances publiques habilitées à exercer les missions de contrôle fiscal au-delà du ressort territorial du département de leur siège

NOR : CCPE2121524A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 8 à 8 *quinquies* et l'article 350 *terdecies* de son annexe III ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L. 12 et L. 13 G ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu la seconde convocation du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 19 avril 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du 1° de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé et sans préjudice des compétences dévolues aux autres services déconcentrés et services à compétence nationale de la direction générale des finances publiques, les directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées en annexe 1 peuvent exercer les missions de recherche et de constatation des manquements à la législation fiscale et de contrôle des impositions de toute nature, à l'exception de la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 G du livre des procédures fiscales et de l'ensemble des procédures impliquant une intervention sur place, à l'égard :

1° Des personnes physiques relevant de la compétence territoriale de toute autre direction départementale ou régionale des finances publiques ;

2° Des sociétés ou groupements mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* du code général des impôts dont le capital est détenu en tout ou partie par les personnes physiques mentionnées au 1° ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt de déclaration ou d'imposition de ces sociétés ou groupements.

Art. 2. – En application du 1° de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susmentionné, les directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées dans la colonne 1 du tableau figurant en annexe 2 peuvent exercer les missions de recherche et de constatation des manquements à la législation fiscale et de contrôle des impositions de toute nature, à l'exception de la mise en œuvre des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 G du livre des procédures fiscales et de l'ensemble des procédures impliquant une intervention sur place, à l'égard :

1° Des personnes physiques relevant de la compétence territoriale des directions départementales ou régionales des finances publiques mentionnées dans la colonne 2 du tableau figurant en annexe 2 ;

2° Des sociétés ou groupements mentionnés aux articles 8 à 8 *quinquies* du code général des impôts dont le capital est détenu en tout ou partie par les personnes physiques mentionnées au 1° ci-dessus, quel que soit le lieu de dépôt de déclaration ou d'imposition de ces sociétés ou groupements.

Art. 3. – Les arrêtés des 26 février 2019, 28 mai 2019, 8 février 2021, 4 mars 2021 et 19 mai 2021 désignant des directions régionales ou départementales des finances publiques autorisées à procéder à la mise en œuvre du III de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FOURNEL

ANNEXES

ANNEXE 1

- Direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir
- Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret

ANNEXE 2

Colonne 1 DIRECTIONS IMPORTATRICES	Colonne 2 DIRECTIONS EXPORTATRICES
Direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher	Direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris
Direction départementale des finances publiques de la Somme	Direction régionale des finances publiques de Mayotte
Direction départementale des finances publiques de la Lozère	Direction départementale des finances publiques de l'Hérault et Direction régionale des finances publiques de la Guyane
Direction départementale des finances publiques de l'Allier	Direction départementale des finances publiques de l'Ain

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2021 relatif aux opérations de gestion des taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules

NOR : CCPE2121530A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1010 *bis*, 1010 *ter*, 1011 *bis*, 1599 *quindecies*, 1628-0 *bis* et 1635 *bis* M ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 modifiée de finances pour 2009, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 19 avril 2021 en seconde convocation ;

Vu l'avis du comité technique local de la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne en date du 1^{er} juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du 4° de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susvisé, la direction régionale des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargée d'assurer le traitement et la comptabilisation des recettes liées aux opérations de gestion de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules, des taxes additionnelles à ladite taxe et de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement.

Art. 2. – La direction assure :

1° La centralisation des encaissements relatifs au produit des taxes et redevance mentionnées à l'article 1^{er}, gérés par le système d'immatriculation des véhicules ;

2° La répartition et le reversement de ces recettes au profit des différents bénéficiaires prévus par les lois et règlements en vigueur ;

3° Le suivi et la comptabilisation de ces recettes ainsi que, le cas échéant, le traitement des anomalies ;

4° Le paiement des remboursements résultant de dysfonctionnements informatiques du système d'immatriculation des véhicules ;

5° L'émission des titres exécutoires liés à un impayé non régularisé pour le recouvrement de ces recettes.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*
J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales

NOR : CCPE2121534A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2333-87 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 relatif aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 19 avril 2021 en seconde convocation,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 susvisé, après les mots : « sont domiciliés » sont insérés les mots : « , en application du 4^o de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, ».

Art. 2. – A l'article 2 du même arrêté, après les mots : « est reversé mensuellement » sont insérés les mots : « , en application du 4^o de l'article 4 du décret du 16 juin 2009 susmentionné, ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,*

J. FOURNEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2021 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2019 pris en application du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et relatif aux opérations de gestion des consignations réalisées en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations

NOR : CCPE2121535A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-14 et R. 518-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment ses articles 4 et 6-1 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 pris en application du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et relatif aux opérations de gestion des consignations réalisées en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la direction générale des finances publiques en date du 11 juin 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 octobre 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « En application des dispositions du II » sont remplacés par les mots : « En application des dispositions du 6° » ;

2° Le 1° est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « de Mayotte, » ;

b) Le troisième alinéa est complété par les mots : « , de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion, » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – de la direction locale des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ; »

3° Les 3° et 4° sont abrogés.

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2021.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des finances publiques,
J. FOURNEL*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 4 août 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

NOR : CCPE2122535A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-1 ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 12 juin 1970 modifié fixant le siège et le ressort des services de publicité foncière ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (NOR : CCPE2116642A),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les postes comptables de la direction générale des finances publiques voient leur périmètre évoluer de la manière suivante :

Département	Services avant réorganisation	Services après réorganisation	Date d'effet
01 – Ain	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourg-en-Bresse	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Bourg-en-Bresse	14 octobre 2021
	Service de la publicité foncière de Nantua		
	Service de la publicité foncière de Trévoux		
22 – Côtes-d'Armor	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Brieuc	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Saint-Brieuc	1 ^{er} octobre 2021
	Service de la publicité foncière de Dinan		
	Service de la publicité foncière de Guingamp		
	Service de la publicité foncière de Lannion		
	Service de la publicité foncière de Loudéac		
31 – Haute-Garonne	Service de la publicité foncière de Muret	Service de la publicité foncière de Muret	4 octobre 2021
	Service de la publicité foncière de Saint-Gaudens		
54 – Meurthe-et-Moselle	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy 1	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Nancy 1	18 octobre 2021
	Service de la publicité foncière de Briey		
	Service de la publicité foncière de Lunéville		
	Service de la publicité foncière de Nancy 2		

Département	Services avant réorganisation	Services après réorganisation	Date d'effet
77 – Seine-et-Marne	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Meaux	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Meaux	7 octobre 2021
	Service de la publicité foncière de Coulommiers 1		
	Service de la publicité foncière de Coulommiers 2		
89 - Yonne	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Auxerre 1	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Auxerre 1	11 octobre 2021
	Service de la publicité foncière d'Auxerre 2		
	Service de la publicité foncière de Joigny		
	Service de la publicité foncière de Sens		

Art. 2. – Dans l'annexe II de l'arrêté du 8 juillet 2021 (NOR : CCPE2116642A), la ligne suivante est supprimée :

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 août 2021	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} septembre 2021
34 - Hérault	Trésorerie spécialisée d'Agde	Service de gestion comptable Littoral

Art. 3. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 8 juillet 2021 (NOR : CCPE2116642A), la ligne suivante est supprimée :

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 août 2021	Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} septembre 2021
69 - Rhône	Trésorerie spécialisée de L'Arbresle	EHPAD PA LES COLLONGES L'ARBRESLE	Trésorerie hospitalière Lyon Hospices Civils

Art. 4. – Dans l'annexe III de l'arrêté du 8 juillet 2021 (NOR : CCPE2116642A), la ligne suivante est ajoutée :

Département	Comptable compétent jusqu'au 31 août 2021	Liste des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux	Comptable nouvellement compétent à compter du 1 ^{er} septembre 2021
69 - Rhône	Trésorerie spécialisée de L'Arbresle	EHPAD PA LES COLLONGES L'ARBRESLE	Trésorerie hospitalière GHT Rhône Nord Beaujolais-Dombes

Art. 5. – Dans l'annexe IV de l'arrêté du 8 juillet 2021 (NOR : CCPE2116642A), la ligne suivante est ajoutée :

Département	Ancien libellé	Nouveau libellé
54 – Meurthe-et-Moselle	Trésorerie d'Essey-lès-Nancy	Trésorerie Amendes d'Essey-lès-Nancy

Art. 6. – Le classement des postes comptables dont le périmètre évolue en application des articles précédents sera fixé par décision du directeur général des finances publiques.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

Pour le ministre et par délégation :
 Le sous-directeur en charge du pilotage
 des organisations de la DGFIP,
 L.-O. FADDA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 5 août 2021 autorisant l'Institut national de la consommation (INC) à participer au capital de la Coopérative des Messageries Lyonnaises de Presse (MLP)

NOR : CCPC2123273A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles R. 822-8 et R. 822-10 ;

Vu la délibération n° 2021-D-11 du conseil d'administration de l'Institut national de la consommation du 28 juillet 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'Institut national de la consommation (INC) est autorisé à prendre une participation directe au capital de la société anonyme à forme coopérative à capital variable des « Messageries Lyonnaises de Presse » (MLP) pour un montant de 200 euros et 170 euros de frais de dossier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 août 2021.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
chargé de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la relance,
chargé des petites et moyennes entreprises,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la communication,
de la programmation, de l'analyse économique
et des relations avec le mouvement consumériste,*

O. CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 août 2021 portant nomination du président et du président suppléant de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace

NOR : PRMX2122963A

Par arrêté du Premier ministre en date du 6 août 2021, M. le général de brigade aérienne Jean-Luc MORITZ est nommé président de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace, à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade aérienne (2^e section) Serge LEFETZ est maintenu dans ses fonctions de président suppléant de la commission interministérielle de contrôle de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 13 juillet 2021 portant nomination dans un emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques (direction générale du Trésor)

NOR : ECOT2120059A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 juillet 2021, Mme Claire THIRRIOT KWANT, conseillère économique hors classe, est nommée dans un emploi de ministre conseiller pour les affaires économiques, cheffe du service économique régional près l'ambassade de France à Berlin (Allemagne), pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 3 août 2021 portant nomination de présidents de conseils d'école de l'Institut Mines-Télécom

NOR : ECOG2115933A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 3 août 2021 :

Mme Jegu-Laveissière (Mari-Noëlle), directrice générale adjointe d'Orange en Europe (hors France), est renouvelée dans ses fonctions de présidente du conseil d'école de Télécom ParisTech.

M. Poiroux (Dominique), ancien cadre dirigeant de Danone, est nommé président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne. Il est prolongé dans ses fonctions de président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux jusqu'au 10 décembre 2021.

M. Koskas (Thierry), directeur des ventes et du marketing de Stellantis, est renouvelé dans ses fonctions de président du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai.

Mme Fouquet (Florence), directrice grand public d'ENGIE, est nommée présidente du conseil d'école de l'Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux, à compter du 13 décembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décret du 5 août 2021 portant affectations d'officiers généraux

NOR : ARMB2120812D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021 :

ARMÉE DE TERRE

M. le général de corps d'armée Frédéric HINGRAY est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major de l'armée de terre à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de corps d'armée Laurent KOLODZIEJ est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major de l'armée de terre à compter du 3 septembre 2021.

M. le général de division Stéphane COURAL est nommé inspecteur à l'inspection de l'armée de terre à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Michel LEDANSEUR est nommé adjoint au chef du service historique de la défense à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Frédéric SABIA est nommé commandant du centre du soutien des opérations et des acheminements à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Norbert CHASSANG est nommé directeur central adjoint de la direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Damien TANDEAU de MARSAC est nommé sous-chef d'état-major « plans et programmes » de l'état-major de l'armée de terre à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Jacques EYHARTS est nommé commandant de l'école des transmissions et commandant en second du commandement des systèmes d'information et de communication des forces terrestres à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Patrick POITOU est nommé général commandant terre pour le territoire national et délégué aux réserves de l'armée de terre à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Jérôme BORDELLES est nommé commandant de la division systèmes d'information, communications et cyberdéfense de l'état-major du corps de réaction rapide à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade Xavier PINEAU est nommé officier général « haut encadrement militaire » de l'état-major des armées à compter du 1^{er} septembre 2021.

MARINE NATIONALE

M. le vice-amiral d'escadre Gilles HUMEAU est nommé chargé de mission auprès du major général de la marine à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le vice-amiral Hervé CHENAL est nommé chargé de mission auprès du major général de la marine à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le vice-amiral Jean HAUSERMANN est nommé chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le contre-amiral Xavier PETIT est nommé sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » de l'état-major de la marine à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le contre-amiral Jean-François QUÉRAT est nommé chef de cabinet du chef d'état-major des armées à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le contre-amiral Christophe CLUZEL est nommé commandant de la force aéromaritime de réaction rapide et adjoint au commandant de la force d'action navale pour la préparation opérationnelle des états-majors de force à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le contre-amiral Emmanuel SLAARS est nommé adjoint au commandant de la force aéromaritime de réaction rapide à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le contre-amiral Jean-Marc DURANDAU est nommé adjoint au sous-chef d'état-major « opérations aéronavales » de l'état-major de la marine, chargé de la maîtrise des fonds sous-marins à compter du 23 août 2021.

ARMÉE DE L'AIR ET DE L'ESPACE

M. le général de division aérienne du corps des officiers de l'air Philippe HIRTZIG est nommé sous-chef d'état-major « performance-synthèse » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air Olivier FABRE est nommé commandant de la brigade des pompiers de l'Air du commandement des forces aériennes à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers de l'air Dominique TARDIF est nommé sous-chef d'état-major « activité » de l'état-major de l'armée de l'air et de l'espace à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le général de brigade aérienne du corps des officiers mécaniciens de l'air Michel SIMONIN est nommé directeur général adjoint au directeur général du numérique et des systèmes d'information et de communication à compter du 1^{er} septembre 2021.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

M. le commissaire général de 2^e classe Patrick HENRY est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 27 août 2021.

M. le commissaire général de 2^e classe Cyriaque GARAPIN est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 26 août 2021.

M. le commissaire général de 2^e classe Pierre CALMELS est nommé directeur du centre interarmées du soutien « multiservices » relevant de la direction centrale du service du commissariat des armées à compter du 30 août 2021.

M. le commissaire général de 2^e classe Bernard ABBO est nommé chargé de mission auprès du directeur central du service du commissariat des armées à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. le commissaire général de 2^e classe Christophe DAUREL est nommé officier général « transformation opérationnelle » auprès du directeur central adjoint du service du commissariat des armées à compter du 1^{er} septembre 2021.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

M. l'ingénieur général de 2^e classe Pierre DUPONT de DINECHIN est nommé directeur adjoint, chargé de la transformation et de la maîtrise des risques du service d'infrastructure de la défense à compter du 1^{er} septembre 2021.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Mme l'ingénieure générale de 2^e classe de l'armement Marie-Hélène BAROUX, nommée chargée de mission études et stratégies de coopérations auprès du directeur du développement international de la direction générale de l'armement à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124129A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – Le lieutenant-colonel Charles GIRAUD est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC1834687A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124146A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – Le lieutenant-colonel Christophe LEGRAND est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC1834696A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124154A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – Le commandant David MENIGON est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 16 janvier 2020 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC2001520A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124161A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – M. Claude PAILLET, ingénieur civil de la défense, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC1834685A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124166A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – M. Régis POLOP-FANS, ingénieur civil de la défense hors classe, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 16 mars 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC2108689A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : *ARMC2124173A*

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

I. – M. Patrice PONCELET, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

II. – L'arrêté du 17 décembre 2018 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées (NOR : *ARMC1834694A*) est abrogé à compter de cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'un inspecteur du travail dans les armées

NOR : ARMC2124175A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 2 août 2021 :

M. Ludovic RIDEL, ingénieur civil divisionnaire de la défense, est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2021, inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Paris.

Il est compétent à l'égard :

- des services, établissements et formations du ministère de la défense au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2012-422 du 29 mars 2012 modifié relatif à la santé et à la sécurité au travail au ministère de la défense, implantés sur le territoire national ou à l'étranger ;
- de tout autre établissement au sens de l'article R. 8111-12 du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 août 2021 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)

NOR : ARMF2124157A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 3 août 2021, M. David CORBINEAU est nommé régisseur de recettes et d'avances de la régie des services d'administration centrale à Paris (Ile-de-France), instituée par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances instituée auprès des services d'administration centrale, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Sauf application des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes, le régisseur est tenu de se conformer aux dispositions relatives au cautionnement telles que prévues dans l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 3 août 2021 portant nomination (mandataire suppléant de recettes et d'avances)

NOR : ARMF2124158A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 3 août 2021, M. Jérémie KERRHUEL, maître, est nommé mandataire suppléant de recettes et d'avances de la régie des services d'administration centrale à Paris (Ile-de-France), instituée par l'arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la régie de recettes et d'avances instituées auprès des services d'administration centrale, à compter du 1^{er} septembre 2021.

M. Jérémie KERRHUEL est dispensé de cautionnement.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 5 août 2021 portant intégration
(administration préfectorale) - Mme LAYBOURNE (Anne)**

NOR : *INTA2119984D*

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, Mme LAYBOURNE (Anne), ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, est intégrée dans le corps des sous-préfets.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 3 août 2021 portant nomination d'une contrôleuse générale des services actifs de la police nationale

NOR : INTC2119972A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 3 août 2021, Mme Marjorie GHIZOLI, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, sous-directrice des audits et du contrôle interne à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), est nommée contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, cheffe de l'état-major à la direction centrale de la sécurité publique à Paris (75), pour une durée de trois ans, à compter du 16 août 2021, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 août 2021 portant désignation des auditeurs diplômés des sessions nationales (2020-2021) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur

NOR : INTA2123479A

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé « Institut des hautes études du ministère de l'intérieur » ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 portant désignation des candidats admis à suivre le cursus de la XI^e promotion annuelle du Centre des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI) ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 portant désignation des candidats admis à suivre les sessions nationales (2020-2021) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2020 portant désignation des candidats admis à suivre les sessions nationales (2020-2021) de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice ;

Sur proposition du directeur de l'institut,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont diplômés en qualité d'auditeurs du onzième cycle des hautes études du ministère de l'intérieur (CHEMI) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Augeraud (Cécile), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;

Brizé (Patrice), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;

Caylus (Constant), colonel, ministère de l'intérieur ;

Chevreul (Olivier), colonel, ministère de l'intérieur ;

Deregnaucourt (Hugues), contrôleur général, SDIS 01 ;

Dufilhol (Bastian), colonel, ministère des armées ;

El Khalfi (Rachid), pacha principal, ministère de l'intérieur du royaume du Maroc ;

Gadou (Caroline), sous-préfète, ministère de l'intérieur ;

Gindre (Patrick), colonel, ministère de l'intérieur ;

Hardy (Rodolphe), colonel, ministère des armées ;

Lairé (Laurence), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;

Minot (Corinne), sous-préfète, ministère de l'intérieur ;

Montbabut (Thomas), inspecteur, ministère de l'intérieur ;

Morel (Jean-François), colonel, ministère de l'intérieur ;

Petitpoisson (Jérôme), colonel hors classe, SDIS 54 ;

Prunet (Bertrand), médecin-chef, BSPP ;

Ramon León (Angel), lieutenant-colonel, guardia civil, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;

Ronde (Gaël), colonel, ministère de l'intérieur ;

Vallot (Damien), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur.

Art. 2. – Sont diplômés en qualité d'auditeurs de la trente-deuxième session nationale « sécurité et justice » (2020-2021) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

André (Camille), analyste, groupe Bolloré ;

Belvalette (Benoît), directeur fonctionnel, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;

Bernier (Aude), directrice de la sécurité et de la citoyenneté, mairie de Charleville-Mézières ;

Bianchi (Marc), directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice ;

Bloy (Jean-Paul), colonel, ministère de l'intérieur ;

Bonnet (Line), inspectrice de la justice, ministère de la justice ;

Boutard (Nathalie), magistrate, ministère de la justice ;
Brihat (Jean-Christophe), directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ministère de la justice ;
Brun (Steven), ingénieur en chef de l'armement, ministère des armées ;
Chaize (Camille), commissaire de police, ministère de l'intérieur ;
De la Vergne de Cerval (Cyrille), capitaine de vaisseau, ministère des armées ;
De Parscau (Thomas), directeur des services pénitentiaires, ministère de la justice ;
Defrémont (Charlotte), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;
Delacour (Séverine), magistrate, SNCF ;
Delhez (Jérôme), colonel, ministère de l'intérieur ;
Didier (Michaël), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;
Diedrich (Laurent), commandant de police, ministère de l'intérieur ;
Doré (Grégoire), commissaire de police, ministère de l'intérieur ;
Dufilhol (Bastian), colonel, ministère des armées ;
Dumas (Frédérique), députée, assemblée nationale ;
Fernandez (Luis), conseiller, ministère de l'intérieur ;
Forterre (Christian), haut-commissaire, préfecture de la région Normandie ;
Fourcaux (Claude), secrétaire général d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur ;
Franchineau (Virginie), sous-directrice, ministère des armées ;
Gaiffe (Alexandre), conseiller municipal, ville de Grasse ;
Geoffroy (Georges), brand protection manager, LVMH ;
Gojkovic-Lette (Johanne), colonel, ministère de l'intérieur ;
Gourdon (Olivier), directeur adjoint, ministère de l'économie, des finances et de la relance ;
Griessel (Ariane), journaliste, Radio France ;
Gufflet (Catherine), inspectrice d'académie, ministère de l'éducation nationale ;
Hardy (Rodolphe), colonel, ministère des armées ;
Hézar (Guillaume), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;
Hocquard (Marc), secrétaire national administratif d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur ;
Hollard (Julie), avocat au barreau de Paris ;
Houillon (Xavier), directeur général délégué aux opérations, OakBranch ;
Lafèche (Baptiste), expert sûreté, groupe Total ;
Laissy (Frédéric), commissaire divisionnaire, ministère de l'intérieur ;
Laurent (François), chef de bureau, ministère des armées ;
Lemaire (Valérie), inspectrice d'académie, ministère de l'éducation nationale ;
Madelénat (Frédéric), colonel, ministère de l'intérieur ;
Markowicz (Pascal), avocat ;
Martin (François-Xavier), colonel, ministère de l'intérieur ;
Mbeleg (Dieudonné), chef de centre pénitentiaire, ministère de la justice ;
Métifeux (Julien), chef de pôle, ministère de la culture ;
Mousseff (Valérie), chef de centre pénitentiaire, ministère de la justice ;
Munoz (Salvador), colonel, ministère de l'intérieur ;
Nolibois (Vincent), directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice ;
Olivier (Joanne), diplomate, ambassade du Royaume-Uni en France ;
Pallot (Bertrand), colonel, ministère de l'intérieur ;
Pichard (Jérôme), colonel, ministère de l'intérieur ;
Quef (Pierre), chargé de mission, ministère de l'intérieur ;
Rendu (Didier), secrétaire national d'une organisation syndicale, ministère de l'intérieur ;
Ropars (Erwann), colonel, ministère de l'intérieur ;
Rossi (Laurianne), députée, assemblée nationale ;
Saussinan (David), directeur juridique, union des fabricants ;
Sauvage (Bruno), procureur de la république, ministère de la justice ;
Seddik (Vanessa), cheffe de section, ministère de la justice ;
Tollemmer (Stéphane), colonel, ministère de l'intérieur ;
Touak (Patrick), général de brigade, ministère de l'intérieur ;
Villalon Arderius (José Francisco), lieutenant-colonel, guardia civil, ministère de l'intérieur du royaume d'Espagne ;
Vittrant (Marie-Stéphane), directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, ministère de la justice.

Art. 3. – Sont diplômés en qualité d'auditeurs de la vingt-quatrième session nationale « protection des entreprises et intelligence économique » (2020-2021) de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Allais (Laurent), responsable sécurité sûreté du Groupe BRED ;
Argyriou (Athina), directrice du développement et des affaires publiques GEOS - Groupe ADIT ;
Benali-Leonard (Elysa), présidente de la société SAS EXPLORE & ACT ;
Bitjick (Armand), président, Deven Private Security ;
Bomier (Laurent), cadre-manager ;
Boulard (Christophe), ministère des armées ;
Brunon (Gurvan), capitaine de frégate, ministère des armées ;
Catrou (Marie), experte risques et sécurité, direction sûreté de la SNCF ;
Chénais (Louis-Marie), cindynicien en risk management sécurité sûreté ;
De Ripert (Olivier), enquêteur privé, cabinet de Ripert & associés ;
Flesselles (Pascal), capitaine de vaisseau, ministère des armées ;
Froment (Stéphane), ministère de l'intérieur ;
Gensel (Éric), conseiller sûreté générale et gestion de crise, établissement public de la réunion des musées nationaux et du Grand-Palais des Champs-Élysées ;
Glaize (Jérôme), rédacteur en chef, Presse Océan ;
Gurret (Alexandre), lieutenant-colonel, ministère de l'intérieur ;
Harfouche (Antoine), maître de conférences, Université Paris Nanterre ;
Hauet (François-Xavier), adjoint au directeur des systèmes d'information, Présidence de la République ;
Hellal (Hemimi), formateur, consultant sûreté, sécurité incendie ;
Kromwell (Grégory), lieutenant-colonel, ministère de l'intérieur ;
Le Noane (François), gérant associé, sociétés Stella-patrimoine et Stella-Immo ;
Lefilef (Aziz), président, Sirius risk management Group ;
Louvot (Vincent), chargé de projets sûreté-sécurité, Crédit Agricole SA ;
Miglierina (Stéphanie), secrétaire Générale, Haxxom ;
Picard (Emmanuel), ministère de l'intérieur ;
Privat (Jérôme), lieutenant-colonel, ministère des armées ;
Ramfel (Emmanuel), délégué industrie & énergie, Syntec-Ingénierie ;
Senouci (François), chef d'établissement, Institut Européen d'Enseignement Supérieur de Tests et Logique ;
Serlooten (François), lieutenant-colonel, ministère des armées ;
Souilmi (Faïçal), consultant sûreté – sécurité incendie et gestion des risques professionnels ;
Toubalem (David), chef de service de la sûreté, Bibliothèque nationale de France ;
Vanaud (Marc), chef d'escadron, ministère de l'intérieur ;
Vega Suarez (Josef), responsable sûreté/sécurité des immeubles, groupe LCL ;
Vesin (Delphine), responsable de la sécurité des systèmes d'information, groupe la Poste ;
Viel (Charles-Aymeric), capitaine de corvette, ministère des armées ;
Vray (Éric), ingénieur en chef des études et techniques de l'armement, ministère des armées.

Art. 4. – Sont diplômés en qualité d'auditeurs de la huitième session nationale « management stratégique de la crise » de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur :

Albergel (Lara), avocate, Abergel Avocats ;
Ballarin (Edouard), chef de bataillon, ministère des armées ;
Betinelli (Christophe), lieutenant-colonel, SDIS 78 ;
Bourhoven (Frédéric), chef de département, ministère de la justice ;
Calvo (Laurence), médecin en chef, ministère des armées ;
Chasboeuf (Eric), colonel, ministère des armées ;
Chouari (Halima), ingénieur continuité d'activité et gestion de crise, La Banque Postale ;
D'Andigné (Éric), conseiller santé, ministère de l'intérieur ;
Farra (Fadi), conseiller en sécurité et gestion des crises, comité international de la Croix Rouge ;
Gojard (Christian), lieutenant-colonel, ministère de l'intérieur ;
Griselles (Jérémy), maire adjoint en charge de la sécurité civile, Fleury Les Aubrais ;
Guiche (Florent), responsable Opérationnel Urgences - Santé -144, Hôpitaux Universitaires Genève ;
Houzaud (Laurence), directrice territoriale Yonne-Nièvre, ministère de la justice ;
Izac (Antoine), lieutenant-colonel, ENSOSP ;
Lavigne (Sébastien), expert sécurité civile, Bordeaux Métropole ;
Le Caignec (Yves), ingénieur qualité et responsable gestion de crise, Transavia ;
Mollard (Franck), colonel, ministère des armées ;
Paul (Sylvie), directrice des services pénitentiaires placée, ministère de la justice ;

Villedieu (Alexandre), capitaine de police, ministère de l'intérieur.

Art. 5. – Le directeur de l'Institut des hautes études du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2021.

GÉRALD DARMANIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 2021 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : JUSB2103308D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, magistrate hors hiérarchie, est maintenue en position de détachement en qualité de présidente du tribunal de première instance de Monaco auprès de la direction des services judiciaires monégasque, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 2021 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : JUSB2104734D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, magistrate hors hiérarchie, est maintenue en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires monégasque, pour exercer les fonctions de procureure générale près la cour d'appel de Monaco, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 26 mai 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 2021 portant décharge de fonctions (magistrature)

NOR : JUSB2118006D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

COUR D'APPEL DE PARIS

Tribunal judiciaire de Paris

Mme Véronique CARRE, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

M. Olivier LICHY, vice-président, est déchargé des fonctions de l'instruction.

Tribunal judiciaire de Bobigny

Mme Béatrice FAY, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

Tribunal judiciaire d'Evry

Mme Laurence CONTIOS-ALBAGLI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Longjumeau.

Mme Anna PASCOAL, juge, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Tribunal judiciaire de Chartres

Mme Sandra GUERINOT, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Tribunal judiciaire de Nanterre

Mme Anne MAUBOUSSIN, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Puteaux.

Mme Aurélie GREZES, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Vanves.

Tribunal judiciaire de Versailles

Mme Delphine DUMENY, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Saint-Germain en Laye.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Mme Virginie MAGGIO, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Salon-de-Provence.

Tribunal judiciaire de Grasse

M. Mario AGNETA, vice-président, est déchargé des fonctions de juge des libertés et de la détention.

Tribunal judiciaire de Marseille

Mme Anne-Sophie PAWLOWSKI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Nice

Mme Audrey ALBERTINI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Tribunal judiciaire de Toulon

Mme Clémence HEINEMANN, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.
Mme Anne-Sophie HOUBART, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.
M. Philippe PLANTARD, vice-président, est déchargé des fonctions de l'application des peines.

COUR D'APPEL D'AMIENS*Tribunal judiciaire de Beauvais*

Mme Emmanuelle PERAIRE-PINTO, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'application des peines.

COUR D'APPEL D'ANGERS*Tribunal judiciaire du Mans*

Mme Emilie JOUSSELIN-CALBO, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE BASTIA*Tribunal judiciaire de Bastia*

Mme Joëlle LESPARRE, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX*Tribunal judiciaire de Périgueux*

Mme Morgane CODRON, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

COUR D'APPEL DE COLMAR*Tribunal judiciaire de Strasbourg*

Mme Isabelle SPEZIARI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE DOUAI*Tribunal judiciaire de Béthune*

Mme Carole CATTEAU, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Lens.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE*Tribunal judiciaire de Valence*

Mme Vanessa PERROCHEAU, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE LYON*Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse*

Mme Sophie VALENSI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Lyon

Mme Anne-Laure de LACOSTE LAREYMONDIE, juge, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Mme Sylvie ARBAULT, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

COUR D'APPEL DE METZ*Tribunal judiciaire de Metz*

Mme Françoise ROSENAU, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER*Tribunal judiciaire de Béziers*

Mme Nadège LAROCLETTE, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Perpignan

Mme Christelle RODALOS, juge, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE NANCY*Tribunal judiciaire d'Epinal*

Mme Julie LEONARD, juge, est déchargée des fonctions de l'application des peines.

COUR D'APPEL DE NÎMES*Tribunal judiciaire de Nîmes*

M. Jérôme REYNES, vice-président, est déchargé des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS*Tribunal judiciaire d'Orléans*

Mme Lily GLAYMANN-D'AGOSTINI, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE PAU*Tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan*

M. Jean-Sébastien JOLY, vice-président, est déchargé des fonctions de l'instruction.

COUR D'APPEL DE POITIERS*Tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon*

Mme Isabelle JUBINEAU, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Mme Dorothée DROUIN-ENGLINGER, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

Tribunal judiciaire de La Rochelle

Mme Céline SEMERIVA, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

COUR D'APPEL DE REIMS*Tribunal judiciaire de Reims*

Mme Marie PAGEOT-LEVE, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

COUR D'APPEL DE RENNES*Tribunal judiciaire de Lorient*

Mme Stéphanie MARY, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Nantes

Mme Muriel LE STRAT, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Tribunal judiciaire de Quimper

Mme Aurore POITEVIN, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Tribunal judiciaire de Rennes

Mme Magalie GIFFRAIN-LE BIHAN, vice-présidente, est déchargée des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Mme Marianne GIL, première vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'application des peines.

COUR D'APPEL DE ROUEN*Tribunal judiciaire de Rouen*

Mme Claire LALAUT-CHALINE, vice-présidente, est déchargée des fonctions de l'instruction.

COUR D'APPEL DE PAPEETE*Tribunal judiciaire de Papeete*

Mme Sylvie CACHET, vice-présidente, est déchargée de la présidence de la section détachée de Raiatea.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 2021 portant nomination (magistrature)

NOR : JUSB2118008D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de ses séances du 22 juin 2021, du 24 juin 2021, du 30 juin 2021 et du 6 juillet 2021, sont nommés :

COUR DE CASSATION

Première avocate générale : Mme Anne BERRIAT, avocate générale près ladite cour. Avocate générale : Mme Emmanuelle CUISENIER-WURTZ, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

COUR D'APPEL DE PARIS

Premiers présidents de chambre : M. Olivier FOURMY, président de chambre à la cour d'appel de Versailles. Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre à ladite cour. M. Franck ZIENTARA, président de chambre à ladite cour. Présidents de chambre : Mme Marie-Paule COMMENGE-ALZEARI, présidente de chambre à la cour d'appel de Pau. M. Jean-Christophe CHAZALETTE, conseiller à la cour d'appel de Rouen. Mme Nathalie RENARD, conseillère référendaire à la Cour de cassation. Mme Isabelle LECOQ-CARON, conseillère à la cour d'appel de Rennes. Mme Gwenaëlle LEDOIGT, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Conseillers : Mme Catherine CHAZE, substitute du procureur général près la cour d'appel de Rouen. M. Laurent ROULAUD, magistrat du premier grade placé en position de service détaché. Juge placée auprès du premier président : Mme Céline DELCOIGNE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire d'Auxerre. Avocats généraux : M. Dominique ALZEARI, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse. Mme Jocelyne AMOUROUX, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Substitute du procureur général : Mme Marie-Daphné PERRIN, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice.

Tribunal judiciaire de Paris

Première vice-présidente : Mme Bénédicte GIRAUD-DE PERTHUIS DE LAILLEVAULT, vice-présidente chargée de l'instruction audit tribunal. Premières vice-présidentes adjointes : Mme Frédérique MAREC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Créteil. Mme Anne-Claire LE BRAS, conseillère référendaire à la Cour de cassation. Mme Cécile VITON, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Vice-présidentes : Mme Sylvie MOYSAN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bobigny. Mme Marine PARNAUDEAU, première substitute à l'administration centrale du ministère de la justice. Vice-présidents chargés de l'instruction : M. Olivier CORTES, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre. Mme Carole CHARLES-VUJASINOVIC, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles. Juges : M. Timothée AIRAULT, substitut à l'administration centrale du ministère de la justice. Mme Fabienne ALLIO, juge au tribunal judiciaire de Bobigny. Juges d'instruction : M. Florian DURET, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris. Mme Judith ALLENBACH, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Paris.

Procureur de la République adjoint : M. Pierre ARNAUDIN, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice. Substituts du procureur de la République : M. Pierre-Alain ABADIA, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Reims. Mme Emeline BESSET, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris. Mme Lesly GALDIN, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Substituts du procureur de la République antiterroristes : M. Pierrick GIANGUALANO, substitut placé auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris. Mme Juliette LECOT-MONTCOURT, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Mme Ophélie LERAY, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Tribunal judiciaire de Bobigny

Premiers vice-présidents adjoints : Mme Sonia LUMBROSO, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris. M. Patrick GERBAULT, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice. Juge : Mme Florence BIGORIE, substitue du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Verdun. Juge d'instruction : M. Cyril JOUVE, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Amiens.

Tribunal judiciaire de Créteil

Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Nogent-sur-Marne : Mme Myriam ZYLBERMAN, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Meaux. Vice-présidente : Mme Laurence GROSCLAUDE, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Cécile HOUEDE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Bobigny. Mme Fabienne CAUQUIL, juge, est chargée des fonctions de juge des enfants. Substituée du procureur de la République : Mme Adeline VILLAIN, substituée du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis.

Tribunal judiciaire d'Evry

Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des enfants :

Mme Laetitia MUYLAERT-PINAULT, vice-présidente chargée du secrétariat général audit tribunal.

Mme Caroline KIENER FERLET, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Senlis. Juge d'instruction : M. Nuno Miguel GOMES, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Sens.

Tribunal judiciaire de Melun

Vice-président : M. Hervé ALLAIN, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Montargis.

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Agnès BABEL-DEMONT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Meaux.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Conseillères : Mme Odile CRIQ, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre. Mme Sophie MATHE, conseillère à la cour d'appel de Paris. Mme Céline HILDENBRANDT, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Laurence TARDIVEL-DE LA BURGADE, juge au tribunal judiciaire de Versailles.

Tribunal judiciaire de Chartres

Substituée du procureur de la République : Mme Pénélope CARDON, magistrate du second grade placée en position de congé parental.

Tribunal judiciaire de Nanterre

Vice-présidents : Mme Julia VANONI-THIERY, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. M. Vincent SIZAIRE, magistrat du premier grade placé en position de service détaché. Mme Monia TALEB, juge au tribunal judiciaire de Paris. Vice-présidentes chargées de l'instruction : Mme Claudine ENFOUX, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris. Mme Anne IHUELLOU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Paris. Vice-présidentes chargées des fonctions de juge des contentieux de la protection affectées au tribunal de proximité de Vanves : Mme Corinne ARRAULT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris. Mme Myriam COHEN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Paris. Juge : Mme Sonia ELOTMANY, juge au tribunal judiciaire d'Evreux. Juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Puteaux : Mme Sibylle MOTTIEZ, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Versailles.

Tribunal judiciaire de Pontoise

Premier vice-président chargé de l'instruction : M. Julien FAROBBIA, premier substitut à l'administration centrale du ministère de la justice. Première vice-présidente adjointe : Mme Anne COTTY, vice-présidente audit tribunal. Vice-présidente : Mme Assemaa FLAYOU, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Nanterre affectée au tribunal de proximité d'Asnières.

Tribunal judiciaire de Versailles

Vice-présidente : Mme Sandrine GALLEE-VILLETTE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Paris. Vice-procureure de la République chargée du secrétariat général : Mme Christelle POUEY-SANTALOU, vice-procureure de la République près ledit tribunal.

COUR D'APPEL D'AGEN

Conseillère : Mme Hélène GERHARDS, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Toulouse.

Tribunal judiciaire de Cahors

Substituts du procureur de la République : M. Patrick SERRA, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan. Mme Morgane RAFFY, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Présidentes de chambre : Mme Agnès DENJOY, conseillère à la cour d'appel de Grenoble. Mme Natacha LASSALLE-LAVILLE, conseillère à la cour d'appel de Lyon. Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Christine MEE, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris. Conseillères : Mme Agnès VADROT, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Lyon. Mme Aurélie LE FALC'HER, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Marseille. Vice-procureure de la République placée auprès du procureur général : Mme Sabine MARTHOURET, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence.

Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Première vice-présidente : Mme Nadine LEFEBVRE-IBANEZ, vice-président chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence affectée au tribunal de proximité de Martigues.

Substitute du procureur de la République : Mme Margot GNEITING, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

Tribunal judiciaire de Draguignan

Vice-présidente : Mme Amandine ANCELIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Toulon.

Tribunal judiciaire de Grasse

Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection : M. Yves TEYSSIER, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Tribunal judiciaire de Marseille

Première vice-présidente : Mme Hélène RISS-MEO, première vice-présidente au tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence. Vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection : M. Patrick BOTTERO, vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nîmes.

Tribunal judiciaire de Toulon

Première vice-présidente : Mme Anne LEZER, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Juge de l'application des peines : Mme Dalila FEDAL, juge au tribunal judiciaire de Valence. Substitute du procureur de la République : Mme Laura GALANT, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

COUR D'APPEL D'AMIENS

Présidente de chambre : Mme Chantal MANTION, conseillère à la cour d'appel de Rouen.

Conseiller chargé du secrétariat général : M. Sébastien LIM, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Amiens.

COUR D'APPEL D'ANGERS*Tribunal judiciaire d'Angers*

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Lorraine MEZEL, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saumur.

Juge de l'application des peines : M. Guillaume BOCOBZA-BERLAUD, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Angers. Procureur de la République adjoint : M. Jérôme LAURENT, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Nantes.

Tribunal judiciaire du Mans

Première vice-présidente : Mme Annick QUENIOUX-BIROT, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Saumur

Vice-présidente : Mme Marie-Caroline PAIN-DA COSTA ROMA, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Tours. Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Laure GENGOUX, juge au tribunal judiciaire d'Angers.

COUR D'APPEL DE BASTIA

Président de chambre : M. Thierry JOUVE, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

COUR D'APPEL DE BESANÇON

Substitute générale chargée du secrétariat général : Mme Caroline NOIROT, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Tribunal judiciaire de Belfort

Vice-président : M. Jean-Philip GHNASSIA, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Vesoul. Juge de l'application des peines : Mme Agnès GORCE, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Bourges.

Tribunal judiciaire de Besançon

Juge de l'application des peines : Mme Louise BARBA, juge des enfants au tribunal judiciaire de Vesoul.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Présidentes de chambre : Mme Paule SCHNEIDER-POIREL, conseillère à la cour d'appel de Toulouse. Mme Cécile LEGIGAN-RAMONATXO, première vice-présidente adjointe au tribunal judiciaire de Paris.

Conseillers : Mme Sophie MASSON BRIEU, conseillère à la cour d'appel de Poitiers. M. Rémi FIGEROU, vice-président au tribunal judiciaire d'Agen affecté au tribunal de proximité de Marmande. Mme Marie GOUMILLOUX, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.

Tribunal judiciaire d'Angoulême

Juge d'instruction : Mme Carole TALARIE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Vesoul. Juge des contentieux de la protection : Mme Nathalie GROSJEAN, juge au tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Tribunal judiciaire de Bordeaux

Première vice-présidente adjointe : Mme Marianne JAMET, vice-présidente au tribunal judiciaire de Lille. Vice-procureures de la République : Mme Perrine LANNELONGUE, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valence. Mme Marie VIALATTE DE PEMILLE-BORDES, substitute du procureur de la République antiterroriste près le tribunal judiciaire de Paris.

Tribunal judiciaire de Libourne

Vice-présidente : Mme Tiphaine DUMORTIER, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux.

COUR D'APPEL DE BOURGES*Tribunal judiciaire de Châteauroux*

Vice-présidente : Mme Sophie LEGRAND, juge des enfants au tribunal judiciaire de Tours.

COUR D'APPEL DE CAEN*Tribunal judiciaire de Caen*

Juge : Mme Lucile GACOUGNOLLE, juge au tribunal judiciaire de Cusset.

Tribunal judiciaire de Coutances

Vice-présidente, à compter du 25 octobre 2021 : Mme Marie-Laure CASENAVE, magistrate du premier grade placée en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Lisieux

Juge d'instruction : M. Fabien ATTIA, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Caen.

COUR D'APPEL DE COLMAR

Conseillère : Mme Catherine DAYRE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Tribunal judiciaire de Mulhouse

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Emmanuelle BRAND-KREBS, juge audit tribunal. Procureure de la République adjointe : Mme Carine GREFF, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

Tribunal judiciaire de Saverne

Juge des enfants : Mme Laetitia PACCELLIERI, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brie.

Tribunal judiciaire de Strasbourg

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Anne LE GUNEHEC, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Colmar.

COUR D'APPEL DE DIJON

Conseiller : M. Rodolphe UGUEN-LAITHIER, vice-président au tribunal judiciaire de Besançon. Juge placée auprès du premier président : Mme Justine MORLANS, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux.

Tribunal judiciaire de Chaumont

Juge des contentieux de la protection : Mme Louise LENA, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Troyes.

Tribunal judiciaire de Dijon

Juge des contentieux de la protection affectée au tribunal de proximité de Montbard, à compter du 26 septembre 2021 : Mme Julie LACOUR, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont. Vice-procureures de la République : Mme Céline GAY, vice-procureure de la République chargée du secrétariat général près le tribunal judiciaire de Bobigny. Mme Caroline LOCKS, substitute du procureur de la République près ledit tribunal.

COUR D'APPEL DE DOUAI

Premier avocat général : M. Pascal MARCONVILLE, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer. Avocat général : M. Bernard BELOTTE, premier vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Substitut placé auprès du procureur général : M. Simon CHAMPIGNY, juge des enfants au tribunal judiciaire de Verdun.

Tribunal judiciaire de Béthune

Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Nadia PONTES, vice-présidente au tribunal judiciaire de Valenciennes.

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Substitute du procureur de la République : Mme Diane SYTSMA, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rouen.

Tribunal judiciaire de Douai

Juge des contentieux de la protection : Mme Samantha CONSTANTIN, juge au tribunal judiciaire de Laon. Substitute du procureur de la République : Mme Cécile VILLOUTREIX, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

Tribunal judiciaire de Dunkerque

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Emmanuel BRANLY, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

Tribunal judiciaire de Lille

Premier vice-président chargé de l'instruction : M. Grégory ABIVEN, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Rennes. Vice-président : M. Romuald OUDJANI, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Rennes. Mme Joëlle SPAGNOL, vice-présidente, est chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection. Procureure de la République adjointe : Mme Pascale PERRICHON-GIRARDON, avocate générale près la cour d'appel de Douai. Substitutes du procureur de la République : Mme Clarisse LIMOUSIN, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai. Mme Agathe ROUTIER, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Douai.

Tribunal judiciaire de Saint-Omer

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Eve POTTIER, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Béthune.

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

Présidentes de chambre : Mme Marie-Pierre PELLUET-FIGUET, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Etienne. Mme Anne ACCOMASSO-BARRUOL, inspectrice de la justice. Conseillère : Mme Gaëlle BARDOSSE, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Grenoble.

Tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu

Vice-procureure de la République : Mme Inès DELAY, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.

Tribunal judiciaire de Grenoble

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Marie GOUVERNEUR-JOANNES, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Bourgoin-Jallieu. Substitute du procureur de la République : Mme Marion LAPREVOTE, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Grenoble.

Tribunal judiciaire de Valence

Juge des enfants : Mme Doriane SERRIERES, juge au tribunal judiciaire de Vienne. Vice-procureure de la République : Mme Patricia ROUSSON, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

COUR D'APPEL DE LIMOGES

Conseillère chargée du secrétariat général : Mme Magalie ARQUIE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde

Juge des enfants : Mme Aurélie BARBOSA, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cahors.

Tribunal judiciaire de Guéret

Vice-procureure de la République : Mme Lydie WAROLIN, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

COUR D'APPEL DE LYON

Présidente de chambre : Mme Patricia GONZALEZ, présidente de chambre à la cour d'appel de Grenoble.

Conseillers : Mme Sophie FOUCHE, première vice-présidente au tribunal judiciaire de Besançon. M. Antoine MOLINAR-MIN, conseiller à la cour d'appel de Grenoble. Avocat général : M. Olivier NAGABBO, procureur de la République adjoint près le tribunal judiciaire de Grenoble.

Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

Mme Anne-Emmanuelle DUCLAUD-BERNARD, vice-présidente, est chargée des fonctions de juge des enfants.

Tribunal judiciaire de Lyon

Juge des enfants : Mme Marie PACAUT, juge au tribunal judiciaire de Saint-Etienne. Premier vice-procureur de la République : M. Samuel AFCHAIN, substitut général chargé du secrétariat général près la cour d'appel de Lyon.

Tribunal judiciaire de Saint-Etienne

Première vice-présidente : Mme Isabelle MARTIN-RIEFFEL, conseillère à la cour d'appel de Lyon. Première vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Alice GRUNENWALD, première substitue à l'administration centrale du ministère de la justice. Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Andréa TOURETTE, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

COUR D'APPEL DE METZ

Conseillère : Mme Delphine CHOJNACKI, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Nancy. Avocat général : M. Philippe-Cédric LAUMOSNE, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy.

Tribunal judiciaire de Metz

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Fabienne AVENTURE-LAVAL-GILLY, vice-présidente chargée de l'application des peines au tribunal judiciaire de Nancy.

Tribunal judiciaire de Thionville

Vice-président chargé des fonctions de juge des enfants : M. Jacques CIAMPI, juge de l'application des peines au tribunal judiciaire de Metz. Juge de l'application des peines : Mme Roxana MOISE, juge au tribunal judiciaire de Metz. Juge du livre foncier : Mme Séverine KUTTLER-NARBONNE, directrice de greffe.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Conseillère : Mme Karine ANCELY, vice-présidente au tribunal judiciaire de Montpellier. Vice-présidente placée auprès du premier président : Mme Françoise ALLIEN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Carcassonne.

Tribunal judiciaire de Carcassonne

Juge des enfants : Mme Gwenaëlle RIGGI, juge au tribunal judiciaire de Foix.

Tribunal judiciaire de Montpellier

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention : Mme Nathalie POIRIE-ISAIA, vice-présidente au tribunal judiciaire de Béziers. Juge : Mme Fanny BROCHARD, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Montpellier.

Tribunal judiciaire de Perpignan

Procureur de la République adjoint : M. Philippe LATGE, magistrat du premier grade placé en position de service détaché.

COUR D'APPEL DE NANCY

Présidente de la chambre de l'instruction : Mme Anne CAZALS, conseillère à la cour d'appel de Metz.

Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Amélie PAPORALKIS, juge d'instruction au tribunal judiciaire d'Epinal.

Tribunal judiciaire de Nancy

Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Caroline DUMAIN, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Metz. Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Sandra DÉGAFFET-FOUCTIERE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Epinal.

Tribunal judiciaire de Verdun

Juge des enfants : Mme Priscilla DUPRE, juge des enfants au tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe.

COUR D'APPEL DE NÎMES

Présidente de chambre : Mme Marie-Pierre GABET-FOURNIER, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Tribunal judiciaire de Nîmes

Juge des enfants : Mme Fabienne HARBON-CAMLITI, juge au tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier.

COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Présidente de chambre : Mme Anne-Lise COLLOMP, conseillère référendaire à la Cour de cassation.

Tribunal judiciaire de Tours

Juge des enfants : Mme Élodie BALLOT, juge au tribunal judiciaire d'Auxerre.

COUR D'APPEL DE PAU

Présidente de chambre : Mme Annie CAUTRES, conseillère à la cour d'appel de Bordeaux.

Tribunal judiciaire de Bayonne

Premier vice-président : M. Dominique ROSSIGNOL, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Pau.

Tribunal judiciaire de Dax

Juge des enfants : Mme Marie-Sophie LARIOS, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Pau.

Tribunal judiciaire de Tarbes

Juge des enfants : Mme Betty SEARBY, juge au tribunal judiciaire de Saint-Gaudens.

COUR D'APPEL DE POITIERS

Substitute générale chargée du secrétariat général : Mme Cécile FLAMET, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lorient.

Tribunal judiciaire de la Roche-sur-Yon

Vice-président : M. Eric PLANCHETTE, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Nantes.

Tribunal judiciaire de Niort

Substitute du procureur de la République : Mme Fanny LOUIS-FRANCOIS, substitute placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Tribunal judiciaire de Saintes

Substitute du procureur de la République : Mme Alice RODRIGUES, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort.

COUR D'APPEL DE REIMS

Conseillère : Mme Sandrine PILON, vice-présidente au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières. Avocate générale : Mme Caroline BOUSSEAU-CHOPE, substitute du procureur général près la cour d'appel de Metz.

Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne

Vice-présidente : Mme Carine CHARIER MARY, juge audit tribunal. Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Anne-Charlotte LINE-DONNADIEU, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire d'Angers.

Tribunal judiciaire de Reims

Substitute du procureur de la République : Mme Ludiane VOLPI, substitute du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Tribunal judiciaire de Troyes

Vice-présidente : Mme Anne-Laure DELATTE, juge audit tribunal. Juge de l'application des peines : Mme Estelle SZYMCZAK, juge au tribunal judiciaire de Chaumont.

COUR D'APPEL DE RENNES

Président de chambre : M. David JOBARD, président du tribunal judiciaire de Lorient. Conseiller : M. Nicolas LEGER-LARUE DE TOURNEMINE, vice-président au tribunal de première instance de Papeete.

Tribunal judiciaire de Brest

Mme Marie-Anne KERISIT-MERRET, vice-présidente, est chargée des fonctions de l'instruction.

Tribunal judiciaire de Lorient

Vice-président chargé de l'instruction : M. Thomas FIQUET, vice-président chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Nanterre.

Tribunal judiciaire de Nantes

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants : Mme Adeline ROUSSEAU, juge audit tribunal. Vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Josiane HERAULT, vice-présidente placée auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes. Juge : Mme Stéphanie LAPORTE, juge au tribunal judiciaire de Chartres.

Tribunal judiciaire de Rennes

Première vice-présidente chargée de l'instruction : Mme Aurélie POIRIER, vice-présidente chargée de l'instruction audit tribunal.

Premier vice-président chargé de l'application des peines : M. François TOURON, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Vannes.

COUR D'APPEL DE RIOM*Tribunal judiciaire de Moulins*

Vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection : Mme Christine MANNESSIER-SAVARZEIX, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Dijon.

COUR D'APPEL DE ROUEN

Présidente de chambre : Mme Elvire GOUARIN, conseillère à la cour d'appel de Caen. Conseiller : M. Manuel URBANO, vice-président au tribunal judiciaire de Rouen. Substitut du procureur général : M. Mohamed MALLOW, vice-procureur de la République placé auprès du procureur général près ladite cour.

Tribunal judiciaire d'Evreux

Premier vice-président : M. François BERNARD, conseiller à la cour d'appel de Rouen. Juge des contentieux de la protection affecté au tribunal de proximité de Bernay : M. Frédéric CHARRIER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer affecté au tribunal de proximité de Calais. Vice-procureur de la République : M. Karim MAMERI, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pontoise.

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Président de chambre : M. Philippe MAZIERES, premier vice-président au tribunal judiciaire de Perpignan.

Tribunal judiciaire de Toulouse

Vice-présidente chargée de l'application des peines : Mme Adeline DIALLO, vice-présidente chargée des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Créteil.

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE*Tribunal judiciaire de Basse-Terre*

Vice-procureure de la République : Mme Alice GUILLOUX, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Montpellier.

COUR D'APPEL DE FORT-DE-FRANCE

Conseillère chargée du secrétariat général : Mme Vanessa LEPEU, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Fort-de-France. Juges placées auprès du premier président : Mme Amandine PELATAN, substitue du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Mme Marine TALARMIN, juge au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Conseillère : Mme Magali ISSAD, conseillère à la cour d'appel de Montpellier. Substitut général chargé du secrétariat général : M. Jean-Philippe REY, substitut du procureur général près ladite cour. Substituée du procureur général : Mme Nathalie LE CLERC'H, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Brest. Substituée placée auprès du procureur général : Mme Carmellita DIJOUX, substituée placée auprès du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Tribunal judiciaire de Mamoudzou

Vice-présidente : Mme Chantal COMBEAU, vice-présidente au tribunal judiciaire de Mont-de-Marsan.

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

Substitut général chargé du secrétariat général : M. Xavier GOUX-THIERCELIN, vice-procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa.

ADMINISTRATION CENTRALE

Premières substitues à l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 1^{er} septembre 2021 : Mme Claire MARTINEAU, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Dijon. Mme Félicie BOUCHET, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre. Mme Anne-Laure SANDRETTO, procureure de la République adjointe près le tribunal judiciaire d'Amiens. Mme Sophie LESINEAU-PAGANI, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Mme Laurence BEGON-BORDREUIL, magistrate du premier grade placée en position de service détaché. Mme Claire-Marie CASANOVA, présidente du tribunal judiciaire de Vesoul. Mme Cécile GRESSIER, procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Avesnes-sur-Helpe. Mme Madeleine ALIBERT, juge au tribunal judiciaire de Paris. Mme Louise MIEL, substituée à l'administration centrale du ministère de la justice.

Substituts à l'administration centrale du ministère de la justice, à compter du 1^{er} septembre 2021 : M. Romain DI MARINO, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Mme Annie GARCIA, juge des enfants au tribunal judiciaire de Pontoise. Mme Margaux GUILLMOT, substituée du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Mme Anne-Mahaut MERCIER, substituée du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris. Mme Laurie PHELUT, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Grasse.

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

Inspectrice générale de la justice, à compter du 29 août 2021 : Mme Sylvie MOISSON, procureure générale près la cour d'appel de Lyon.

Inspectrices générales de la justice, à compter du 1^{er} septembre 2021 :

Mme Isabelle THERY, présidente du tribunal judiciaire de Valence. Mme Joëlle MUNIER-PACHEU, présidente du tribunal judiciaire de Caen.

La dispense prévue aux articles L. 111-10, L. 111-11 et R. 111-3 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

Mme Marie-Paule COMMENGE-ALZEARI, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris et à M. Dominique ALZEARI, avocat général près ladite cour.

Mme Claire MARTIN-CARBONARO, présidente de la chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris et à M. Raoul CARBONARO, président de chambre à ladite cour.

Mme Sophie MATHE, conseillère à la cour d'appel de Versailles et à M. Emmanuel GRANDSIRE, substitut du procureur général près ladite cour.

Mme Sophie LEGRAND, vice-président au tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. Cyril LAPEYRONNIE, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection audit tribunal.

Mme Virginie STALDER-PLANCHETTE, greffière au tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon et à M. Eric PLANCHETTE, vice-président audit tribunal.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 5 août 2021 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : JUSB2118368D

Par décret du Président de la République en date du 5 août 2021, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 11 février 2021, Mme Brigitte BECH-DELPECH, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du *b* de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 31 août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 août 2021 portant maintien en détachement (magistrature)

NOR : JUSB2037120D

Par décret du Président de la République en date du 6 août 2021, Mme Françoise CARRACHA, magistrate du premier grade, est maintenue en position de détachement auprès de la direction des services judiciaires monégasque, pour exercer les fonctions de conseillère à la cour d'appel de Monaco, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 6 août 2021 portant détachement et radiation (magistrature)

NOR : JUSB2119406D

Par décret du Président de la République en date du 6 août 2021, M. Donatien LE VAILLANT, magistrat du premier grade, est placé en position de détachement auprès de l'inspection générale de l'administration, afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de l'administration de 1^{re} classe stagiaire, à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 3 janvier 2021 inclus.

M. Donatien LE VAILLANT, magistrat de l'ordre judiciaire, est radié des cadres de la magistrature à compter du 4 janvier 2021, date de sa titularisation en qualité d'inspecteur de l'administration de 1^{re} classe.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 28 juillet 2021 rapportant l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022

NOR : JUSB2122367A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1441-1, L. 1441-25 à L. 1441-27, R. 1441-25 et R. 1441-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-388 du 1^{er} avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles et notamment, son article 2 ;

Vu le décret n° 2008-515 du 29 mai 2008 modifié fixant la composition des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifié portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2021 portant nomination complémentaire de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2022 ;

Vu les propositions de candidatures déposées par les organisations syndicales et professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 18 juin 2021, en tant qu'elles concernent la nomination, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles, de Monsieur Justo MARTIN au conseil de prud'hommes de Paris au sein du collège des salariés, en section activités diverses :

DÉPARTEMENT	CONSEIL	SECTION	COLLÈGE DES SALARIÉS
PARIS	Paris	Activités diverses	M. MARTIN (Justo)

Art. 2. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris qui statue en premier et dernier ressort par tout candidat ou mandataire de liste dans un délai de dix jours, à compter de sa publication.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juillet 2021.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
P. HUBER

*La ministre du travail,
de l'emploi et de l'insertion,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 30 juillet 2021 portant cessation de fonctions du rapporteur général auprès de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation

NOR : *JUSB2108312A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 juillet 2021, il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de rapporteur général auprès de la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation de M. Pierre-Alain WEILL, à compter du 31 octobre 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 18 juin 2021 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée du code de la santé publique

NOR : SSAN2119703A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 juin 2021, l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « gynécologie obstétrique » en application des dispositions de l'article L. 4111-2 (I) et du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée du code de la santé publique est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « M. ZAGHAIER (Mohamed), né le 26/07/1983 à Tunis (Tunisie) ».

Lire : « M. ZGHAIER (Mohamed), né le 26/07/1983 à Tunis (Tunisie) ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 20 juillet 2021 portant maintien en fonctions de Mme Christine CLERICI

NOR : *ESRS2121220A*

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 20 juillet 2021, Mme Christine Clerici, professeure des universités, est maintenue dans ses fonctions de présidente de l'université de Paris jusqu'au 21 juin 2023 inclus. Jusqu'à cette date, le traitement mensuel perçu par Mme Christine Clerici correspond à celui perçu au 31 août 2021.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : ECHA2123656A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 2 août 2021, Mme Céline LEON est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : ECHA2123657A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 2 août 2021, Mme Marie-Laure FORT est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une nouvelle et dernière période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Arrêté du 2 août 2021 portant nomination d'une directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité

NOR : ECHA2123677A

Par arrêté de la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, en date du 2 août 2021, Mme Véronique NOTTER est nommée directrice régionale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité du Grand Est, à compter du 1^{er} septembre 2021, pour une période de trois ans.

Conseil d'Etat

Décision n° 428437 du 21 juillet 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2124263S

ECLI:FR:CECHR:2021:428437.20210721

L'arrêté du 19 décembre 2018 du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'économie, fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement (NOR : *TREP1828925A*), est annulé. Cette annulation prend effet le 1^{er} mars 2022.

Conseil d'Etat

Décision n° 440212 du 22 juillet 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2124266S

ECLI:FR:CECHR:2020:440212.20210722

La dernière phrase de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics, portant modification des modalités de prise en charge des véhicules destinés au transport passif des personnes handicapées inscrits au titre IV de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (NOR : SSAS2007205A), est annulée.

Conseil d'Etat

Décision n^{os} 437815 et autres du 26 juillet 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2124267S

ECLI:FR:CECHR:2021:437815.20210726

Sont annulés :

- l'article 1^{er} du décret n^o 219-1500 du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation (NOR : *AGRGI937168D*), en tant qu'il n'impose pas que les chartes d'engagements des utilisateurs prévoient des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalablement à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en tant qu'il insère au sein du code rural et de la pêche maritime les articles D. 253-46-1-3 à D. 253-46-1-5 ;
- les mots « approuvées par le préfet », insérés par l'article 8 de l'arrêté du 27 décembre 2019, relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (NOR : *AGRGI937165A*), au premier alinéa du II de l'article 14-2 de l'arrêté du 4 mai 2017 ;
- l'article 8 de ce même arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il prévoit des distances de sécurité insuffisantes pour les produits classés comme suspectés d'être cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR 2) ;
- ce même arrêté du 27 décembre 2019 en tant qu'il ne prévoit pas de dispositions destinées à protéger les personnes travaillant à proximité des zones d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il est enjoint au Premier ministre, à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au ministre des solidarités et de la santé et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, de prendre les mesures réglementaires énoncées au point 61 de la décision, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Conseil d'Etat

Décision n° 439902 du 26 juillet 2021 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2124270S

ECLI:FR:CECHR:2020:439902.20210726

L'article 9 de l'arrêté du 26 août 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotes pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques (NOR : *AGRG1922046A*), est annulé en tant qu'il ne prévoit aucune mesure de protection de la santé des personnes travaillant à proximité immédiate de la parcelle traitée par un aéronef télépilote.

Conseil d'Etat

**Décision n^{os} 436437, 436962 du 2 août 2021
du Conseil d'Etat statuant au contentieux**

NOR : CETX2124627S

ECLI:FR:CECHS:2021:436437.20210802

Au 1^{er} du III de l'article A. 752-3 du code de commerce créé par l'article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce et à son article 2 (NOR : *ECOI1927871A*), les mots : « la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme (CERFA n° 13408-04) » sont annulés.

Conseil d'Etat

Avis n° 452878 du 30 juillet 2021

NOR : CETX2124488V

ECLI:FR:CECHR:2021:4452878.20210730

Le Conseil d'Etat, (section du contentieux, 2^e et 7^e chambres réunies)

Sur le rapport de la 2^e chambre de la section du contentieux,

Vu la procédure suivante :

Par un jugement n° 2101950 du 21 mai 2021, enregistré le même jour au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le tribunal administratif de Rennes avant de statuer sur les conclusions de la demande présentée par M. B... A... a décidé, en application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Le délai de quinze jours prévu au I *bis* de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu, depuis le 1^{er} mai 2021, l'article L. 614-5 du même code, est-il un délai franc ou un délai non franc ?

2°) Si ce délai ne constitue pas un délai franc, quelle conséquence doit-on tirer sur la recevabilité de la requête, et alors que la mention des délais et voies de recours figurant dans la notification au requérant lui-même de l'arrêt attaqué se borne à mentionner sans autre précision, l'existence d'un délai de quinze jours, de l'information figurant sur le site de l'administration française « service public.fr » et selon laquelle ce délai est un délai franc ?

Des observations, enregistrées le 27 juin 2021, ont été présentées pour M. A....

Des observations, enregistrées le 7 juillet 2021, ont été présentées par le ministre de l'intérieur.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de procédure civile ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Fabio Gennari, auditeur,
- les conclusions de M. Philippe Ranquet, rapporteur public ;

Rend l'avis suivant :

1. Aux termes du I *bis* de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en vigueur à la date de la décision contestée dans le cadre du litige ayant donné lieu à la demande d'avis, et dont les dispositions sont reprises, depuis le 1^{er} mai 2021, à l'article L. 614-5 du même code : « *L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sur le fondement des 1^o, 2^o, 4^o ou 6^o du I de l'article L. 511-1 et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II du même article L. 511-1 peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant (...).* ».

2. L'article L. 511-1 du même code dispose que : « *L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4^o et 5^o de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants : / 1^o Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; / 2^o Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ; (...)/ 4^o Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire ou pluriannuel et s'est maintenu sur le territoire français à l'expiration de ce titre ; / (...) 6^o Si la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire a été définitivement refusé à l'étranger ou si l'étranger ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français en application des articles L. 743-1 et L. 743-2, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité. Lorsque, dans l'hypothèse mentionnée à l'article L. 311-6, un refus de séjour a été opposé à l'étranger, la mesure peut être prise sur le seul fondement du présent 6^o.* ». Ces dispositions sont reprises, depuis le 1^{er} mai 2021, aux 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 611-1 de ce code.

3. Sauf texte contraire, les délais de recours devant les juridictions administratives sont, en principe, des délais francs, leur premier jour étant le lendemain du jour de leur déclenchement et leur dernier jour étant le lendemain du jour de leur échéance, et les recours doivent être enregistrés au greffe de la juridiction avant l'expiration du délai.

4. Par suite, alors que les dispositions citées précédemment ne s'y opposent pas, le délai de recours de quinze jours prévu au I *bis* de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, devenu, depuis le 1^{er} mai 2021, l'article L. 614-5 du même code, présente le caractère d'un délai franc.

5. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il y a lieu, par application des règles définies à l'article 642 du code de procédure civile, d'admettre la recevabilité d'une demande présentée le premier jour ouvrable suivant.

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Rennes, à M. B... A... et au ministre de l'intérieur. Il sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision du 30 juillet 2021 fixant les modalités d'application à l'Autorité du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

NOR : ARTP2124231S

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3, 7 et 7-1 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peuvent percevoir une indemnité d'hébergement pour leurs déplacements en métropole et outre-mer fixée à quatre-vingt-dix euros par nuitée quel que soit le nombre d'habitants de la ville de destination. Toutefois, pour la commune de Paris s'applique le taux du remboursement forfaitaire fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé.

Le remboursement s'effectue dans la limite des frais réellement engagés.

Art. 2. – Les membres de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et la directrice générale perçoivent, pour leurs déplacements en métropole, en outre-mer et à l'étranger l'indemnité journalière fixée en annexe à l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisée.

Toutefois, si l'indemnité journalière fixée en annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisée leur est moins favorable, les personnes mentionnées à l'alinéa qui précède peuvent décider de bénéficier d'une indemnité d'hébergement ou d'une indemnité de mission dans la limite de deux fois le taux maximal fixé à l'article 1 ci-dessus pour leurs déplacements en métropole et outre-mer, et dans la limite de deux fois et demie ce même taux, sans distinction de montant pour l'hébergement et les repas, pour leurs déplacements à l'étranger. Dans ce cas, le remboursement s'effectue dans la limite des frais réellement engagés.

Art. 3. – Les agents de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui accompagnent les membres de celle-ci ou la directrice générale peuvent bénéficier des dispositions de l'article 2 sur décision de la directrice générale.

Art. 4. – Le terme de la présente décision est fixé au 31 décembre 2022.

Art. 5. – La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 6. – La décision du 12 avril 2019 fixant les modalités d'application à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat est abrogée.

Fait à Paris, le 30 juillet 2021.

L. DE LA RAUDIÈRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Avis n° 2021-1164 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 15 juin 2021 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié et sur les projets d'arrêtés permettant le lancement de la procédure d'attribution des bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion

NOR : ARTL2124315V

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-5 et L. 41 à L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision n° 2021-0591 de l'Arcep en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-0590 de l'Arcep en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 19 décembre 2019 au 28 février 2020 relative aux nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la consultation publique menée par l'Arcep du 18 décembre 2020 au 26 février 2021 sur les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et les contributions des acteurs ;

Vu la lettre du directeur général des entreprises en date du 24 avril 2021 sollicitant l'avis de l'Arcep sur un projet de décret relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Arcep et sur les projets d'arrêtés relatifs aux conditions et aux modalités d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences, respectivement dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Après en avoir délibéré le 15 juin 2021,

1. Sur le contexte

L'Arcep a adopté le 15 juin 2021 les décisions n° 2021-0590 et n° 2021-0591 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences respectivement dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Par courrier du 24 avril 2021, le directeur général des entreprises a saisi l'Arcep pour avis sur un projet de décret et deux projets d'arrêtés permettant le lancement de la procédure d'attribution.

2. Sur le cadre juridique

Le projet de décret dont est saisie l'Arcep, conformément à l'article L. 36-5 du CPCE, a pour objet de définir, en application des articles L. 42-1 et L. 42-2 du même code, les modalités de calcul et de versement de la redevance qui sera due par les titulaires des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile à La Réunion dans les bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz et la bande 3420 - 3800 MHz et à Mayotte dans les bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz et les bandes 880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz.

Les dispositions du projet de décret seront introduites dans le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep.

Les projets d'arrêté dont est saisie l'Arcep ont, quant à eux, pour objet de définir, en application de l'article L. 42-2 du CPCE, les conditions d'attribution des autorisations d'utilisation des fréquences susmentionnées ainsi que les prix de réserve pour l'attribution de ces fréquences.

3. Sur le projet de décret

En premier lieu, l'article 1^{er} du projet de décret modifie l'article 13-1 du décret n° 2007-1532 susvisé pour définir la bande « 3,5 GHz » comme les fréquences de la bande 3400 - 3800 MHz. Cette modification permet d'appliquer le décret à l'intégralité de la bande 3420 - 3800 MHz qui fait l'objet des modalités d'attribution de la décision n° 2021-0590.

En deuxième lieu, le 2° de l'article 2 du projet de décret prévoit que les redevances dues au titre de la durée initiale de quinze ans des autorisations d'utilisation des fréquences susmentionnées pour l'exploitation d'un réseau mobile se composent :

- le cas échéant, s'agissant de l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnement (1), exigible en quatre parts égales sur quatre ans ;
- le cas échéant, s'agissant de l'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'enchère principale et de positionnement (2), exigible en quatre parts égales sur quatre ans ;
- le cas échéant, s'agissant de l'utilisation des fréquences à Mayotte, d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz (3) exigible dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences.

Le même article prévoit également que, le cas échéant, la redevance exigible au titre de la période de prolongation de cinq ans sera fixée en tenant compte notamment des modifications des conditions d'utilisation notifiées par l'Arcep au titulaire de l'autorisation et qu'elle sera communiquée au titulaire au moins deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

En troisième lieu, le 3° de l'article 3° du projet de décret prévoit que les redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz pour l'exploitation d'un réseau mobile à Mayotte et à La Réunion, se composent également d'une part fixe, indiquée dans le tableau ci-dessous, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution.

Territoire	Prix par an par MHz (bande 3,5 GHz uniquement)
Mayotte	143,13 €
La Réunion	571,88 €

Il convient en outre de rappeler que le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié prévoit déjà l'inclusion dans les redevances :

- d'une part variable versée annuellement, égale à 1 % du montant total du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées ;
- s'agissant de l'utilisation des fréquences en bande 700 MHz à La Réunion et en bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte, d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution.

En dernier lieu, le 4° de l'article 2 du projet de décret prévoit que les titulaires d'autorisation d'utilisation des fréquences dans les territoires ultramarins communiquent au ministre chargé des communications électroniques, au ministre chargé du budget et au président de l'Arcep leur rapport des comptes permettant de déterminer la part variable de la redevance, ainsi que les comptes prévisionnels pour l'année suivante.

4. Sur les projets d'arrêtés

Selon les articles 1^{ers} des projets d'arrêtés, le gouvernement prévoit de fixer les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte et dans les bandes 700 MHz et la bande 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion, conformément à l'annexe respective des décisions n° 2021-0591 et n° 2021-0590 prise en la matière par l'Arcep le 15 juin 2021.

S'agissant des conditions d'attributions des fréquences susmentionnées à Mayotte, l'article 2 du projet d'arrêté fixe à 0 euro le prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'enchère principale pour l'attribution de la bande 700 MHz. L'Arcep relève par ailleurs que ce prix de réserve est mentionné deux fois et que le prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz octroyé au cours de la phase d'attribution telle que prévue en partie II.5 de la décision n° 2021-0591 n'est lui pas mentionné. L'Arcep comprend dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que le prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz attribué au cours de la phase d'attribution est de 0 euro également.

S'agissant des conditions d'attributions des fréquences susmentionnées à La Réunion, l'article 2 du projet d'arrêté fixe à 0 euro les prix de réserve d'un bloc de 5 MHz en bande 700 MHz, qu'il soit attribué au cours de la

phase d'attribution comme de la phase d'enchère principale (4), ainsi que le prix de réserve d'un bloc de 10 MHz en bande 3,4 - 3,8 GHz.

Les projets de décret et d'arrêté sont cohérents avec la structure et les modalités d'attribution prévues par l'Arcep dans ses décisions n° 2021-0590 et n° 2021-0591.

*
* *

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Arcep considère que ces projets de décret et d'arrêtés permettent de mener la procédure d'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences respectivement dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion et dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte dans des conditions équilibrées, sous réserve que l'erreur matérielle susmentionnée soit corrigée conformément à la compréhension de l'Arcep.

Le présent avis sera transmis au directeur général des entreprises et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2021.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

(1) Respectivement prévues pour La Réunion et Mayotte par les parties II. 3, II.4 et II.5 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'Arcep et les parties II.5, II.6 et II.7 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 de l'Arcep.

(2) Respectivement prévues pour La Réunion par les parties II. 4 et II. 5 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'Arcep.

(3) Prévue par la partie II.3.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 de l'Arcep.

(4) tels que définis respectivement dans les parties II.3 et II.4.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590.

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 096 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 (demande d'avis n° 21013690)

NOR : CNIX2124462V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant un projet de décret modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2021-1041 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2021-824 DC du 5 août 2021 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Laure DENIS, Présidente, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la Commission ») a été saisie en urgence le 27 juillet 2021 d'un projet de décret modifiant, d'une part, le décret n° 2020-551 relatif aux systèmes d'information « Contact Covid », « SI-DEP » et aux traitements mis en œuvre par les agences régionales de santé (ARS) et, d'autre part, le décret n° 2020-1690 relatif au système d'information « Vaccin Covid ».

Les modifications envisagées visaient à :

- compléter les finalités poursuivies par les systèmes d'information « Contact Covid », « SI-DEP » ainsi que par les traitements mis en œuvre par les ARS pour permettre le suivi et le contrôle du respect des nouvelles mesures d'isolement s'imposant aux personnes dépistées positives à la covid-19 ;
- allonger la durée de conservation de certaines données collectées au sein de « SI-DEP » en application de la loi ;
- compléter les finalités poursuivies par le système d'information « Vaccin Covid » afin de permettre aux agences régionales de santé (ARS) d'être destinataires de la liste des professionnels non vaccinés soumis à l'obligation vaccinale prévue par la loi ;
- ajouter de nouvelles catégories de destinataires aux systèmes d'information précités aux fins de mise en œuvre de ces contrôles.

Concernant les modifications induites par l'ajout d'une finalité relative au suivi et au contrôle des mesures d'isolement, la Commission prend acte de ce que le ministère va modifier le présent projet de décret afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel du 5 août 2021 déclarant comme non conformes à la Constitution les articles 7.1° et 9 de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire.

L'information des personnes concernées par ces dispositifs et les procédures de contrôle liées constitue une garantie essentielle pour leur permettre de disposer des renseignements nécessaires et des moyens de faire valoir leurs droits. A cet égard, la Commission demande au ministère, à la CNAM ainsi qu'aux ARS d'informer les professionnels concernés par l'obligation vaccinale des modalités de contrôle du respect de cette obligation.

Ainsi, au-delà de son avis sur ce projet de décret, la Commission se montrera particulièrement attentive aux conditions de mise en œuvre de ces traitements qui devront faire l'objet d'analyses d'impact sur la protection des données devant être mises à jour en application de l'article 35 du RGPD.

A cet égard, la Commission relève que la multiplication des traitements de données à caractère personnel de santé liés à la gestion de la crise sanitaire augmente les risques sur la sécurité de ces données et recommande aux différents acteurs concernés (ministère, directions régionales du service médical, ARS) de mener une analyse de risques globale, du type EBIOS-RM, afin de déterminer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la protection de ces données.

En outre, elle recommande aux différents acteurs de réaliser une revue et une mise à jour fréquente des habilitations des agents concernés, ainsi qu'une purge fréquente et adaptée de leurs messageries et répertoires de travail.

Sur les modifications apportées au système d'information « SI-DEP » portant sur l'allongement de la durée de conservation des données des personnes testées positives à la covid-19

Le projet d'article 11 du décret n° 2020-551 distingue, parmi les données à caractère personnel contenues dans le traitement « SI-DEP » :

- les données relatives à une personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage de la covid-19 concluant à une contamination, qui peuvent être conservées pour une durée de six mois après leur collecte ;
- les autres données, dont la durée de conservation reste inchangée (trois mois).

Cette modification tire les conséquences nécessaires de la loi. L'allongement à six mois de la durée de conservation en cas de test positif est lié à la durée pendant laquelle des certificats de rétablissement peuvent être établis en application de l'article 2-2 du décret n° 2021-699.

Sur les modifications apportées au système d'information « Vaccin Covid » (SI « Vaccin Covid »)

L'article 12 de la loi institue une obligation vaccinale contre la covid-19 pour les professionnels au contact direct, dans l'exercice de leur activité professionnelle, des personnes les plus vulnérables, ainsi qu'à celles qui travaillent au sein des mêmes locaux dont la liste est limitativement énumérée. L'article 13 de la loi prévoit que les professionnels soumis à cette obligation établissent y avoir satisfait en présentant notamment un justificatif de leur statut vaccinal et que ceux qui ne sont pas soumis à cette obligation en raison d'une contre-indication doivent présenter un certificat médical. Lorsqu'ils sont salariés ou agents publics, ces justificatifs ou certificats sont transmis par les professionnels concernés à leurs employeurs. Dans les autres cas, notamment pour les professions libérales, il est prévu que les ARS compétentes accèdent aux données relatives au statut vaccinal de ces mêmes personnes, avec le concours des organismes locaux d'assurance maladie, afin de contrôler le respect de cette obligation. Ces contrôles ne pourront être diligentés qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'obligation vaccinale conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi.

Le projet de décret soumis pour avis à la Commission vise à permettre aux ARS d'accéder à ces données afin de vérifier que les professionnels concernés ont bien satisfait à leur obligation vaccinale.

Sur l'ajout d'une finalité relative à la mise à disposition des agences régionales de santé de la liste des professionnels non vaccinés soumis à l'obligation vaccinale

Le projet d'article 1.7° du décret n° 2020-1690 prévoit que le système d'information « Vaccin-Covid » pourra être mis en œuvre aux fins de « mise à disposition de données permettant le contrôle de l'obligation vaccinale » des professionnels qui ne sont pas salariés ou agents publics.

Les évolutions introduites par ce projet de décret modifient la finalité initiale de ces traitements puisqu'elles permettent d'utiliser les données collectées à des fins de suivi de la vaccination pour contrôler le respect de l'obligation vaccinale des professionnels. Ces contrôles impliquent la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel ultérieurs par plusieurs responsables de traitements.

La Commission estime que les traitements mis en œuvre par le ministère des solidarités et de la santé, la CNAM aux fins de mise à disposition des données nécessaires au contrôle du respect de l'obligation vaccinale par les ARS relèvent du champ d'application du RGPD puisque les suites des contrôles ne seront pas collectées dans ce traitement et que la conséquence directe des traitements consiste en une interdiction d'exercer et non en une sanction pénale.

Sur les catégories de données transmises aux agences régionales de santé

Le projet d'article 3 du décret n° 2020-1690 prévoit que les agents des ARS spécialement habilités par les directeurs généraux de ces agences sont rendus destinataires de certaines données mentionnées aux 1°, 3° et 5° du I de l'article 2 du projet de décret, nécessaires au contrôle de l'obligation vaccinale (nom, prénoms, date et lieu de naissance, NIR ou, le cas échéant, code d'admission au bénéfice de l'aide médicale d'Etat sous la mention immatriculation ; coordonnées postale, électronique et téléphonique de la personne concernée ainsi que, le cas échéant, de son représentant légal, ainsi que certaines données relatives à la réalisation de la vaccination).

Ces données, collectées et enregistrées dans le cadre de soins médicaux, sont protégées par le secret médical. L'article 13 de la loi implique nécessairement que les ARS puissent connaître à cette fin de données en principe couvertes par le secret médical prévu à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique. Cette dérogation au principe du secret médical entraîne le partage de données d'une grande sensibilité susceptibles de concerner une partie de la population française ; la Commission insiste donc sur l'importance de la gestion des habilitations, qui devra limiter l'accès à ces données aux seuls agents ayant le besoin d'en connaître, à savoir ceux intervenant pour le contrôle du respect de l'obligation vaccinale.

La Commission comprend des précisions apportées par le ministère que la procédure de contrôle de l'obligation vaccinale sera la suivante :

- les données d'identification contenues dans le système d'information « Vaccin Covid » seront croisées par la CNAM avec les données du fichier national des professionnels de santé (FNPS), créé par une décision de la CNAM, grâce au NIR, afin d'identifier les professionnels soumis à l'obligation vaccinale qui ne se seraient pas acquittés de cette obligation ;

- les listes des professionnels de santé libéraux non vaccinés (comportant le nom, prénoms, adresse d'exercice et numéro RPPS) seront transmises par messagerie sécurisée aux organismes locaux d'assurance maladie (directions régionales du service médical – « DRSM ») ;
- ces organismes transmettront ensuite ces fichiers aux agents spécialement habilités des ARS.

La Commission souligne que ces listes n'ont pas vocation à être envoyées à toutes les ARS : chaque ARS ne devra être rendue destinataire que des données dont elle a effectivement besoin. Ainsi, lorsque le contrôle se traduit uniquement par des échanges avec le professionnel concerné, seule l'ARS territorialement compétente devrait être destinataire d'informations sur son statut vaccinal. Si d'autres actions des ARS, auprès de certains lieux d'exercice ou de certaines professions, devaient être conduites en application de l'article 13 de la loi de gestion de la crise sanitaire, il conviendrait de veiller à ce que les données pertinentes ne soient rendues accessibles, dans la mesure du possible, qu'aux ARS intéressées.

Compte tenu des précisions apportées par le ministère sur, d'une part, la nature des données nécessaires à l'interconnexion du FNPS et du SI « Vaccin-Covid » (le NIR) et à la consultation du statut vaccinal ainsi que, d'autre part, sur la nature des données transmises aux agences régionales de santé (nom, prénoms, adresse d'exercice et numéro d'inscription au répertoire partagé des professionnels de santé – RPPS), la Commission s'interroge sur la pertinence de la collecte des autres données visées par le projet d'article 3 du décret, s'agissant notamment du sexe ainsi que des dates et lieux de naissance des professionnels.

Conformément au principe de minimisation prévu à l'article 5 du RGPD, seules les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées pourront être transmises aux agents des ARS. En application de ce principe et à des fins de transparence vis-à-vis des personnes concernées, la Commission demande au ministère de préciser dans le décret la liste précise des données pouvant être transmises aux ARS dans ce cadre.

S'agissant de la réutilisation du fichier national des professionnels de santé

Ce fichier a été créé par une décision du 17 mars 2004 du président du conseil d'administration de la CNAM, qui détermine les caractéristiques essentielles du traitement mis en œuvre.

Concernant les finalités, le FNPS a été créé à des fins de gestion des informations nominatives relatives aux professionnels de santé pour la tarification de leurs prestations, du suivi de l'application des conventions, de gestion du risque, d'information des usagers sur la prise en charge des actes ainsi que d'automatisation de l'indemnisation des frais de formation.

La Commission estime que, dès lors que le fichier du FNPS est encadrée par des règles fixées par une décision de la CNAM, il est nécessaire que la CNAM vérifie la conformité de l'utilisation qu'il est projeté d'en faire avec ces règles. En l'état des informations dont elle dispose, la Commission estime que la CNAM doit *a minima* modifier la décision du 17 mars 2004 avant d'utiliser ce fichier pour constituer des listes de personnes non vaccinées. Cette utilisation devra en outre être documentée dans le registre des traitements de données à caractère personnel de la CNAM.

Concernant les données réutilisées, la Commission prend acte de ce que seules les données suivantes du FNPS seront réutilisées à des fins de constitution des listes des professionnels non vaccinés :

- le numéro RPPS. A cet égard, elle attire l'attention du ministère sur le fait que cette donnée n'est pas visée par la décision précitée ;
- l'adresse d'exercice professionnel du lieu d'établissement principal du professionnel.

Concernant les destinataires du FNPS, la Commission relève que si les organismes locaux d'assurance maladie sont qualifiés de destinataires du FNPS, tel n'est pas le cas des ARS. Elle considère toutefois que, compte tenu du contexte sanitaire actuel et des obligations introduites par des dispositions législatives, les ARS peuvent, à titre temporaire et pour une durée strictement nécessaire pour le contrôle du respect de l'obligation vaccinale des professionnels de santé, être destinataires des données conservées dans ce traitement.

Concernant les modalités d'information des professionnels concernés, la Commission relève que :

- le système d'information « Vaccin-Covid » ne comporte que les données des personnes éligibles à la vaccination (sauf opposition de la personne concernée en application de l'article 5-II 1° du décret n° 2020-1690) et les personnes vaccinées ;
- l'article 10 de la décision créant le FNPS prévoit qu'elle est portée à la connaissance des professionnels de santé au moyen de « *publications qui leur sont régulièrement adressées* ».

Les personnes concernées par ces deux traitements n'étant pas identiques, en considération de la sensibilité de la finalité poursuivie et eu égard au rapprochement de ces deux systèmes d'information, la Commission insiste sur la nécessité que la CNAM, en sa qualité de responsable de traitement du FNPS, et les ARS, en leur qualité de destinataires de données, informent tous les professionnels de santé de l'utilisation de ce fichier à des fins de constitution de liste permettant aux ARS de veiller au respect de l'obligation vaccinale. Elle demande à ce que l'article 3 du projet de décret soit complété en ce sens.

La Commission demande au ministère et à la CNAM d'informer les personnes concernées par le FNPS de la réutilisation de leurs données en conformité avec les dispositions du RGPD. Enfin, elle attire leur attention sur la nécessité de prévoir les modalités d'exercice des droits des professionnels concernés par ces traitements.

Sur la durée de conservation des données

La Commission rappelle que les listes des professionnels non vaccinés ne devront être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5.1.e du RGPD. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi, les ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19 jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale.

Dès lors que les listes des professionnels non vaccinés seront transmises par messagerie sécurisée, elle recommande qu'une attention particulière soit portée aux procédures et à la sensibilisation des agents des directions régionales du service médical (DRSM) et des ARS qui devront respecter les durées de conservation des données, notamment par la purge adéquate des messageries et des répertoires de stockage des fichiers des listes. En particulier, elle considère que les agents des DRSM devront effacer les listes dès leur accusé de réception par les ARS destinataires.

Enfin, elle comprend des échanges avec le ministère que les listes des professionnels non vaccinés seront transmises automatiquement aux ARS selon une fréquence à définir. Au regard de l'avancée quotidienne de la vaccination, la Commission estime nécessaire de réaliser un envoi régulier des listes, en s'assurant que seule leur version la plus récente soit conservée par les destinataires, afin que le statut vaccinal des professionnels visés soit le plus à jour possible et de ne pas solliciter des professionnels venant d'être vaccinés.

La présidente,
M.-L. DENIS

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2021-097 du 6 août 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » (demande d'avis n° 21013690)

NOR : CNIX2124628V

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis relative au projet de décret modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 2-3 ;

Vu le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats » ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Marie-Laure DENIS, Présidente, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Emet l'avis suivant :

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (ci-après « la Commission ») a été saisie en urgence, le 27 juillet 2021, par le ministre des solidarités et de la santé, puis le 3 août 2021 par saisine rectificative, d'une demande d'avis relative à un projet de décret modifiant, d'une part, le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et, d'autre part, le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats ».

Cette modification s'inscrit dans le cadre de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, qui prévoit notamment un élargissement très conséquent du champ d'application du passe sanitaire. Dans un contexte de reprise épidémique, le Gouvernement a fait le choix d'étendre le dispositif, initialement limité à certains déplacements à l'étranger ou en dehors du territoire hexagonal et aux événements rassemblant un grand nombre de personnes présentes, à certains lieux d'activités de la vie quotidienne (restaurants, débits de boissons, transports publics interrégionaux de longue distance, etc.), indépendamment du nombre de personnes présentes. La Commission constate que Conseil constitutionnel a validé les dispositions relatives au passe sanitaire à l'exception de celles relatives à la création d'un nouveau motif de rupture anticipée applicable aux contrats à durée déterminée et aux contrats de mission mais dont la censure n'impacte pas le projet de décret soumis à l'avis de la Commission.

L'importante extension du recours obligatoire au passe sanitaire soulève des questions inédites et complexes d'articulation entre protection de la santé publique et exercice de libertés fondamentales. Ainsi que l'a relevé le collège de la CNIL dans ses précédents avis sur le passe sanitaire en date du 12 mai et du 7 juin dernier, la mise en place d'un contrôle sanitaire à l'entrée de certains lieux ou moyens de transport questionne la frontière entre ce qui relève de la responsabilité individuelle et ce qui relève du contrôle social. L'utilisation du passe sanitaire pour des lieux de la vie courante entraîne en outre la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données de santé à grande échelle.

A cet égard, la Commission alerte sur le risque d'accoutumance et de banalisation de tels dispositifs attentatoires à la vie privée et de glissement, à l'avenir, et potentiellement pour d'autres considérations, vers une société où de tels contrôles deviendraient la norme et non l'exception. Ainsi, elle considère que le contexte sanitaire peut justifier des mesures exceptionnelles uniquement si, d'une part, ces mesures sont limitées dans le temps et, d'autre part, s'il est démontré que leur mise en œuvre s'avère nécessaire pour lutter contre le rebond de l'épidémie et éviter des mesures encore plus attentatoires aux libertés, notamment un nouveau confinement. En tout état de cause, ces mesures doivent être limitées au strict nécessaire, qu'il s'agisse de leur durée, des personnes ou des lieux où elles s'appliquent et être assorties de garanties de nature à prévenir efficacement les abus.

Si la loi relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit que le dispositif doit prendre fin le 15 novembre 2021, sous réserve d'une extension qui ne pourrait avoir lieu que suite à de nouveaux débats parlementaires, la Commission appelle l'attention du ministère sur le fait que la multiplication des dispositifs numériques mis en œuvre dans le cadre de la gestion de l'épidémie rend absolument nécessaire une évaluation quantifiée et objective de leur efficacité dans la lutte contre la covid-19, ce qu'elle a rappelé à de nombreuses reprises depuis le début de l'épidémie afin de s'assurer que le recours à ces dispositifs prenne fin dès que cette nécessité disparaîtra. Elle

considère que cet exercice devient une exigence impérieuse avec le nouveau projet de passe sanitaire envisagé quelques semaines seulement après la création du précédent, et sans que soient connus et documentés les éventuelles carences du dispositif actuel et/ou les avantages comparatifs de son extension en soi ou par rapport à d'autres méthodes pour éviter un nouveau rebond de la pandémie (obligation vaccinale générale, mesures de confinement total ou partiel, traçage rigoureux, etc.).

Compte-tenu des éléments rappelés ci-dessus, la Commission formule les observations suivantes.

Sur les dispositions modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

S'agissant du recours possible à d'autres dispositifs de lecture que l'application TousAntiCovid Verif

Le paragraphe III du projet d'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié ouvre la possibilité, pour les personnes et services habilités à contrôler le passe sanitaire, de recourir à d'autres dispositifs de lecture que l'application dénommée TousAntiCovid Verif, sous réserve que ceux-ci répondent à des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé. Il précise également que les personnes et services qui recourent à ces dispositifs alternatifs pour le contrôle du passe sanitaire devront en informer le ministère.

Une telle ouverture doit permettre, d'une part, la vérification des justificatifs sur des terminaux n'ayant pas accès aux magasins d'applications dans lesquels l'application TousAntiCovid Verif est actuellement disponible et, d'autre part, un contrôle en ligne du passe sanitaire (par exemple, lors de l'enregistrement en ligne dans le cadre d'un voyage) afin d'en faciliter la vérification dans certains environnements caractérisés par une volumétrie importante et ce, afin notamment de diminuer les files d'attente (aéroports, gares, etc.).

En premier lieu, la Commission rappelle que l'utilisation obligatoire d'un unique instrument de lecture des passes sanitaires, développé sous le contrôle de la puissance publique et facilement identifiable par les citoyens, constituait une garantie importante pour éviter les détournements de données. Si elle considère légitime que d'autres instruments soient utilisés pour des cas d'usage auxquels l'application gouvernementale ne peut répondre, elle relève que ces dispositifs devront, en tout état de cause, répondre à des conditions fixées par arrêté. Elle recommande que le décret pose comme condition à l'utilisation des dispositifs alternatifs, soit que l'utilisation de TousAntiCovid Verif s'avère matériellement impossible (par exemple, dans les cas où les contrôleurs sont équipés de terminaux n'accédant pas aux magasins d'applications pré-cités), soit que le choix soit offert, aux personnes concernées par le contrôle de leur passe sanitaire, d'utiliser l'un ou l'autre des dispositifs (par exemple, enregistrement en ligne avec un dispositif alternatif avant de prendre un avion ou contrôle à l'aéroport par des personnes utilisant l'application TousAntiCovid Verif).

En deuxième lieu, le projet de décret ne précise pas les conditions que devront remplir les dispositifs de lecture alternatifs à l'application TousAntiCovid Verif et renvoie, sur ce point, à un arrêté du ministre chargé de la santé. La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles le cahier des charges définissant les éléments pris en compte dans l'évaluation de ces dispositifs est actuellement en cours de finalisation et tiendra compte du respect des obligations établies par les textes encadrant le passe sanitaire, de la conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) ainsi que des éléments relatifs à la sécurité des systèmes d'information. Si elle accueille favorablement ces précisions, la Commission considère que celles-ci appellent les observations suivantes.

Tout d'abord, la Commission considère que le projet de décret devrait être complété afin de préciser que les conditions fixées par l'arrêté mentionné ci-dessus feront l'objet d'un contrôle du ministère avant que le dispositif de lecture ne soit connecté au système de l'Imprimerie nationale (afin de récupérer les clés publiques de signature des Etats utilisant le format DCC pour leurs certificats, et ainsi de permettre la vérification de leur validité) et puisse être, de ce fait opérationnel. Elle considère que le ministère devrait contrôler, *a minima*, le respect de l'ensemble des conditions posées par la loi et le décret d'application, la justification du niveau de sécurité au regard des exigences de l'article 32 du RGPD ainsi que l'absence de transfert illicite de données à caractère personnel en application du chapitre V du RGPD.

La Commission appelle l'attention du ministère sur la nécessité de tenir compte, dans l'évaluation de la sécurité du dispositif de lecture, des risques spécifiques à la vérification du passe sanitaire en ligne, tels que l'impossibilité, pour le dispositif concerné, de conserver les données au-delà de ce que permettent les textes, de les transmettre à des tiers ou de les modifier. Les mesures de sécurité de ces dispositifs devront être conformes à l'article 32 du RGPD, en particulier concernant le recours à des algorithmes de chiffrement robustes et réputés à l'état de l'art. En outre, elle invite le ministère à s'assurer que les dispositifs de lecture agréés soit conforme au référentiel général de sécurité (RGS).

La Commission appelle également l'attention du ministère sur la nécessité de s'assurer que les dispositifs évalués n'entraînent pas de transfert de données en dehors de l'Union européenne dans le cadre de l'opération de vérification ou, à défaut, de vérifier que ces transferts fassent l'objet d'un encadrement, tant juridique que technique, permettant d'en garantir la licéité.

Par ailleurs, elle invite le ministère à prévoir des garanties complémentaires permettant d'assurer la transparence du dispositif dans sa globalité : celles-ci pourraient comprendre la publication, sur le site web du ministère, d'une liste officielle recensant les dispositifs de lecture pour lesquels le ministère a estimé qu'ils répondaient aux conditions définies par l'arrêté mentionné ci-dessus après vérification, ainsi qu'une publication des personnes ou services utilisant ces dispositifs alternatifs. Elle estime également que la publication du code source de ces dispositifs devrait être systématique afin d'apporter des garanties fortes en termes de transparence.

En dernier lieu, la Commission considère que le ministère devra renforcer significativement ses efforts de pédagogie à l'égard des professionnels afin de s'assurer du respect des obligations qui leur sont imposées par les

textes, et notamment de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif ou d'un dispositif de lecture conforme aux conditions fixées par arrêté. A cet égard, il a été porté à l'attention de la Commission que l'application TousAntiCovid pouvait être utilisée, par erreur, pour contrôler le passe sanitaire. L'application TousAntiCovid n'est pas, contrairement à TousAntiCovid Verif, un dispositif de lecture du passe sanitaire et ne devait, en aucun cas, être utilisée dans le cadre des opérations de contrôle dès lors qu'elle permettrait un accès illégitime aux données et une conservation illicite des justificatifs. Elle demande au ministère d'identifier des solutions techniques et fonctionnelles, en complément d'une sensibilisation des professionnels concernés telle qu'évoquée ci-dessus, afin de minimiser considérablement le risque d'erreur. En outre, s'agissant de la possibilité de vérifier que le détenteur du passe sanitaire est légitime, la Commission considère que le contrôleur ne devrait pouvoir exiger d'informations supplémentaires qu'en cas de doute fondé sur des éléments objectifs.

Sur l'élargissement des données accessibles aux personnes ou services habilités à contrôler le passe sanitaire dans le cadre de certains déplacements

L'article 1^{er} du projet de décret vient modifier le paragraphe III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 afin d'élargir les données auxquelles auront accès les personnels et les services habilités pour le contrôle du passe sanitaire requis en application du 1^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 telle que modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

En effet, alors que le décret actuellement en vigueur ne prévoit qu'un accès limité aux noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée ainsi qu'au résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, les dispositions visées ci-dessus prévoient désormais que ces acteurs accèderont également aux informations relatives à l'examen de dépistage ou au vaccin réalisé.

La Commission relève qu'une telle extension est permise par la loi relative à la gestion de la crise sanitaire, à condition que l'accès à ces données soit « *strictement nécessaire* » pour le contrôle du passe sanitaire dans ce contexte. La Commission précise que les dispositions concernées de la loi et du projet de décret doivent s'entendre, selon elle, comme désignant l'accès direct aux données par les personnes physiques contrôlant le passe sanitaire : dans tous les cas, l'ensemble des données est lu et traité par les outils informatiques utilisés pour le contrôle.

Elle prend acte des précisions du ministère selon lesquelles ces évolutions législatives et réglementaires sont liées au fait que les opérations de contrôle lors de déplacements vers l'étranger nécessitent parfois que le contrôleur s'assure lui-même du respect des diverses règles imposées par les pays vers lesquels les personnes se rendent, ces règles étant très variables et pouvant subir des modifications fréquentes. La Commission considère que ces éléments sont de nature à justifier que seuls les acteurs en charge de la vérification du passe sanitaire lors de déplacements à l'étranger aient un accès plus large aux données à caractère personnel présentes sur les justificatifs que les personnes et services habilités à contrôler le passe sanitaire lié aux activités dont les règles ne sont pas spécifiques d'une activité à l'autre et n'ont pas vocation à évoluer.

Néanmoins, la Commission relève que la référence au contrôle du passe sanitaire requis en application du 1^o du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 telle que modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 renvoie, d'une part, au contrôle des personnes âgées d'au moins douze ans lors de déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou des Outre-mer (ci-après le passe sanitaire « voyages ») et, d'autre part, à celui des personnels intervenant dans les services de transport concernés. Elle considère qu'au regard de la justification apportée, seuls les voyageurs souhaitant se déplacer à l'étranger devraient être concernés par un tel élargissement, à l'exclusion tant des personnes qui se déplacent à destination ou en provenance de la Corse ou des Outre-mer que du personnel intervenant dans ces services de transport.

Par ailleurs, elle invite le ministère à réfléchir à la possibilité de développer un système dans lequel les règles de gestion pourraient être automatisées, de sorte que les personnes en charge de la vérification des certificats aient un accès plus limité aux données, au même titre que dans le cadre du passe sanitaire visant à réguler l'accès à certains lieux, établissements, services ou événements. Cet objectif semble notamment possible pour les règles édictées par les pays membres de l'Union européenne.

Sur l'absence de conservation des données dans le cadre de la vérification du passe sanitaire

L'alinéa 4 du paragraphe III du projet d'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit que si les données ne sont pas conservées dans l'application TousAntiCovid Vérif, elles peuvent en revanche être conservées temporairement par les autres dispositifs de lecture évoqués ci-dessus et uniquement pour la durée d'un seul et même contrôle d'un déplacement ou d'un accès à un lieu, établissement ou service visés par l'obligation de présentation du passe sanitaire.

La Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles la possibilité de conserver temporairement ces données se justifie par le fait que la vérification du passe sanitaire en ligne est réalisée en amont (parfois jusqu'à quelques jours) d'un déplacement ou de l'accès au lieu, établissement ou service concerné. Si elle ne remet pas en cause l'utilité, dans certains cas, de conserver des informations de manière temporaire, par exemple entre l'enregistrement en ligne et l'embarquement d'un passager, la Commission considère néanmoins que seul le résultat de la vérification opérée devrait être concerné, conformément au principe de minimisation des données consacré à l'article 5.1.c du RGPD. Elle invite donc le ministère à modifier le projet de décret sur ce point.

Sur les dispositions modifiant le décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « convertisseur de certificats »

L'article 2 du projet de décret prévoit l'extension du « convertisseur de certificats » à la conversion des certificats de preuve internationaux en certificats répondant aux normes européennes ou nationales et pouvant être produits dans le cadre du passe sanitaire. Il s'agit ici de permettre aux Français de l'étranger ainsi qu'aux étrangers

de pouvoir disposer d'un certificat pouvant être reconnu en France ou au sein de l'Union européenne et ce, dans un contexte où l'accès à un plus grand nombre de lieux, établissements et événements seront soumis à la présentation du passe sanitaire.

Le 2^o du paragraphe I du projet d'article 2 du décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 modifié précise ainsi que le « convertisseur de certificats » est désormais disponible par l'intermédiaire d'un portail de saisie dédié sur lequel la saisie est réalisée sur la base d'un certificat au format international qui permet à ses utilisateurs, qui agissent pour le compte d'un tiers, de le convertir dans un format respectant les normes européennes ou nationales.

A titre liminaire, la Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles, en pratique, les personnes concernées, devront adresser, par courriel, les données nécessaires à la génération de l'attestation de vaccination au format DCC ainsi qu'une pièce d'identité, une preuve du pays de résidence et leurs dates de voyage en France. A réception de ces éléments, des agents assermentés du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) saisiront les informations strictement nécessaires à la génération du certificat sur le portail dédié mentionné ci-dessus, afin d'en obtenir une version au format DCC. Elle prend également acte de ce que le ministère a précisé que le service de conversion pourrait être proposé aux touristes étrangers dans les points d'information touristiques ouverts dans les aéroports parisiens et gérés par le comité régional du tourisme (CRT) d'Ile-de-France ; des agents spécialement habilités du CRT pourraient donc utiliser le portail dédié pour le compte des touristes étrangers.

En premier lieu, la Commission considère que la rédaction du projet de décret mériterait d'être clarifiée sur ce point. Elle invite ainsi le ministère à préciser que les utilisateurs visés dans cette hypothèse sont des agents publics ou spécialement habilités qui agissent pour le compte des demandeurs (notamment les Français de l'étranger).

En deuxième lieu, la Commission prend acte des précisions du ministère selon lesquelles le convertisseur de certificats, *via* le portail dédié, a vocation à permettre la conversion des certificats de vaccination et de rétablissement ainsi que des certificats de contre-indication introduits par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Elle souligne, à cet égard, que le projet de décret devra être complété, d'une part, afin de prévoir l'intégration du certificat de contre-indication au titre des certificats visés par l'article 1^{er} du décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 et, d'autre part, afin de mentionner les données strictement nécessaires à la conversion des certificats de rétablissement et de contre-indication à l'article 2-II du décret ci-dessus mentionné. Par ailleurs, elle s'interroge sur l'opportunité de modifier également le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité afin d'ajouter le certificat de contre-indication au passe sanitaire, eu égard à la possibilité de produire un tel certificat dans le cadre du passe sanitaire lié aux activités conformément au J du paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 telle que modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

En troisième lieu, la Commission rappelle la nécessité de s'assurer que les documents et données communiqués par les demandeurs soient supprimés une fois la conversion réalisée et le certificat transmis à leurs détenteurs, conformément au respect du principe de limitation de la conservation des données consacré à l'article 5.1.e du RGPD.

En quatrième lieu, elle appelle l'attention du ministère sur l'importance de sensibiliser les agents en charge de la saisie à leurs obligations en matière de respect de la protection des données à caractère personnel, notamment s'agissant du respect de la confidentialité des données traitées et de la nécessité de supprimer les éléments transmis à l'issue de l'opération de conversion.

Enfin, **en dernier lieu**, la Commission estime que cette procédure entre dans le champ d'application du référentiel général de sécurité s'appliquant aux téléservices. Or celui-ci interdit la transmission de telles données, notamment de données de santé, par simple courriel. Elle invite donc le ministère à restreindre la transmission des données nécessaires à la génération d'un passe sanitaire au format DCC à un canal de transmission autre que le courriel, tel qu'un portail web sécurisé et simple d'utilisation, de sorte à ce qu'il ne soit pas nécessaire de s'assurer des mesures de sécurité proposées par le fournisseur de messagerie électronique de la personne concernée, notamment concernant le chiffrement mis en œuvre lors de la transmission des données.

Sur les transferts de données en dehors de l'Union européenne

La Commission prend acte des précisions apportées par le ministère selon lesquelles a été mise en place un chiffrement de bout en bout des certificats à convertir durant leur transmission et ce, afin de garantir la conformité des transferts de données opérés du fait du recours à un prestataire étatsunien. Elle relève que la méthode de chiffrement utilisée est conforme aux recommandations 01/2020 du Comité européen de la protection des données lorsque les données peuvent faire l'objet d'un accès par les autorités du pays de destination et que ce dernier n'offre pas un niveau de protection essentiellement équivalent.

Par ailleurs, la Commission prend également acte de ce que le ministère a confirmé que le prestataire étatsunien devait être remplacé, dans les jours à venir, par un prestataire soumis à des juridictions relevant exclusivement de l'Union européenne. La situation lui paraît donc conforme au chapitre V du RGPD.

La présidente,
M.-L. DENIS

Naturalisations et réintégrations

Décret du 6 août 2021 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN2122829D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités »

NOR : ECOH2123923V

L'emploi fonctionnel de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixé au siège de la DREETS à Lyon (69).

Missions principales de la direction régionale

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DREETS est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail. Pour ces mêmes missions, le directeur régional dispose de l'autorité hiérarchique sur les directions départementales de l'économie, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la région, en application des articles R. 8122-1 et suivants du code du travail.

La DREETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités ».

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation

économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Elle assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées.

Outre ses liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elle est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

Placés sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en application des dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020.

Le pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » est chargé :

- des actions de développement et de sauvegarde des entreprises, notamment dans les domaines de l'industrie, du numérique et de l'innovation, en France et à l'étranger, ainsi que de celles définies par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la sécurité économique qui visent à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;
- de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'apprentissage et du suivi des acteurs de la formation professionnelle ainsi que de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen ;
- des actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances ;
- de l'animation et de la coordination des politiques publiques de la cohésion sociale et de leur mise en œuvre, notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, en lien avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale ;
- de la formation et de la certification dans le domaine des professions sociales, ainsi que de la certification dans le domaine des professions de santé non médicales.

La DREETS est également chargée de l'expertise et de l'appui technique technique en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux, en vue de l'élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle y afférent et de la participation, en tant que de besoin et sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales. Le pôle peut être amené à apporter son expertise pour ces missions, exercées par une structure (le département inspection, contrôle et audits directement rattaché à la direction.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de management de services, d'instauration d'un état d'esprit collectif et de valorisation des réalisations des agents, de pilotage stratégique.

Par ailleurs, les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une qualité d'écoute et de compréhension des enjeux des autres fonctions au sein de la direction régionale ;
- une capacité à assurer le contrôle et l'évaluation des actions mises en œuvre ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une aptitude réelle à animer des groupes pluridisciplinaires et interministériels ;
- une perception immédiate des enjeux et des éventuelles difficultés, afin d'être en capacité d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et d'en rendre compte.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitable.

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 85 000 € et 105 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23) ;
- Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, experte de haut niveau, chargée de la mission encadrement dirigeant et supérieur des réseaux territoriaux, Mission des cadres dirigeants et supérieurs (MCDS) (Mireille.vedeau-ulysse@sg.social.gouv.fr ; 01-40-56-45-39) ;
- la directrice régionale de la DREETS.

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargé des fonctions de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités »

NOR : MTRF2123918V

L'emploi fonctionnel de responsable du pôle chargé des « entreprises, de l'emploi et des solidarités » à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne-Rhône-Alpes sera prochainement vacant.

Il s'agit d'un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DATE), relevant des dispositions du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Il est classé en groupe II.

La résidence administrative de l'emploi à pourvoir est fixé au siège de la DREETS à Lyon (69).

Missions principales de la direction régionale

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 qui les crée, les DREETS constituent les services déconcentrés communs aux ministres chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. Elles doivent notamment contribuer à la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre la pauvreté en se dotant des moyens d'accompagner les personnes en difficulté, de l'hébergement d'urgence à l'insertion par l'activité économique et à l'emploi.

La DREETS est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relatives au système d'inspection du travail, sous celle du directeur général du travail. Pour ces mêmes missions, le directeur régional dispose de l'autorité hiérarchique sur les directions départementales de l'économie, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'économie, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la région, en application des articles R. 8122-1 et suivants du code du travail.

La DREETS est chargée :

- de la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;
- des actions de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs ainsi que des actions de contrôle dans le domaine de la métrologie légale ;
- des actions de mise en œuvre de la politique économique et sociale, dans les domaines de l'emploi, du développement des entreprises et notamment dans l'innovation et de la compétitivité de l'industrie, du marché du travail, de la formation professionnelle continue, de l'apprentissage, des mutations économiques, ainsi que celles conduites dans les domaines de l'intelligence économique et de la sécurité économique ;
- du pilotage et de la coordination des politiques sociales et de leur mise en œuvre, notamment les actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, la prévention et la lutte contre les exclusions, de la protection des personnes les plus vulnérables et notamment des primo-arrivants, de l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, de la promotion de l'accès à l'autonomie et à l'intégration sociale des personnes handicapées, du volet économique et social de la politique de la ville, de la prévention et la lutte contre les discriminations, de la promotion de l'égalité des chances, de la formation et la certification dans le domaine des professions sociales, et des professions de santé non médicales.

Ces missions sont réparties entre trois pôles :

- pôle « politique du travail » ;
- pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités ».

Grâce à l'observation, l'analyse et l'évaluation des politiques publiques susmentionnées qu'elle conduit, la DREETS apporte des éléments tant au préfet de région qu'aux préfets de département pour éclairer la situation

économique de la région, outre un appui grâce à son expertise métier, notamment en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux.

Elle assure le pilotage, l'animation et la coordination régionale des politiques publiques qui lui sont confiées.

Outre ses liens avec les différents services déconcentrés de l'Etat et les opérateurs, elle est appelée à travailler avec de nombreux acteurs sur le terrain.

Environnement professionnel

Placés sous l'autorité du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, les directeurs régionaux adjoints conduisent, chacun dans leur domaine respectif, les missions qui leur sont confiées en application des dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020.

Le pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » est chargé :

- des actions de développement et de sauvegarde des entreprises, notamment dans les domaines de l'industrie, du numérique et de l'innovation, en France et à l'étranger, ainsi que de celles définies par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la sécurité économique qui visent à assurer la défense et la promotion des intérêts économiques, industriels et scientifiques de la Nation ;
- de la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations économiques, du développement de l'apprentissage et du suivi des acteurs de la formation professionnelle ainsi que de la mise en œuvre des programmes du Fonds social européen ;
- des actions visant, d'une part, à mobiliser et à coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique sur le parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail, notamment les étrangers primo-arrivants, des résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des personnes vulnérables pour garantir leur inclusion dans la société et, d'autre part, à prévenir et à lutter contre les discriminations et à promouvoir l'égalité des chances ;
- de l'animation et de la coordination des politiques publiques de la cohésion sociale et de leur mise en œuvre, notamment celles relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, à l'accès à l'hébergement et au logement des personnes en situation d'exclusion, en lien avec les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au volet social et économique de la politique de la ville ainsi qu'au travail social et à l'intervention sociale ;
- de la formation et de la certification dans le domaine des professions sociales, ainsi que de la certification dans le domaine des professions de santé non médicales ;

La DREETS est également chargée de l'expertise et de l'appui technique technique en matière de contrôle et d'inspection des établissements et services sociaux, en vue de l'élaboration du plan régional d'inspection et de contrôle y afférent et de la participation, en tant que de besoin et sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales. Le pôle peut être amené à apporter son expertise pour ces missions, exercées par une structure (le département inspection, contrôle et audits directement rattaché à la direction.

Compétences recherchées, nature et niveau d'expériences professionnelles attendues

Le candidat ou la candidate devra disposer d'une expérience professionnelle solide et diversifiée intégrant en particulier :

- une expérience avérée en matière de management de services, d'instauration d'un état d'esprit collectif et de valorisation des réalisations des agents, de pilotage stratégique.

Par ailleurs, les compétences suivantes sont attendues :

- une capacité, aux côtés du directeur régional, à créer et à faire vivre des partenariats, à impulser et à animer la concertation avec les divers interlocuteurs qui concourent localement à la mise en œuvre des politiques publiques ;
- une qualité d'écoute et de compréhension des enjeux des autres fonctions au sein de la direction régionale ;
- une capacité à assurer le contrôle et l'évaluation des actions mises en œuvre ;
- des qualités relationnelles, de communication, un sens du dialogue et de la négociation et une ouverture d'esprit ;
- une aptitude réelle à animer des groupes pluridisciplinaires et interministériels ;
- une perception immédiate des enjeux et des éventuelles difficultés, afin d'être en capacité d'anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et d'en rendre compte.

En outre, une bonne connaissance des politiques publiques à mettre en œuvre est souhaitable.

Ce poste requiert une réelle disponibilité.

Enfin, le candidat ou la candidate doit remplir les conditions statutaires posées par le décret susmentionné du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Conditions d'accès à l'emploi

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret susmentionné du 31 décembre 2019.

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable une fois dans la limite de six ans. En application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné, la période probatoire est fixée à quatre mois.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 85 000 € et 105 000 € brut par an. Un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

Envoi des candidatures :

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation comportant les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel, les compétences et le niveau d'expérience du candidat, doivent être adressées, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, sous couvert de la voie hiérarchique au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, uniquement et impérativement, par voie électronique à l'adresse suivante : sgmcas-pole-ts-rh@sg.social.gouv.fr.

Pour les fonctionnaires, les candidatures sont accompagnées d'un état des services ; pour les cadres n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures sont accompagnées de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* et permettant d'apprécier le niveau de responsabilité des emplois précédemment occupés. Ils doivent être en capacité de justifier d'au moins six années d'activités professionnelles diversifiées les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Recevabilité des candidatures :

Le pôle « travail et solidarités » du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'examen préalable et la présélection des candidatures sont confiés à une instance collégiale au sein de laquelle siègent les directions d'administration centrale concernées des ministères chargés de l'économie et des finances, du travail et de l'emploi et de la cohésion sociale. L'avis du préfet de région est recueilli avant toute nomination.

Formation :

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personne à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Corinne CREVOT, chargée de mission « RH » au pôle travail et solidarités du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales (corinne.crevot@sg.social.gouv.fr ; 01-44-38-37-23) ;
- Mme Mireille VEDEAU-ULYSSE, Experte de haut niveau, chargée de la mission encadrement dirigeant et supérieur des réseaux territoriaux, Mission des cadres dirigeants et supérieurs (MCDS) (Mireille.vedeau-ulyse@sg.social.gouv.fr ; 01-40-56-45-39) ;
- La directrice régionale de la DREETS.

La DREETS regroupant des services déconcentrés communs à plusieurs ministères, cet avis de vacance est également publié dans le présent *Journal officiel* sous le timbre du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP

NOR : ECOC2023783V

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, notamment son article 8,

Vu l'avis aux professionnels de l'alimentation relatif aux guides de bonnes pratiques d'hygiène publié au *Journal officiel* de la République française du 15 juin 2005 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 6 décembre 2010 ;

Le Conseil national de la consommation informé.

Le guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP « Fabrication des conserves de produits végétaux appertisés » élaboré par le Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles est validé par les ministres chargés de la consommation, de la santé et de l'alimentation dans sa version du 4 octobre 2016, sur la base du contexte réglementaire et des connaissances scientifiques à la date de signature de l'avis.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Avis relatif à la désignation de membres de la commission des infractions fiscales

NOR : CCPC2124428V

En application du 5° de l'article 1741 A du code général des impôts, le président du Sénat a désigné en qualité de membres de la commission des infractions fiscales, les personnalités qualifiées suivantes :

M. Nicolas-Jean BRÉHON, dont le mandat est renouvelé ;

Mme Florence DEBOISSY, en remplacement de Mme Marie-Hélène DES ESGAULX.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 99 à 125)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"